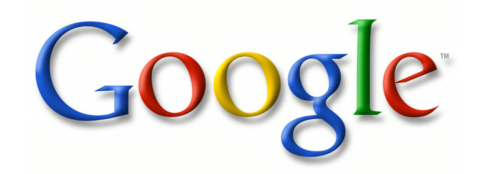




PRÉSERVATIF CONTRE LE SCHISME ; OU QUESTIONS RELATIVES

Au Décret du 27 Novembre 1790.

Quatrième édition revue & corrigée.

by Noël de Harriere



A PARIS,

Chez LE CLERE, Libraire, rue Saint-Martin ; près celle aux Ours, No 154.

1791.

AVERTISSEMENT

SUR CETTE TROISIEME ÉDITION.

LA néceſſité d'une troiſieme Edition d'un ouvrage qui n'eſt public que depuis deux mois, ne m'aveugle point ſur les imperfections qui peuvent s'y trouver. Ce ſuccès eſt dû plutôt à l'intérêt qu'inſpire, dans ce moment, la matiere qui en eſt l'objet, qu'à la maniere dont elle y eſt traitée. Elle eſt d'une ſi grande importance, que ceux qui aiment la religion ne ſauroient trop s'appliquer à l'éclaircir. C'eſt dans cet eſprit que j'ai uni mes foibles efforts à ceux de quelques autres écrivains. Je n'ai eu d'autre deſſein que de chercher dans les principes reconnus de tout temps, le remede aux maux dont nous ſommes menacés. Si j'ai combattu de mauvais raiſonnemens qui ſe trouvent dans quelques brochures, ce n'a été que pour donner plus de jour aux vérités que j'avois à établir. Ne voulant lutter contre perſonne, je me ſuis abſtenu de citer les écrits où les plus riſibles abſurdités ſont données pour des vérités inconteſtables; je ne les ai conſidérés que comme une occaſion de développer les principes qui y ſont méconnus, ſans chercher une victoire qui eſt fort indifférente à quiconque n'a pas l'humeur polémique. Si j'écris de nouveau ſur la même matiere, je ſerai fidele à cette méthode; ce ne ſont pas des adverſaires que

je combattrai, ce feront des principes que je chercherai à fortifier par de nouveaux développemens.

Si cette réfolution n'étoit pas affermie chez moi par les réflexions que l'expérience m'a fuggérées depuis long-temps, elle s'y fixeroit invariablement par la lecture d'un écrit qui vient de paroître contre le mien, & qui a pour titre : *L'indépendance de la puiffance fpirituelle défendue contre un écrit intitulé* : Préfervatif contre le fchifme, &c. L'auteur y attaque les deux premiers articles du *préfervatif*, laiffant à d'autres critiques le foin de combattre les quatre derniers, qui néanmoins lui paroiffent détruits par le fondement, après qu'il a renverfé, comme il le croit, ce que j'ai voulu établir dans les deux premieres queftions. Son écrit a 136 pages, j'en ferois un plus long encore, fi j'entreprenois de défendre le mien ; & fi nous trouvions des lecteurs affez patiens pour nous fuivre, je doute qu'il y en eut beaucoup d'affez indulgens pour nous pardonner le temps qu'ils auroient perdu à une controverfe, dont tout le fruit pour eux feroit d'apprendre que nous avons l'un ou l'autre fait de mauvais raifonnemens.

Je veux donner quelques effais du genre que je ferois obligé d'adopter fi je voulois me défendre. Je tacherai d'être affez court pour ne pas tomber dans l'inconvénient que je redoute, & affez étendu pour faire comprendre combien cette méthode eft inutile à l'éclairciffement de la vérité.

Le premier reproche que j'aurois à faire à l'auteur, seroit fort étranger à la question, & ne seroit qu'une querelle personnelle très-indifférente au public. J'avois dit que l'église a des droits qui lui appartiennent en vertu de sa constitution, mais qu'il y en a quelques-uns dont *l'exercice* doit être subordonné aux loix des empires. L'auteur résumant à sa maniere ce que j'avois écrit, l'énonce ainsi : *les droits qui appartiennent à l'église en vertu de sa constitution, doivent être subordonnés aux loix de l'Etat, c'est-à-dire que le droit humain l'emporte sur le droit divin. On donne acte à l'auteur de cette maxime.* Le critique substitue, dans son résumé, les *droits* de l'église dont je ne parlois pas à *l'exercice* de ces droits dont je parlois ; cette différence n'est pas si légere qu'elle n'ait l'effet de convertir une proposition innocente, qui est de moi, en une héréfie qui n'en est pas. En effet, les droits de l'église lui étant donnés par son fondateur. il est clair qu'ils sont divins ; mais l'exercice de ces droits se faisant par des institutions humaines, les loix que l'église fait en vertu de son droit qui est divin, ne sont pas des loix divines : ainsi, en disant qu'elles doivent quelquefois céder aux loix de l'Etat, on ne sacrifie pas le droit divin au droit humain. Car, sans doute, que l'auteur ne prétend pas que toutes les loix ecclésiastiques sont de droit divin. La maxime dont il me donne acte n'est donc pas la mienne. Je l'abandonne à son indignation, & je lui permets d'en orner son trophée, pourvu qu'il n'y

mette pas au nombre de vaincus celui qui ne l'a pas soutenue.

J'ai une observation du même genre à faire sur la page 55 de son écrit. J'avois dit que, si dans les institutions qui se rapportent à la fin pour laquelle l'église est établie, il s'en trouve quelques-unes que l'Etat trouve nuisibles à l'ordre public, il suffisoit qu'elles ne fussent pas nécessaires, ou qu'elles pussent être modifiées & accommodées aux besoins de la société, pour que l'Etat eut droit de se faire obéir. L'auteur suppose que je ne donne à l'église le droit de résister que dans le cas où les choses dont l'Etat demande le sacrifice, *sont absolument nécessaires au salut. Il est faux*, dit-il, *de dire que la résistance aux loix de l'Etat soit toujours illégitime, lorsqu'il n'y va pas de la nécessité du salut* : je suis entièrement de son avis à cet égard. La lecture de l'écriture sainte n'est pas absolument nécessaire au salut, puisque S. Irénée nous parle de quelques peuples barbares qui avoient reçu la foi, & qui la conservoient précieusement sans ce secours. Si l'Etat néanmoins avoit la singulière manie de défendre cette pratique si utile & même si nécessaire, quoique le salut n'en dépende pas nécessairement, je crois que non seulement l'église, mais chacun de ses membres seroit en droit de mépriser cette tyrannie ; je dis la même chose de la messe de paroisse, qui est l'exemple que l'auteur rapporte, & au sujet de laquelle il dit que s'il *prenoit fantaisie au souverain de la trouver contraire à l'ordre public*,

Pag. 5.

il faudroit, selon mes maximes, que les pasteurs de l'église s'abstinssent de la célébrer. Mes maximes dont l'auteur est *effrayé* ne vont pas là ; je crois au contraire que si le législateur s'oublioit au point de substituer ses *fantaisies* aux droits inaliénables des hommes, non-seulement les pasteurs, mais tous les individus seroient autorisés à substituer leur volonté à la sienne ; le tyran nous affranchit lui-même du devoir d'obéir lorsqu'il est assez insensé pour fouler aux pieds les droits sacrés de la liberté légitime. Je suis bien convaincu que la célébration de la messe de paroisse, & beaucoup d'autres pratiques du culte catholique, sont & par les droits de l'église & par les droits de la nature, entièrement soustraites à l'empire des loix humaines. Ainsi l'auteur peut se rassurer sur mes maximes, elles sont d'une grande simplicité. 1°. J'attribue à l'église le droit de conserver tout ce qui est essentiel, & je ne restreins pas l'essentiel à ce qui est *absolument nécessaire au salut* : 2°. je ne l'assujétis aux loix de l'Etat que dans le même cas, où tous les individus y sont soumis, dans le cas où les loix de l'Etat ne sont pas des fantaisies tyranniques, mais sont l'expression de la volonté générale. Or des loix qui sont l'expression de la volonté générale, laissent nécessairement à chaque individu cette portion de liberté par laquelle il ne peut nuire à personne, & par conséquent à l'église, toute la latitude dont l'exercice de ses droits a besoin pour qu'elle puisse remplir sa destination. Si elle étoit trop asservie à cet égard,

elle a dans ſa conſtitution le remede à cet inconvénient, elle eſt en droit de maintenir ce qu'il lui eſt néceſſaire, mais elle eſt obligée quelquefois de ſacrifier ce qui ne l'eſt pas, parce qu'elle eſt ſoumiſe aux loix, & qu'elle ne peut exercer avec indépendance tous les droits qui lui appartiennent. L'auteur veut qu'elle ſoit indépendante comme l'Eſpagne l'eſt de la France, c'eſt en cela que nous ne pouvons être d'accord, par les raiſons que j'ai expoſées dans mon ouvrage, & par celles que j'y ajouterai peut-être en développant de nouveau cette matière qui ne me paroît pas l'être dans ſon écrit ni dans ceux auxquels il renvoit.

Toute la queſtion ſe réduit à ſavoir s'il peut y avoir dans un même Etat deux Souverains, relativement au même objet, & ſi lorſque le Souverain temporel fait des loix qui mettent obſtacle à l'exécution de quelques canons de diſcipline, l'égliſe eſt en droit de maintenir ces canons lorſque la diſcipline qu'ils établiſſent n'eſt pas néceſſaire à la fin de ſon inſtitution. Or, il ne peut pas y avoir ainſi deux puiſſances légiſlatives; ce manichéiſme politique introduiroit dans la ſociété une confuſion qui rendant incertain le devoir de l'obéiſſance, eſt incompatible avec l'ordre que Dieu a voulu faire régner par les deux autorités. Il a ſoumis à l'une l'ordre public, & à l'autre la conſervation des moyens qui conduiſent au ſalut. La premiere a des limites néceſſaires dans les droits éternels des hommes qu'elle doit reſpecter, & dans ceux

de l'église, qui a non-seulement le droit de maintenir ce qu'elle tient de son fondateur, mais qui peut y ajouter encore tous les réglemens qu'elle juge nécessaires ou utiles, quoique l'exercice de ce dernier droit soit restreint par la nécessité où elle est d'être soumise à l'ordre public dont le Souverain temporel est le juge.

Le critique est fort scandalisé de cette doctrine. » Je demande pardon à l'auteur, dit-il, si » je dis qu'il avance-là une maxime horrible, » destructive de l'Église de J. C. » Les paroles sont fortes, mais les raisons sont foibles. Ce n'est pas détruire l'église de Jésus-Christ que de rendre hommage à la plénitude de sa puissance dans les choses nécessaires à la fin pour laquelle elle est établie, & de lui assurer de plus une entière liberté, qui s'étend aussi loin que le vaste domaine, où aucune puissance ne peut exercer son empire. Toutes les pratiques du culte catholique y peuvent aisément trouver leur place.

Le jeûne du Carême, la Messe de paroisse, la Communion des laïcs sous une seule espèce, y seront toujours en sureté contre les entreprises de l'autorité temporelle. Je ne suis pas de ceux qui, assujétissant toutes les actions humaines aux loix civiles, ne reconnoissent, pour ainsi dire, aucun terrein vacant; loin de croire que *toute résistance de la part de l'Église*, pour maintenir ces articles de discipline contre le législateur qui tenteroit de les abo-

lir, *seroit criminelle*, comme l'auteur croit que je le prétends, je soutiens au contraire que la folie ne peut jamais passer en droit public, & que là où elle commence, là finit aussi l'empire de toute puissance.

M. de Castillon avoit établi contre les actes du clergé de 1765, les mêmes principes que j'invoque aujourd'hui pour justifier les décrets de l'Assemblée Nationale. L'auteur ne m'accuse point d'en avoir fait une mauvaise application, c'est au Magistrat qu'il reproche d'avoir avancé des maximes fausses : il fait la critique de son réquisitoire, comme il avoit fait ailleurs celle de M. de Montclar, comme il pourra faire quelque jour celle de l'*Apologie contre le schisme*, ouvrage où tous les Magistrats ont beaucoup puisé, & qui est en effet bien dangereux, si mes principes le sont. Personne ne peut trouver mauvais que l'amour de la vérité l'établisse adversaire déclaré de tous ceux qu'il croit dans l'erreur. Il est seulement à désirer qu'il emploie de meilleures armes que celles dont il se sert dans cette occasion, pour établir l'indépendance absolue de l'Eglise dans l'exercice de tous les pouvoirs qui lui appartiennent. On a vu que ce qu'il a dit contre le Préservatif étoit *telum imbelle sine ictu*.

Il n'est pas même si opposé qu'on pourroit le croire aux principes qui y sont établis ; & quoiqu'il paroisse soutenir l'indépendance absolue de l'autorité spirituelle, il accorde à

l'Etat le droit d'empêcher en plusieurs cas, l'exécution des loix ecclésiastiques : » on ne » peut nier, dit-il p. 46, que chacune des » deux puissances n'ait reçu de Dieu l'autorité » nécessaire pour arriver à son but & à sa desti- » nation, Le but de la puissance civile est la » paix & la félicité temporelle de la société. Si » donc une loi ecclésiastiqne peut troubler » cette paix, cette félicité temporelle, la puis- » sance civile en arrêtera l'exécution. Elle ne » se conduira pas ainsi, parce que l'Eglise est » dans sa dépendance, mais parce qu'elle a » droit de repousser tout ce qui nuit à la so- » ciété civile, de quelque part qu'il vienne. »

Avoir droit d'*empêcher l'exécution d'une loi ecclésiastique ;* avoir droit *de repousser tout ce qui nuit à la société civile de quelque part qu'il vienne*, c'est tout ce que je demande. En écartant une loi ecclésiastique, qu'il croit nuisible à la société civile, l'état exerce le droit d'exclusion que je lui ai attribué. Si l'église est obligée de retirer sa loi, elle reconnoît à cet égard sa dépendance dans l'exercice de quelques-uns de ses droits. On ne peut pas tout-à-la-fois se croire obligé de se soumettre & s'attribuer une indépendence absolue. L'indépendence ne peut subsister avec la nécessité d'obéir, que dans le cas où l'obéissance n'est qu'un acte de prudence, qu'un moyen légitime d'éviter la persécution, & n'est pas un hommage à l'autorité : or, en convenant que l'état a droit d'empêcher l'exécution d'une loi écclésiastique, ou, comme il l'avoit dit

ailleurs, de lui *ôter sa vertu obligatoire, même au for intérieur*, c'est à dire de l'annuller; il avoue avec moi la dépendance de l'église dans l'exercice de quelques-uns de ses droits, & l'autorité que l'Etat exerce sur sa discipline par voie d'exclusion. Il est vrai que l'Etat, dans ce cas, n'a pas sur l'Eglise une supériorité hiérarchique, comme l'auteur le montre très-bien, & que ce n'est pas en vertu de cette supériorité qu'il anéantit un canon quelconque; il ne le fait qu'à titre de prince temporel, chargé d'éloigner tout ce qui peut nuire à l'ordre public, mais exerçant la souveraine autorité, à laquelle l'Eglise ne peut résister légitimement, que pour conserver ce qu'elle ne peut pas sacrifier.

Non seulement l'auteur reconnoît les droits du magistrat politique sur la discipline de l'Eglise, tels que je les ai établis après les avoir appris de lui, il convient encore de ceux que j'ai revendiqués pour le souverain, considéré comme protecteur des Canons: » Il ne » suffit pas, est-il dit dans le préservatif, que » les matières sur lesquelles le Souverain sta- » tue, soient de l'ordre ecclésiastique pour lui » contester le roit de prononcer. » *Cela est vrai*, dit l'auteur, *lorsqu'il ordonne l'exécution des canons qui n'ont jamais été révoqués ni expressément ni tacitement, & qui sont seulement étouffés par des abus contre lesquels on réclame continuellement.* Il ne manque donc à l'auteur, pour être entièrement de mon avis, que de convenir que les réformes faites par l'assemblée

Page 81.

nationale avoient pour objet de faire cesser des abus contre lesquels on réclamoit continuellement ; c'est à ceux qui reconnoissent ses décrets, à juger actuellement le procès qu'il me fait.

Il prétend que je n'accorde pas assez à l'autorité spirituelle, & que j'accorde trop à la puissance civile. Je crois cependant qu'il va beaucoup plus loin que moi en attribuant à celle-ci des droits que je suis loin de lui accorder. » L'Etat, dit-il, peut & doit interdire Page 23
» la profession & l'exercice extérieur de la religion qu'il croit fausse. »

» Il est pour le souverain d'un devoir étroit, » de permettre & d'ordonner même l'exercice » public de la religion qu'il croit avec raison » la véritable, & d'INTERDIRE TOUT EXERCICE PUBLIC de celle qu'il juge fausse : il » y va DANS L'UN ET L'AUTRE CAS DE SON » SALUT ÉTERNEL & de celui de ses peuples ».

» Il n'y a qu'une seule religion vraie, toutes » les autres sont nécessairement fausses. Il n'y » en a donc qu'une qu'on puisse & qu'on doive » admettre, EN BANISSANT TOUTES LES » AUTRES ».

Ces maximes traduites de l'Espagnol, donnent au souverain un grand pouvoir sur le spirituel ; elles ne réussiront pas parmi nous. Je désirerois, autant que l'auteur, que Dieu

ouvrît l'esprit de tous les hommes, pour leur faire reconnoître la vérité & la sainteté de la religion catholique, la seule par laquelle on puisse rendre à Dieu le culte qui lui est dû; mais je crois que les Catholiques n'ont d'autre moyen pour procurer ce bonheur au genre humain que de travailler avec zele à l'éclairer, & que l'autorité civile doit à tous ces sujets paix & liberté, en attendant qu'il plaise au Tout-Puissant de les réunir à l'Eglise, en leur faisant connoître que le salut ne se trouve que dans son sein.



PRÉSERVATIF
CONTRE LE SCHISME;
OU
QUESTIONS RELATIVES
Au Décret du 27 Novembre 1790.

ON a publié un si grand nombre d'écrits sur la matiere que j'entreprends de traiter, qu'un nouvel ouvrage aura peut-être le double tort d'être superflu & tardif. Pour qu'il pût trouver grace auprès des lecteurs, il faudroit que j'y eusse mis plus de principes qu'il n'y en a dans les écrits du même genre. Je ne me flatte point d'être plus heureux que ceux qui m'ont précédé dans cette carriere; mais comme je crois avoir envisagé mon sujet, avec plus d'étendue, j'ai hasardé de le traiter après eux, persuadé qu'une conviction durable ne peut s'établir dans les esprits, que lorsqu'on leur a présenté toutes les faces d'une question, & qu'on a fixé leur attention sur tous les principes dont elle dépend. Celle qui agite aujourd'hui la France, tient à plusieurs idées, qui demandent à être développées, si on veut dissiper tous les doutes,

fixer les irrésolutions des consciences timorées, & arracher aux mal-intentionnés l'arme la plus dangereuse qu'ils aient pu employer contre la constitution. Cette question peut néanmoins être envisagée sous un point de vue assez simple pour se décider sans témérité ; ensorte que je ne suis point étonné que la droiture naturelle de l'esprit ait conduit un grand nombre d'ecclésiastiques au même résultat que nous verrons naître d'une discussion plus approfondie.

Je crois cette discussion nécessaire, & j'en vois plusieurs raisons ; il faut dissiper des sophismes dont on n'avoit pas besoin pour établir les droits de l'autorité publique à l'égard du clergé, & qui attaquent ceux de l'église ; il faut substituer à une philosophie audacieuse qui commande une persuasion qu'elle ne peut donner, des principes tirés de la religion, & propres à faire honorer la soumission légitime des Ministres de Jesus-Christ par ceux qui les mépriseroient, s'ils n'étoient déterminés que par des raisons semblables à celles qu'ils leur proposent. Les auteurs de la feuille villageoise ne savent presque mettre sur le serment, dans cet ouvrage périodique, que ce qui peut éloigner de le prêter les ecclésiastiques vertueux. De tels apologistes sont plus dangereux que des ennemis déclarés. Il faut établir sur ses véritables bases la nécessité

néceſſité de ſe ſoumettre à une loi qui n'a rien d'incompatible avec la religion, & montrer qu'en adoptant la conſtitution nouvelle qui lui eſt donnée par l'Etat, le clergé ne manque à rien de ce qu'il doit à l'égliſe. On ne travaille utilement pour la liberté, qu'en faiſant reſpecter la religion ; & c'eſt ſe montrer l'ennemi du peuple, que de chercher à l'affranchir du joug ſalutaire qu'elle met ſur ſa tête.

Pour traiter mon ſujet dans toute l'étendue qu'il me paroît avoir, je diſcuterai les queſtions ſuivantes.

1°. Quelle eſt la fin pour laquelle l'égliſe eſt établie, & quels ſont les pouvoirs qui lui ont été donnés par ſon fondateur ?

2°. L'égliſe eſt-elle totalement indépendante de l'Etat dans l'exercice de tous les pouvoirs qui lui appartiennent ?

3°. La conſtitution civile du clergé ſuppoſe-t-elle un tranſport de juriſdiction qui ne puiſſe s'opérer que par les Miniſtres de l'égliſe ?

4°. Si elle n'appartient qu'à la légiſlation canonique, juſqu'à quel point les fideles ont-ils droit d'y prendre part ? L'Etat peut-il y intervenir ? A-t-il des titres pour prononcer ? Le concours du pape y eſt il néceſſaire ?

5°. Le ferment ſuppoſe-t-il une adhéſion

par laquelle on approuve toutes les parties de la constitution ?

6°. Les fonctionnaires publics qui succéderont à ceux qui n'ont pas fait le serment, peuvent-ils être regardés comme des intrus & de faux pasteurs ?

ARTICLE PREMIER.

De l'étendue des pouvoirs qui appartiennent à l'Eglise.

Institution au droit eccléf. part. 3. ch. I.

« L'église a par elle-même, dit l'abbé Fleury, droit de décider toutes les questions de » doctrine, soit sur la foi, soit sur les mœurs : » elle a droit d'établir des canons & des regles » de discipline pour sa conduite intérieure, d'en » dispenser en quelques occasions particulieres, » & de les abroger quand le bien de la religion » le demande. Elle a droit d'établir des pasteurs & des ministres pour continuer l'œuvre de Dieu jusqu'à la fin des siecles, & pour » exercer toute cette jurisdiction, & elle peut » les destituer s'il est nécessaire. Elle a droit » de corriger tous ses enfans, leur imposant des » pénitences salutaires, soit pour les péchés secrets qu'ils confessent, soit pour les péchés publics dont ils sont convaincus. Enfin l'église

» a droit de retrancher de ſon corps les mem-
» bres corrompus, c'eſt-à-dire, les pécheurs
» incorrigibles, qui pourroient corrompre les
» autres. Voilà les droits eſſentiels à l'égliſe,
» dont elle a joui ſous les empereurs païens, &
» qui ne peuvent lui être ôtés par aucune puiſ-
» ſance humaine. »

Les juriſconſultes chrétiens, qui ne conteſtent aucun des droits que Fleury attribue ici à l'égliſe, lui refuſent néanmoins une véritable juriſdiction, prétendant que la juriſdiction ne peut appartenir à une ſociété, qui, n'ayant point de moyens de contraindre, n'a en ſon pouvoir que les voies de la perſuaſion & les peines des cenſures, qui n'ont d'effets qu'autant qu'elles ſont reſpectées. Ils ne veulent voir de *juriſdiction* que dans cet empire extérieur des loix, dans cette application de leur puiſſance aux ſujets, par le magiſtrat armé de moyens néceſſaires pour les forcer à obéir. *Juriſdictio ſine modicâ coercitione nulla eſt*, dit la loi 5 au digeſte, *de officio ejus cui mandata eſt juriſdictio*. On peut accorder que la juriſdiction n'eſt en effet pleine & entiere que lorſque le pouvoir de juger eſt revêtu de toute la puiſſance publique. On peut même accorder en ce ſens, que l'égliſe n'eſt pas une véritable puiſſance ; mais comme les termes de *juriſdiction* & de *puiſſance* appliqués à l'égliſe

sont consacrés par un usage très-ancien, & qu'après les avoir définis, il n'y a aucun inconvénient à s'en servir, je ne ferai aucune difficulté de les employer ; ils ne seront pas le signe d'une force qui n'existe point, mais ils le seront des droits qu'on ne peut contester à l'église, *& qu'aucune puissance humaine*, comme le dit Fleury, *ne peut lui ôter.* Or la compétence de l'église se mesure, non par la force qu'elle peut employer pour assurer l'exécution de ses loix, mais par l'étendue des objets qu'elle embrasse. M. Fleury les a tous compris dans le passage que je viens de citer ; la foi, les mœurs, la discipline sont également de son ressort ; elle a le même droit de décréter des réglemens de discipline, que de déclarer des articles de foi ; la seule différence, c'est que la foi est immuable, & que la discipline ne l'est pas dans toutes ses parties ; que la foi propose un objet à croire, & la discipline une pratique à observer ; que la foi demande une adhésion d'esprit & de cœur, & la discipline une obéissance qui ne se rapporte qu'à l'exécution. « Les PP. du concile de Ni-

Tom. I. part. 2. p. 719. » cée, dit S. Athanase, lorsqu'ils ont statué au » sujet de la célébration de la fête de Pâ» ques, se sont exprimés ainsi : Les choses qui » suivent sont des décrets : *Decreta sunt quæ » sequuntur.* On a décrété alors à l'effet d'ob-

» tenir l'obéissance, & de procurer l'exécution.
» Mais au sujet de la foi ils n'ont pas dit : Il est
» statué ; *Decretum est*, mais : C'est ainsi que
» croit l'église catholique : *Sic credit catholi-*
» *ca ecclesia*, & aussi-tôt ils ont déclaré ce qu'ils
» croyoient, afin de montrer que leur doctrine
» n'étoit pas une invention nouvelle, mais
» qu'ils la tenoient des Apôtres. »

Voilà donc deux objets bien distincts de la compétence de l'église, elle a le droit de déclarer la foi & de statuer sur la discipline ; ce double pouvoir lui appartient par l'institution de Jesus-Christ, & on ne peut nier l'un ou l'autre sans tomber dans une erreur contre la foi. Ceux qui ont réduit la compétence de l'église à ce qui est de foi & de précepte divin, ne lui ont conservé que la moitié de ses droits & ont sacrifié les autres, quoique M. Fleury les eut avertis *qu'aucune puissance humaine ne peut les lui ôter.* Ils se sont fondés sur des équivoques qui fournissent toujours des moyens de parler à ceux qui ne connoissant pas les principes, ne soupçonnent pas qu'il y en ait sur la matiere qu'ils traitent. Ils ont lu dans l'évangile que le *royaume* de Jesus-Christ *n'est pas de ce monde*, & aussi-tôt, comme si les évêchés appartenoient au Royaume de ce monde, & qu'ils fussent au rang des établissemens humains qui sont étrangers au ro-

yaume de Jesus-Christ, ils ont attribué à la puissance temporelle le droit de les établir ou de les supprimer. On diroit qu'ils n'ont considéré les pasteurs que comme les officiers du culte délégués par l'Etat pour exercer cette partie des fonctions publiques. Ce n'est pas qu'on puisse leur attribuer cette erreur, les évêques sont à leurs yeux, non des magistrats politiques, mais des ministres de Jésus-Christ, envoyés par lui seul pour exercer leurs fonctions dans son *royaume qui n'est pas de ce monde*, mais qui est dans ce monde, & qui est établi sur des hommes qui l'habitent. Je remarque seulement la confusion qui regne dans les idées de ceux qui manquent de principes.

Saint Paul n'a exercé aucune autorité dans les royaumes de ce monde ; il a néanmoins établi des évêchés ; Tite son disciple, à son imitation, & par ses ordres, en a établi aussi, sans que personne jusqu'à présent l'ait accusé d'usurper une autorité qui ne lui appartenoit pas. Tous les Apôtres en ont fait autant, leur successeurs ont exercé le même pouvoir & avec un tel succès que lorsqu'au commencement du quatrieme siecle, les Empereurs embrasserent la foi, tout le territoire de leur Empire se trouva couvert d'évêchés dont aucun ne devoit son érection à la puissance temporelle. Il n'est pas à

croire que l'église en recevant au nombre de ses enfans, ceux que dans un ordre différent du sien, elle regarde comme ses maîtres, ait perdu ses droits, & qu'en les engendrant à la foi elle ait cessé d'être mere. Ce n'est donc pas traiter la question, ce n'est pas même l'effleurer que de n'employer, pour justifier les opérations de l'Assemblée Nationale, que ces lieux communs tirés de la nature du royaume de Jesus-Christ qui n'est qu'un royaume spirituel.

On n'en approche pas d'avantage en établissant, par l'autorité de saint Augustin, que hors la foi & les commandemens divins, on peut tout sacrifier au repos de l'Etat, car il n'est écrit nulle part que la nécessité d'obéir établisse la compétence de celui qui commande & que la *force* soit *droit*. Il est écrit dans l'évangile que *si quelqu'un veut plaider contre nous* pour nous *prendre notre robe*, nous devons lui laisser *encore emporter notre manteau*, personne n'en conclut que nos vêtemens appartiennent à quiconque veut nous les ravir, & que les sacrifices faits à la paix soient la preuve du droit de celui qui les exige. Je ne m'arrêterai pas plus long-temps sur ces sophismes & quelques autres qu'on trouve dans plusieurs écrits.

Mais je ne crois pas devoir passer sous silence l'opinion de M. Treilhard du 31 mai 1790. Le ton

qu'il y prend est celui d'un homme qui se croit sûr de ses idées. « Je ne vaguerai pas sans cesse, » dit-il, autour de la question, pour me dispen- » ser de la traiter directement ; ma marche » sera plus franche & plus sûre, je mettrai » tout le monde en état de me suivre, de » m'entendre & de prononcer.... Pour déci- » der si une question est du ressort de l'église, » ou du souverain, il faut examiner, s'il s'agit » PUREMENT ET UNIQUEMENT DE FOI ET » DE DOCTRINE ; toute question qui n'intéresse » pas DIRECTEMENT, IMMÉDIATEMENT, » ET UNIQUEMENT, la foi & la doctrine, est » nécessairement soumise à l'autorité tempo- » relle, & c'est à elle SEULE qu'il appartient de » la décider. » M. Treilhard a eu raison de dire qu'il ne *vagueroit pas autour de la question*, & qu'il mettroit *tout le monde en état de prononcer.* Il n'y a pas un théologien instruit qui ne puisse en effet prononcer que la proposition par laquelle il ôte à l'église le droit de statuer sur sa discipline, & de décider les questions qui y sont relatives est une hérésie formelle que tout catholique doit rejetter. Son opinion sur la constitution civile du clergé n'étant fondée que sur cette proposition n'est donc qu'un tissu d'erreurs, & ne peut par conséquent qu'égarer ceux qui cherchent à fixer leurs idées

fur une queſtion que les circonſtances rendent ſi intéreſſante.

Si la propoſition de M. Treilhard eſt contraire à la foi, le dilemme qu'il fait pour l'appuyer heurte le bon ſens. » Un état, dit-il, » peut admettre, ou ne pas admettre, une re» ligion, il peut à plus forte raiſon déclarer » qu'il ne veut pas de tels ou tels établiſſemens » particuliers, ſans leſquels la religion ſubſiſte » encore, il peut à plus forte raiſon déclarer » qu'il veut que ces établiſſemens ſubſiſtent dans » tel ou tel lieu; il peut à plus forte raiſon déclarer » qu'il veut que ces établiſſemens ſoient adminiſ» trés de telle ou telle manière, rien n'eſt plus » étranger au dogme & à la foi, rien n'eſt par » conſéquent plus indifférent à la religion. »

Il y a de mauvais raiſonnemens qui ſont difficiles à réfuter, parce qu'ils ſont fondés ſur quelqu'équivoque cachée, qui ne ſe découvre que par les eſprits attentifs & penétrans, il y en a d'autres qui le ſont parce que les propoſitions n'en ont aucun ſens, ou ne concluent rien. Celui-ci eſt de ce dernier genre. Que ſignifie en effet cette propoſition de M. Treilhard : *Un État peut admettre ou ne pas admettre une religion.* Veut-il dire qu'un État peut rejetter comme fauſſe une religion qu'il croit vraie, veut-il dire qu'il peut ne pas la mettre au rang des

établissemens publics dont il prend soin? Le premier sens n'en est pas un, on ne peut rien conclure du second. Car en admettant une religion au nombre des établissemens publics dont il prend soin, l'État n'acquiert d'autre droit que de lui assurer ce qui lui appartient. Il restera donc toujours à savoir quels sont ses droits. Le raisonnement de M. Treilhard est donc entièrement insignifiant, & ce député ne se montre pas ici plus logicien qu'il ne s'est montré orthodoxe dans la proposition qu'il a voulu prouver par ce mauvais raisonnement; mais il a droit à une place distinguée parmi ceux dont parle saint Paul qui prétendent être docteurs de la loi, quoiqu'ils n'entendent ni ce qu'ils disent, ni ce qu'ils assurent si hardiment: *Volentes esse legis doctores, non intelligentes neque quæ loquuntur, neque de quibus affirmant.*

Si la puissance temporelle a quelques droits sur la discipline de l'église, ils doivent être fondés sur des principes plus simples. On pouvoit les attendre de M. Camus; je ne crois cependant pas qu'on les trouve entièrement dans son opinion du mois de mai de l'année dernière. » La nation Françoise, y dit-il, fait » aujourd'hui sa constitution, elle est assemblée » en convention nationale, elle se rendroit cou» pable d'un crime horrible si, connoissant, ainsi

» qu'elle a le bonheur de le connoître, la vé- Pag. 19.
» rité & la sainteté de la religion catholique,
» elle la rejettoit, elle tomberoit dans une ab-
» surdité insensée, si en admettant la religion
» catholique, elle ne vouloit pas admettre des
» évêques & des prêtres, ministres essentiels
» de sa foi & de son culte, mais pourquoi ne
» seroit-elle pas fondée à dire aux chefs de cette
» religion; il vous faut des villes épiscopales,
» nous vous en donneront quatre-vingt-trois,
» & nous ne croyons pas bon pour l'ordre civil &
» politique qu'il y en ait davantage? Cette
» condition impossible à rejetter au moment
» où une convention nationale admettroit la re-
» ligion catholique, nous paroît également
» impossible à rejetter au moment où une con-
» vention nationale conserve comme elle le
» doit, la religion de nos pères, la religion
» véritable. »

Après avoir ôté de ce raisonnement, l'idée de convention nationale qui n'ajoute rien aux droits de la puissance temporelle, relativement à la discipline de l'église, je le réduis à ceci: Comme une nation peut limiter le nombre des évêchés au moment où elle admet la religion catholique, elle peut le diminuer au moment où n'usant pas du pouvoir malheureux qu'elle a de la rejetter, elle consent à la conserver. Je

remarque d'abord qu'on ne trouve dans l'opinion de M. Camus, ni l'hérésie, ni l'absurde galimathias de M. Treilhard; son raisonnement a quelque chose de plausible, il paroît ne présenter le droit de l'autorité civile que comme celui d'une puissance qui propose des conditions à une autre. Or proposer des conditions à l'église n'est pas méconnoître sa compétence, ni se l'attribuer, c'est y rendre hommage en même-temps qu'on veut lui présenter des motifs puissants d'adopter les arrangemens qu'on croit nécessaires. Si les conditions ne sont pas acceptées, on pourra prouver que la résistance des chefs de l'église n'a pas été fondée, mais il ne s'ensuivra pas que la chose puisse avoir lieu malgré cette résistance. Le raisonnement de M. Camus ne prouve donc que le tort des évêques & il ne prouve pas le droit de l'État.

Ceux qui en ont voulu conclure que l'érection ou la suppression des évêchés étoit un droit de l'autorité civile, se sont fondés sur une évidente pétitio de principe : sçavoir qu'au moment où une nation admet la religion catholique elle a le droit de limiter le nombre des évêchés. Embrasser la religion catholique, c'est en reconnoitre la vérité, & consentir à la recevoir avec tous ses droits. Si l'établissement des évêchés est de ce nombre, la puissance temporelle ne

peut ſe l'approprier que par uſurpation, & en mettant cette condition à la religion catholique elle abuſe de ſa force, aux dépens de ſa foi. Si au contraire ce droit ne fait pas partie des droits de l'égliſe, la nation n'exerce que les ſiens, en circonſcrivant à ſon gré les diocèſes, & déterminant le nombre des évêques. Il reſte donc à examiner ſi c'eſt à l'égliſe ou à l'État qu'il appartient de régler cet objet de diſcipline, ſans que le raiſonnement de M. Camus puiſſe ſervir à la déciſion de cette queſtion : elle reſte toute entière, & il faut la réſoudre par d'autres principes.

En abrégeant le raiſonnnement de M. Camus, j'ai parlé du *pouvoir malheureux*, qu'il ſuppoſe à la nation de rejetter la véritable religion. Cette expreſſion ne ſe trouve pas dans le texte que j'ai cité, mais il la miſe ailleurs, & on la lui a reprochée avec amertume. Il eſt clair que ce pouvoir n'eſt autre choſe que celui d'apoſtaſier ; en l'attribuant à une nation on ne ſe rend pas aſſurément complice d'un crime qu'on préſente comme poſſible, on ne fait qu'énoncer une vérité inutile, & dont on ne peut rien conclure ; car de ce qu'une nation peut apoſtaſier par un crime, il ne s'enſuit pas qu'elle [illegible] ſupprimer des évêchés par un droit légi[illegible] M. Camus ne veut pas ſans doute nous dire

Dévelop. de l'opinion de M. Camus

que le pouvoir d'une nation relativement à la discipline extérieure des territoires est du même genre que celui qu'elle a de rejetter la véritable religion. Ce feroit prouver le contraire de ce qu'il veut établir, & donner lieu de conclure qu'elle n'a pas plus de droit de supprimer des évêchés que de rejetter la religion catholique. En remarquant ce que je trouve de défectueux dans ces raisonnemens de M. Camus, à Dieu ne plaise que mon but soit de servir la passion des nombreux ennemis que sa sévère intégrité lui a faits; je suis loin de m'enrôler dans une milice irritée, & par conséquent injuste: *Quorum causas procul habeo.*

Je me propose uniquement de débarrasser cette matiere des dilemmes obscurs dont on s'est plu à la couvrir, & qui ont pris une telle faveur par la facilité qu'on a trouvé à les répéter sans les entendre, qu'on ne cesse de les reproduire dans les brochures que nous voyons paroître tous les jours. Je cherche à sortir de l'obscurité profonde où ces sortes de raisonnemens nous laissent, & peut-être ferai-je un pas vers la lumiere, en observant qu'il y a ici une vérité cachée, dont on s'est approché sans la reconnoître distinctement.

Dans un empire catholique, il y a nécessairement deux sociétés composées des mêmes

individus ; l'une est l'église, l'autre est l'Etat. Chucune d'elles a une fin qui lui est propre & qui le caractérise ; elles ont un pouvoir distinct qui est relatif à cette fin. L'Etat a pour but d'assurer la félicité publique dans cette vie, & l'église de conduire au bonheur dans l'autre. L'Etat a tous les pouvoirs qui lui sont nécessaires à la fin pour laquelle il existe, il en est de même de l'église. Les pouvoirs du premier sont des pouvoirs temporels, parce qu'ils ne se rapportent qu'au temps : ceux de l'église sont des pouvoirs spirituels, parce que son objet est le salut éternel des ames. Tous les réglemens dont la fin directe est de procurer ce salut, appartient au pouvoir spirituel, soit que ces réglemens soient nécessaires ou simplement utiles, soit que l'exécution s'opere par des actes privés & invisibles, soit qu'elle ne puisse avoir lieu que par des actes publics. Tous les réglemens, au contraire, dont la fin directe est le bonheur de cette vie, appartiennent à la puissance temporelle. Les premiers sont des canons, les seconds sont des loix. On ne peut pas plus ôter à l'église le droit de faire des canons, qu'à l'Etat celui de faire des loix. Il y a donc dans un état catholique deux puissances distinctes, puisqu'il y a deux sortes de pouvoirs d'un ordre différent, & deux sociétés, dont chacune est dépositaire des pouvoirs

relatifs à la fin de son institution. Ces deux sociétés coéxistant dans le même lieu, ont réciproquement intérêt chacune à l'administration de l'autre. L'église a intérêt que l'Etat soit bien gouverné; & l'Etat, que l'église soit florissante.

Je n'examine point encore si ces deux sociétés sont & peuvent être entierement indépendantes, & si l'église peut toujours exercer tous les pouvoirs qui dérivent de sa constitution, sans que l'autorité civile ait le droit d'y mettre directement obstacle. Je suppose pour un momnet dans l'église cette indépendance, sauf à rectifier dans la suite, ce que cette hypothèse peut avoir de défectueux. Il suit de cette supposition que toutes les institutions qui se rapportent directement & uniquement au salut des ames, sont du ressort de l'église seule, & que si l'Etat y intervient pour en empêcher l'exécution, ce ne peut jamais être en vertu d'une compétence directe, qu'il ait en ce qui regarde la discipline de l'église, ou les établissemens qui ont pour fin le salut des ames. Dans l'hypothèse d'une indépendance absolue, l'église ne peut pas reconnoître des bornes à l'exercice des pouvoirs qui lui appartiennent. D'un autre côté, l'Etat a droit à tout ce qui est nécessaire à sa conservation; il peut donc empêcher l'exécution des loix de discipline, qu'il juge préjudiciables

à

à l'ordre public, sans méconnoître le pouvoir de l'église, & sans se l'attribuer; il n'exerce que le sien, en opposant le *veto* à tout ce qui lui paroît contraire au bon ordre. Ici naît nécessairement un conflit de jurisdiction. Comment le faire cesser entre deux puissances, qu'on suppose entierement indépendantes? il n'y a point de juge commun; ainsi le conflit de jurisdiction ne peut cesser que par un accord. La puissance temporelle juge de ses intérêts & les stipule, elle demande des réformes & les exige, non en vertu du droit qu'elle s'attribue sur une discipline, qui a pour objet le salut des ames, mais en vertu de celui qu'elle a de ne souffrir que celle qui s'accorde avec le bien de l'Etat. Si les réformes exigées par l'Etat sont telles que l'église ne puisse pas les adopter sans sacrifier des choses essentielles à la religion, elle doit résister, c'est-à-dire, souffrir & prier, car ce sont-là les seules armes qui lui aient été données contre la puissance publique.

Si les réformes au contraire sont possibles, si l'Etat n'exige que ce qu'elle pourroit faire elle-même, si loin d'être nuisibles à la religion, elles peuvent lui devenir utiles, il est certain qu'en se prêtant aux vues de l'Etat, qu'en en facilitant l'exécution, l'église, loin de renoncer à ses droits, en feroit le plus saint usage, elle n'ab-

diqueroit en aucune sorte l'indépendance que j'ai voulu lui supposer ; & seroit toujours autorisée à envisager comme une concession faite à l'Etat, l'exercice qu'il paroîtroit avoir fait des pouvoirs qui n'appartiennent qu'à elle, quand elle ne considéreroit cet accord que comme un de ces traités, qui ne sont qu'une soumission à la nécessité ; elle feroit un sacrifice à la paix, sans faire une plaie à la religion.

Il ne suffiroit donc pas, pour justifier la résistance de son clergé, d'établir que les nouvelles loix, qui seroient proposées, sont relatives à des objets qui appartiennent à la compétence propre à l'église ; il faudroit prouver encore qu'elles ne sont pas susceptibles d'être adoptées. D'un autre côté, il ne suffiroit pas de prouver que l'église doit se prêter aux arrangemens qui conviennent à l'Etat, pour en conclure qu'il appartient à la puissance temporelle de régler la discipline de la puissance spirituelle. Ce n'est ni par les prétentions de la puissance, qui a des moyens de contraindre, & qui peut avoir des raisons d'en faire usage, ni par la déférence légitime & même nécessaire de celle qui ne peut que persuader qu'on doit juger des droits de l'une & de l'autre ; & assigner à chacune les bornes de sa compétence. C'est uniquement dans la nature & la fin des deux sociétés qu'il faut cher-

cher les principes propres à nous faire connoître l'étendue & les limites de leur pouvoir. A l'église appartiennent tous les réglemens qui ont pour fin d'établir le royaume de Dieu dans les ames ; & à l'Etat, tous ceux qui ne se rapportent qu'à l'ordre nécessaire pour établir le repos de cette vie, *ut quietam & tranquillam vitam agamus*. Et dans l'hypothèse d'une indépendance mutuelle & absolue, l'église a le droit exclusif de régler sa discipline, comme l'Etat de faire ses loix.

C'est faute d'avoir fixé avec précision les limites des deux puissances, en les considérant dans la fin qui leur est propre, & d'où dérive pour chacune une compétence relative à cette fin, qu'on a écrit avec tant de confusion sur cette matiere, soit pour assurer les droits de la puissance temporelle, soit pour défendre ceux de la puissance spirituelle; & que les uns ne laissant à l'église que le droit de conserver le dépôt de la foi & de la morale, donnent à l'Etat la disposition de la discipline; & les autres lui attribuant une compétence directe, à l'égard de toutes les institutions qui ont pour fin le salut des ames, ne veulent pas considérer que, même en supposant qu'elle est indépendante dans son ressort, cette toute-puissance ne l'autorise pas à se roidir contre les obstacles qu'elle rencon-

être, & que, lorsqu'elle peut fléchir sans prévariquer, la sagesse veut que le plus grand bien soit le but qui détermine ses résolutions, & que le salut du peuple soit la loi qui dirige sa conduite.

C'est à cet esprit que nous devons ce bel exemple que les évêques catholiques donnerent à l'église dans la conférence de Carthage, ménagée pour procurer la réunion des Donatistes. Ils déclarerent qu'ils étoient prêts à descendre de leurs siéges, s'ils pouvoient, à ce prix, fermer la plaie du schisme. « Si nous montrons » aux Donatistes, disent-ils, que l'église répan» due par toute la terre n'a pu périr par les pé» chés de qui que ce soit, nous consentons qu'en » se réunissant à nous, ils conservent l'honneur » de l'épiscopat, afin qu'on voie que nous ne » détestons pas en eux les sacremens, mais leurs » erreurs : chacun de nous, dans les églises où » il aura un collegue, pourra présider à son tour, » ayant sont collegue auprès de lui comme un » évêque étranger. L'un pourra présider dans » une église, l'autre dans une autre ; & l'un des » deux étant mort, il n'y en aura plus qu'un à la » fois, selon l'ancienne coutume, & ce ne sera » pas une nouveauté ; car on en a usé ainsi dès le » commencement à l'égard de ceux qui se sont » réunis en quittant le schisme. Que si le peuple

Aug. 128.

» chrétien ne peut souffrir de voir ensemble deux » évêques, contre l'ordinaire, retirons-nous les » uns & les autres. Il nous suffit, pour nous-» mêmes, d'être chrétiens, fideles & obéissans; » C'EST POUR LE PEUPLE QU'ON NOUS OR-» DONNE ÉVÊQUES; USONS DONC DE NO-» TRE ÉPISCOPAT SELON QU'IL EST UTILE » POUR LA PAIX DU PEUPLE. *Propter nos ni-» hil sufficientiùs quàm christiani fideles & obe-» dientes sumus: hoc ergo semper simus. Episcopi » autem propter christianum populum ordinamur. » Quod ergo christianis populis ad christianam » pacem prodest, hoc de nostro episcopatu fa-» ciamus.* »

Il y a dans ce fait deux sacrifices à la paix; l'un en faveur des évêques donatistes, pour leur conserver l'honneur de l'épiscopat, en les réunissant à l'église; l'autre en faveur du peuple, qui, pouvant ne pas s'accoutumer à voir deux évêques dans une seule église, auroit de la peine à souffrir une chose inusitée. Les évêques catholiques, qui écrivent la lettre dont j'ai tiré ce qu'on vient de lire, justifient le premier par des exemples semblables, qui avoient eu lieu en pareil cas; & le second; par un grand principe que nous ne devons pas laisser échapper, & qui nous servira dans la suite, où nous aurons occasion d'en faire usage: *Aut si fortè christiani populi singulis delec-*

tantùm episcopis, & duorum consortium inusitatæ rerum facie tolerare non possunt, utrique de medio secedamus. Que si les fideles aiment à ne voir qu'un seul évêque sur un siége, & ne peuvent supporter qu'il y en ait deux, retirons-nous les uns & les autres, & quittons nos chaires, sur lesquelles on établira un seul évêque dans chaque église.

Dans nos temps modernes, où l'on a oublié que les évêques étoient faits pour les peuples, les diocèses sont devenus des fiefs, & les fidèles des vassaux. Une jurisprudence bénéficiale, entièrement étrangère aux principes de la sage antiquité, a étouffé les idées primitives des rapports qui lient le pasteur avec le troupeau, pour y substituer celles de propriété, comme je le dirai ailleurs.

Ce qui paroîtroit aujourd'hui d'un exemple si dangereux, fut alors adopté avec joie par presque tous les évêques d'Afrique. « Comme S.
Hist. Eccl. t. v. p. 314.
» Augustin & quelques-uns de ses confreres, dit » Fleury, d'après S. Augustin lui même, s'en» tretenoient entr'eux sur ce sujet, que l'on » doit être évêque ou ne l'être pas, selon qu'il » est utile pour la paix de Jésus-Christ; en con» sidérant leurs Collegues, ils n'en trouvoient pas » beaucoup qu'ils crussent capables de faire à » Dieu ce sacrifice. Ils disoient: Celui-ci le peut, » celui-là ne le peut pas; celui-ci en convient,

» non pas celui-là. Mais quand on vint à pu-
» blier la chose dans le concile, où ils étoient
» plus de trois cens évêques, cette proposition
» fut si agréable à tout le monde, & reçue avec
» tant de zèle, que tous se trouverent prêt à
» quitter l'épiscopat pour réunir l'église. Il n'y
» en eut que deux à qui la proposition déplut;
» un vieillard fort âgé, qui le dit même assez
» librement; un autre qui le témoigna seulement
» par l'air de son visage. Mais le vieillard, acca-
» blé des reproches de tous les autres, changea
» d'avis, & l'autre changea aussi de visage. »

Article II.

L'Eglise est-elle totalement indépendante de l'Etat dans l'exercice de tous les pouvoirs qui lui appartiennent?

J'ai raisonné jusqu'ici dans l'hypothèse de ceux qui donnent le plus d'étendue à la puissance spirituelle; il est temps d'examiner si l'église est en effet indépendante de l'Etat dans l'exercice de tous les pouvoirs qui lui appartiennent. Cette question est agitée depuis plusieurs siecles, entre le sacerdoce & l'empire; car elle est moins la querelle de l'Eglise avec l'Etat, que celle de l'Etat avec le Clergé. Elle a été renouvelée en

France il y a un demi-siecle, & s'est perpétuée jusqu'à nos jours. Je ne ferai, dans cet article, que résumer les principes qu'on y a constamment opposés aux prétentions du clergé, & qui sont ceux de toutes les puissances catholiques, lesquelles, en défendant leurs droits, ont en même-temps défendu ceux de l'église; car nous devons remarquer que si le clergé a prétendu défendre les droits de l'église, lorsqu'il ne combattoit que pour ses prétentions, l'Etat les a réellement défendus, lorsqu'il paroissoit ne maintenir que les siens; mais pour mettre plus de clarté dans cette matière, je considérerai l'église sous deux points de vue; 1°. comme une société qui est dans l'état, *ecclesia in imperio*, suivant l'expression de S. Optat de Mileve; 2°. comme une société qui a reçu l'Etat dans son sein, & a par-là acquis un protecteur; car il est également vrai, dans un Etat catholique, que *l'église est dans l'état & que l'Etat est dans l'église.*

En considérant l'église comme une société qui est dans l'Etat, on veut fixer l'attention sur une vérité que la religion elle-même nous apprend, c'est qu'en entrant dans l'église, on ne cesse pas d'être citoyen, & par conséquent d'être soumis aux loix de l'Etat; & comme tous les membres de l'église sont dans cette dépendance légale qui met nécessairement des bornes à leur

liberté, l'église ne peut jouir d'une entière indépendance; elle n'a que celle qui est compatible avec l'odre public, établi par la loi, ou celle qui est nécessaire à son existence, & qu'aucune pussance humaine ne peut lui ôter. La liberté doit sans doute être l'objet des loix politiques & civiles; mais elles ne peuvent l'assurer qu'en la limitant. La société civile, quelque bien constituée qu'on la suppose, assujéti donc tous ses membres à des loix qui restreignent l'exercice de la liberté. L'église ne peut donc pas toujours donner à ses droits toute l'étendue qu'y donneroit une société entièrement indépendante; & c'est dans ce sens qu'on dit *que l'église est dans l'Etat*, où elle est soumise aux loix. Elle a des droits qu'elle peut exercer avec une entière indépendance, & sans lesquels elle ne pouroit subsister; & si l'état entreprenoit d'en arrêter l'exercice, elle devroit éluder ou braver la tyrannie; car ils appartiennent à un ordre de chose, sur lesquelles les loix humaines ne peuvent jamais s'étendre légitimement; elle en a d'autres qui lui appartiennent en vertu de sa constitution, mais dont l'exercice doit être subordonné aux loix des empires; car le divin Fondateur de l'église, en lui donnant tous les pouvoirs qui étoient nécessaires à la fin de son institution, n'a pas eu dessein de la tirer de la dé-

pendance dans laquelle il a voulu vivre lui-même à l'égard de l'autorité publique.

Il suit de-là que si, dans les institutions qui se rapportent à la fin pour laquelle l'église est établie, & qui, par conséquent, sont de sa compétence; il s'en trouvent quelques-unes qui choquent les loix de l'Etat, ou que l'état trouve nuisibles à l'ordre public, il suffit qu'elles ne soient point nécessaires, ou qu'elles puissent être modifiées & accommodées aux besoins de la société, pour que l'Etat ait droit de se faire obéir, & que la résistance à ses loix soit illégitime; ce qui seroit faux si l'église n'étoit pas dans l'Etat. Les chrétiens considérés ou individuellement ou collectivement obéissent aux loix civiles dans tous les cas où ils le peuvent, sans désobéir à Dieu. Leur soumission n'a donc d'autres bornes relativement aux loix publiques, que celles qui sont posées par la loi divine: par conséquent cette partie de la discipline, qui, de sa nature, n'est point invariable, & qui n'est établie que par l'usage ou par des loix positives, n'est point comprise dans l'ordre des loix divines, qui ne doivent jamais être sacrifiées aux loix de l'Etat

L'usage des processions publiques est saint & louable. L'église a eu le droit de les établir, parce qu'il lui appartient de régler les formes les plus convenables pour le culte divin & l'édification des fidèles. Si cependant l'Etat, par

des vues d'ordre public, jugeoit à propos d'en changer la disposition, d'en fixer la marche, d'en abréger le chemin, de les rendre moins tumultueuses, en diminuant le nombre de ceux qui les suivent, de les suspendre dans certaines circonstances, & même de les supprimer pour un temps indéfini; car on conçoit des vues d'une politique sage, qui peuvent quelquefois justifier ou colorer toutes ces mesures, l'église jouit-elle de cette indépendance, qui l'autoriseroit à braver l'autorité publique en pareil cas?

Je ferai la même question sur un grand nombre de pratiques religieuses, plus ou moins universelles, plus ou mois utiles, mais toutes soumises à l'autorité de l'église, & qu'elle seule pourroit abolir ou modifier, si elle étoit hors de l'Etat, & qu'elle fut totalement indépendante dans l'exercice de tous les pouvoirs qui lui appartiennent; de ce nombre sont les ordres religieux, les confréries, les fêtes.

Les ordres religieux considérés comme des associations qui rassemblent dans des maisons communes, un nombre plus ou moins grand de sujets de l'Etat, ne peuvent point être étrangers à l'ordre politique. Les regles sous lesquelles les religieux y vivent, la mesure d'autorité qu'ils accordent à leurs supérieurs, les unions qui, de plusieurs maisons isolées, font

une seule congrégation régie par une administration commune, les relations qui étendent l'éxistence de ces corps au-de-là des limites de l'Etat, & les soumettent à l'influence des nations étrangères, toutes ces circonstances intéressent essentiellement l'ordre public, & peuvent devenir l'objet de la sollicitude des gouvernemens. L'autorité civile ne peut donc pas considérer l'existence des ordres religieux, comme étant étrangère à ses mesures législatives, & l'église, qui a le droit incontestable de juger de la discipline monastique, de la regler, de la reformer, puisqu'elle se rapporte à la pratique des conseils évangéliques, & qu'ainsi elle forme une branche de la sienne, ne peut cependant la réaliser dans l'Etat, sans le consentement du Souverain, & le Souverain peut y appliquer les modifications sans lesquelles il a le droit de ne pas en permettre l'exercice. Si même il juge que les ordres religieux ne doivent point avoir lieu dans son empire, il n'y a point de puissance qui ait le droit de les y naturaliser. Il est possible qu'il fasse un abus de son pouvoir en proscrivant des établissemens utiles, dont la perte laisse de justes regrets aux gens de bien; en ce cas, le Souverain sujet aux passions ou à l'erreur, paye tribut à l'humanité; il a tort, non de prononcer sur des objets étrangers à sa com-

pérence, mais de le faire sans des raisons suffisantes ; & s'il s'égare dans les mesures, que de fausses vues d'intérêt public lui font adopter, l'église se soumet parce qu'elle n'est pas indépendante dans l'exercice de tous ses pouvoirs.

Ce que j'ai à dire sur les confréries & les fêtes, ne sera ni long ni moins concluant ; mais pour éclaircir de plus en plus cette matière, je dois distinguer dans la discipline de l'église, différentes institutions qui toutes en font partie, mais qui n'ont pas un égal dégré d'importance & d'autorité. Il y en a qui en remontant jusqu'aux apôtres se sont étendues avec l'église, & ont été tellement unies à sa constitution primitive qu'on doit les considérer comme invariables & aussi peu dépendantes du Souverain que l'église elle-même, qui n'a de pouvoir que pour les conserver : il ne peut jamais être question de celles-là, lorsqu'on traite de la compétence de l'autorité civile sur la discipline ecclésiastique.

Les points de discipline qu'on peut placer immédiatement après sont ceux qui tirent leur origine, ou des conciles généraux, ou des conciles particuliers dont les canons ont acquis par l'usage qui les a adoptés, la force d'une loi générale. Il appartiennent à une discipline universelle, dont l'esprit doit être religieusement conservé par les églises particulieres, dans les divers

réglemens qu'elles adoptent & qui constituent leur discipline nationale ; car, quoi qu'un même esprit & une même foi anime toutes les églises, il y a de la diversité parmi elles, dans les choses qui ne sont formellement déterminées, ni par une discipline apostolique, ni par des loix universelles promulguées dans des conciles généraux. Nous devons donc distinguer un troisieme ordre dans les articles de discipline, & le composer des regles particulieres à chaque église. Il n'en est aucune qui n'ait le droit d'en avoir de telles, & qui n'en ait en effet. La religion chrétienne, simple dans son culte, & peu chargée de pratiques nécessaires, se plie au génie & aux besoins des peuples, & n'est uniforme que dans ses dogmes & dans un petit nombre d'institutions apostoliques ; née dans le sein d'une esclave, ses premiers pas la conduisirent à la liberté : *Vos enim in libertatem vocati estis, fratres.* C'est par un effet de cet esprit qui caractérise l'église chrétienne, que sa discipline admet tant de différences locales que le temps a introduites, & qui n'ayant rien d'opposé aux regles générales constituent pour chaque église la discipline particuliere qu'elle a droit de conserver.

S. Augustin nous apprend à distinguer ces différentes sortes de discipline, & ce qu'il écrit à Janvier est entierement conforme à ce que je

viens de dire. « Je pose, dit-il, un principe » certain qui renferme la solution des questions » que vous me proposez, c'est que J. C., comme » il le dit dans l'évangile, n'a mis sur nous » qu'un joug léger & facile à porter; ensorte » qu'il n'a institué, pour réunir en un seul corps » le peuple nouveau, qu'un très-petit nombre » de sacremens, aussi faciles dans la pratique que » féconds dans leurs effets, tels que le Baptême » au nom de la sainte Trinité, l'Eucharistie & » les autres, dont il peut être fait mention dans » l'écriture.... A l'égard des institutions qui ne » sont pas écrites, mais que la tradition nous a » transmises, & qui sont observées dans tout l'u- » nivers, elles tirent leur autorité ou des apôtres » ou des conciles généraux. De ce nombre sont » la célébration annuelle & solemnelle de la paf- » sion, de la résurrection, de l'Ascension de J. C. » & de la descente du Saint-Esprit, à quoi on » peut ajouter les autres choses qui pourroient » être consacrées par un usage universellement » établi dans toute l'église : *Et si quid aliud* » *occurrit quod servatur ab universâ quacumque se* » *diffundit ecclesiâ.*

» Il y a des choses, au contraire, qui sont » différentes suivant les lieux; les uns jeûnent » le samedi, les autres ne le font pas : les uns » communient tous les jours, les autres ne le

» sont que dans certains jours : il y a des en-
» droits où le saint sacrifice est offert tous les
» jours, il y en a d'autres où il ne l'est que le
» samedi & le dimanche, & d'autres encore où
» il ne l'est que le dimanche ; & s'il y a d'au-
» tres différence de ce genre, toutes ces choses
» sont libres, & la regle pour un chrétien est
» de se conformer à la pratique de l'église dans
» laquelle il se trouve. Car tout ce qui n'est pas
» contraire à la foi & aux bonnes mœurs doit
» être tenu pour indifférent en soi, mais prati-
» qué lorsqu'il l'est par ceux avec qui on vit :
» *Et si quid aliud hujusmodi animadverti potest,*
» *totum hoc genus rerum liberas habet observatio-*
» *nes : nec disciplina ulla est in his melior gravi*
» *prudentique christiano, quàm ut eo modo agat*
» *quod agere viderit ecclesiam ad quam forte*
» *devenerit. Quod enim neque contrà fidem, ne-*
» *que contra bonos mores esse convincitur, indif-*
» *ferenter est habendum & propter eorum inter*
» *quos vivitur societatem servandum est.* »

Je n'ai point cité ce passage de saint Augustin pour établir les regles de conduite à l'égard de ces diversités, j'ai voulu montrer seulement que la discipline de l'église se divisoit en discipline générale qui est commune à toute l'église, & en discipline particuliere qui est propre aux églises qui l'ont adoptée, & que la liberté chrétienne

autorisoit

autorisoit les églises à établir des usages qui ne faisoient loi que pour elles ; qu'elles avoient le pouvoir de les changer, suivant les circonstances, sans être obligées de suivre d'autres regle que les loix générales & l'esprit de la religion. Cette discipline particulière n'est ni nécessaire, ni invariable, puisqu'elle n'embrasse pas tous ceux qui vivent sous la loi de J. C., elle n'appartient à l'église que parcequ'elle est établie dans quelqu'une de ses portions par ceux qui y ont l'autorité nécessaire pour l'y faire recevoir. Il y a dans chaque diocèse, & à plus forte raison dans chaque province ecclésiastique, une autorité suffisante, pour y faire les réglemens que le bien de la religion y demande, soit qu'ils aient pour objet d'introduire des usages utiles, soit qu'ils établissent des réformes & proscrivent des abus. S. Augustin donne des conseils à Janvier relativement à l'une & à l'autre de ces opérations. » Je suis étonné, lui dit-il, que vous me demandiez mon avis au sujet des pratiques qui » sont différentes suivant les lieux, puisque cela » n'est pas nécessaire, & qu'il n'y a à ce sujet » qu'une regle très-salutaire à observer. C'est » que non-seulement nous ne devons pas désap» prouver, mais que nous devons louer & imiter » si la foiblesse des autres n'y met pas obstacle, » tout ce qui, sans blesser la foi & les mœurs,

» est propre à l'édification, & que nous voyons » pratiquer ailleurs : *Et una in his saluberrima » regula retinenda sit, ut quæ non sunt contra » fidem, neque contra bonos mores, & habent » aliquid ad exhortationem vitæ melioris, ubi- » cumque institui videmus, vel instituta cognosci- » mus, non solùm non improbemus : sed etiam » laudando & imitando sectemur, si aliquorum » infirmitas non ita impedit, ut amplius detri- » mentum sit.* »

Voilà pour ce qui regarde les établissemens qu'une église particulière a le droit de transporter chez elle pour l'utilité de ses enfans. Voici les réformes qu'elle peut faire selon S. Augustin. « A l'égard de tous ces usages qui ne sont » ni fondés sur l'écriture, ni établis dans des » conciles par les évêques, ni consacrés par la » pratique de toute l'église, mais qui varient au » gré du caprice des hommes, de manière qu'on » ne sait, ni souvent on ne peut savoir, les raisons » qui ont engagé à les établir, je suis d'avis » qu'on les supprime quand on en a le pouvoir. » Car quoiqu'on ne puisse pas prouver qu'ils sont » contraires à la foi, ils ont cependant l'incon- » vénient de mettre sous le joug de la servitude » la religion que la miséricorde de Dieu a voulu » qui fût libre, en ne lui donnant qu'un rit » très-peu chargé : *Omnia itaque talia, quæ ne-*

» *que sanctarum scripturarum auctoritatibus con-*
» *tinentur, nec conciliis episcoporum statuta*
» *inveniuntur, nec consuetudine universæ ecclesiæ*
» *roborata sunt, sed pro diversorum locorum di-*
» *versis moribus innumerabiliter variantur, ita*
» *ut vix aut omninò numquam inveniri possint*
» *causæ, quæ in eis instituendis homines secuti*
» *sunt ubi facultas tribuitur; sine ulla dubita-*
» *tione resecanda existimo. Quamvis enim neque*
» *hoc inveniri possit, quomodo contra fidem*
» *sint: ipsam tamen religionem, quam paucis-*
» *simis & manifestissimis celebrationum sacramen-*
» *tis misericordia Dei esse liberam voluit, servi-*
» *libus oneribus premunt.* »

Tel est le double pouvoir qui appartient aux églises particulières, celui d'adopter des usages utiles, celui de réformer ceux qui ne le sont pas; elles exercent cette autorité spirituelle au même titre que l'église universelle le fait pour tous ses enfans. Mais ni l'église universelle dans les conciles généraux, où elle exerce toute sa puissance, ne peut établir une discipline non nécessaire à la fin de son institution, sans l'aveu des peuples ou de ceux à qui ils ont délégué leurs pouvoirs; parce que l'église établie au milieu des nations est soumise à leurs loix; ni les églises particulières, ne peuvent établir une discipline qui leur est propre sans le consentement

présumé ou formel des puissances auxquelles elles obéissent, & dont elles ne peuvent pas être indépendantes. Ce n'est pas que le Souverain, considéré uniquement comme exerçant l'autorité civile, ait quelque pouvoir direct sur la discipline ecclésiastique, mais il en est le juge dans le rapport qu'elle peut avoir avec l'intérêt de l'Etat. Il peut par conséquent ordonner la réforme de celle qu'il juge préjudiciable à l'ordre public. Et pour revenir aux confréries & aux fêtes dont cette digression nous a écartés, il est incontestable qu'ayant pour fin le salut des ames, l'établissement & la suppression en appartient à l'autorité de l'église; mais comme elles peuvent intéresser l'ordre public, & devenir, dans certaines circonstances, les unes un foyer de superstition & une source de troubles, & les autres une occasion de désordres plus ou moins considérables, qui pourroit refuser à l'Etat le droit de défendre les premières, & de supprimer parmi les secondes celles que l'église ne peut pas regarder comme nécessaires, & que l'Etat peut trouver nuisibles ?

La confrérie des flagellans, qui, dans le quatorzieme siecle eut un grand éclat en Allemagne, & attira une foule de superstitieux que de fausses idées de pénitence attachoient à un spectacle si singulier, auroit pu ne pas attirer sur

elle les censures des papes, dont la vigilance sur les intérêts de l'église est quelquefois endormie ; si dans ce sommeil des pasteurs, le Souverain avoit proscrit cette forme de pénitence comme préjudiciable à la tranquillité publique & dangereuse pour les mœurs, auroit-il passé les bornes de son pouvoir ? Philippe de Valois lui ferma l'entrée de la France, après avoir pris, il est vrai, l'avis des docteurs en théologie ; mais qui peut nier qu'en vertu de sa seule autorité, il n'eût pu rendre son ordonnance à ce sujet sans prendre d'autres avis que celui de son conseil ? D'ailleurs l'avis des docteurs pouvoit bien diriger l'usage de son pouvoir, mais il ne lui communiquoit aucune autorité. Celle qu'il exerça dans cette occasion étoit attachée à la souveraineté à laquelle on ne peut soustraire rien de ce qui intéresse l'Etat, & qui ne doit trouver des bornes que dans la loi naturelle ou divine. Si elle n'a de compétence directe sur rien de ce qui se rapporte à la discipline de l'église, elle en a une très-étendue par voie d'exclusion ; elle en peut abuser. Qui est-ce qui en doute ? Toute autorité est exercée par des hommes sujets aux erreurs & aux passions. L'autorité spirituelle est aussi entre les mains des hommes à qui leur caractere sacré n'ôte pas les foiblesses de l'humanité. Ils en peuvent donc abuser, & personne n'ignore

les tristes preuves qu'ils ont données & qu'ils donnent encore de cette vérité. Ne méconnoissons donc pas l'autorité dans ceux qui en abusent, & en gémissant sur la condition humaine, pesons à la balance de la justice les droits qui appartiennent aux deux puissances.

Hist. Eccl. t. XVI p. 25.

La fête des fous peut nous servir à l'une & à l'autre de ces deux choses. « Le Légat Pierre » de Capoue, dit l'Abbé Fleury, étant arrivé » à Paris, visita l'église cathédrale, & apprit » que tous les ans, le premier Janvier, on y » faisoit une réjouissance profane, nommée la » fête des fous, où l'on commettoit plusieurs » excès, non-seulement en paroles sales, » mais en action criminelles, quelquefois jus» qu'à effusion de sang. Touché de cet abus si » mal placé le jour de la circoncision de notre » Seigneur, & dans un temps où toute l'église » étoit affligée de la désolation de la terre-sainte, » il fit un mandement qu'il adressa à Eudes de » Sulli, évêque de Paris, au doyen, & aux autres » dignités du chapitre, par lequel usant de » l'autorité de légat, il défend de solemniser à » l'avenir cette prétendue fête, sous peine d'ex» communication, & ordonne à l'évêque & au » chapitre de célébrer la circoncision avec la » décence convenable.

» En exécution de ce mandement, l'évêque

» de Paris rendit son ordonnance, par laquelle
» il regle en détail les cérémonies qui doivent
» être observées à la fête de la circoncision pour
» la célébration de l'office divin; ordonnant aux
» chanoines de se tenir pendant toute la fête
» dans leurs stalles. L'ordonnance est datée de
» l'année 1192.... Par une autre lettre de l'an-
» née 1199, l'évêque Eudes assigne des distri-
» butions aux chanoines & aux autres clercs qui
» assisteront aux matines & à la messe les jours
» de saint Etienne & de la circoncision, à la
» charge que ces distributions cesseront, si on
» recommence les anciens désordres. On peut
» croire qu'ils furent suspendus pour quelques
» temps; mais il est certain qu'ils ne furent pas
» abolis, & que la fête des fous duroit encore
» 240 ans après. »

Cette farce religieuse, introduite & mainte-nue par la superstition, étoit, ainsi que la fête de l'âne qui a eu lieu, dans plusieurs églises, aux siecles d'ignorance, un de ces abus qu'il ap-partenoit directement à l'église de réformer, comme nous voyons que le légat du pape & l'é-vêque de Paris entreprirent de le faire; mais cet abus n'intéressoit pas uniquement la pureté du culte, il étoit accompagné de désordres, qui ne pouvoient être indifférents à la police civile; & sous ce rapport, l'Etat avoit le droit de le

proſcrire, ſans employer d'autre autorité que la ſienne. Quoique ce fut une cérémonie eccléſiaſtique, accompagnée de prieres récitées dans l'égliſe, & par des miniſtres faiſant leurs fonctions, dès-là que c'étoit un déſordre qui, non-ſeulement ſouilloit la diſcipline, mais qui choquoit les mœurs publiques, l'Etat pouvoit s'y oppoſer. L'illuſtre Gerſon étoit perſuadé, non-ſeulement que le Prince pouvoit abolir une pareille fête, & défendre de la célébrer, mais même qu'il le devoit. » Pluſieurs prélats, » dit-il, n'ayant pas voulu faire ceſſer ce ſcandale qui couvre de honte la religion, ou peut-» être ne l'ayant pas pu, ſoit à cauſe des exemp-» tions des égliſes où cette fête ſe célébre, ſoit » parce que l'ignorance & la négligence de » leurs prédéceſſeurs a laiſſé prendre racine à cet » abus, ſoit par quelqu'autre raiſon, qui ne peut » jamais leur ſervir d'excuſe, le roi de France » & les autres princes chrétiens ne feront rien » que de raiſonnable & de juſte, en défendant » par une loi générale, la célébration de cette » fête, & en employant leur autorité contre » ceux qui refuſeroient de s'y ſoumettre. »

Tom. III. p. 300.

Je ne citerai pas d'autres exemples, ceux qui voudront remonter aux principes par les faits trouveront à s'inſtruire abondamment dans un ouvrage qui parut en 1752, & qui fut réimpri-

mé avec des augmentations l'année d'après: il a pour titre: *Apologie* des jugemens *contre le schisme*. T. 3e. Mon principal objet est d'exposer les principes pour préparer la solution des questions qui peuvent embarasser dans les circonstances actuelles. J'ai établi dans ce second article qu'il ne peut y avoir qu'une puissance souveraine dans toutes les choses qui tiennent à l'ordre public ; que l'église est subordonnée à l'Etat dans l'exercice des pouvoirs qui lui appartiennent; lorsqu'il ne peut avoir lieu sans régler des choses sur lesquelles l'Etat a des droits inaliénables, que par conséquent, elle n'est indépendante que dans ce qui est nécessaire à son existence.

On a cru exprimer cette vérité en renfermant l'autorité souveraine de l'église dans les matières purement spirtuelles, prétendant retrancher de ce nombre toutes celles qui ne sont pas invariables & commandées par la loi divine. C'est une fausse idée, les choses ne sont pas spirituelles précisément parce qu'elles sont commandées par la loi divine ; la loi de Moyse étoit divine, la plupart des choses sur lesquelles elle statuoit n'étoient pas pour cela spirituelles, elles ne cessent pas non plus de l'être parce que Dieu ne les a pas commandées, elles le sont à raison de la fin à laquelle elles se rapportent, elles le sont quand

elles ont pour objet direct la sanctification des ames : or, des institutions variables & non nécessaires sont aussi spirituelles que celles qui n'ont de plus que d'être essentielles. La fête de l'assomption est aussi spirituelle que celle de Pâques, mais elle n'est pas également importante & nécessaire. La division des territoires entre les ministres de l'église, l'ordre des institutions canoniques, tous les réglemens qui se portent à l'exercice du ministere ecclésiastique, la manière de pourvoir aux emplois qui ont pour objet des fonctions spirituelles, rien de tout cela ne peut être mis au rang des choses temporelles qui ne sont pas de la compétence de l'église : ceux qui l'ont dit, & ils sont en grand nombre, se sont fondés sur des subtilités qui choquent le bon sens, mais comme toutes ces choses peuvent intéresser l'ordre public, l'église ne peut pas exercer tous les pouvoirs qu'elle a à cet égard avec une indépendance entiere du Souverain, elle ne peut être indépendante que dans les choses qui sont nécessaires à la fin de son institution.

Ceux qui embrasseroient une opinion contraire en attribuant à l'église une souveraineté absolue à l'égard des matieres spirituelles, c'est à dire, de toutes les institutions qui ont pour fin le salut des ames, introduiroient dans l'Etat une puissance rivale qui seroit bientôt la seule, & loin que l'é-

glise fût dans l'Etat, elle feroit, dans ce cas l'Etat lui même.

Il n'y a qu'un principe qui puisse prévenir cette confusion, & c'est celui que j'ai établi: savoir, que dans toutes les choses d'intérêt public, l'autorité civile doit prévaloir & ne rencontrer de résistance de la part de l'église que lorsque la loi divine met obstacle à l'obéissance. Hors ce cas unique l'église n'est point indépendante; d'où il suit que l'Etat qui est seul arbitre de l'intérêt public a un pouvoir très-étendu sur la discipline ecclésiastique par voie d'exclusion, & sans emprunter le pouvoir de l'église.

Je n'ai considéré jusqu'à présent le Souverain que comme exerçant l'autorité qui lui appartient à titre de prince temporel chargé de maintenir l'ordre public. Il faut actuellement le considérer sous un autre rapport, & examiner les droits qu'il acquiere en se soumettant par la foi aux loix de l'église: car dans ce nouvel état où il conserve toute l'autorité qui lui est propre, il emprunte une partie de celle de l'église dont il devient tout-à-la fois l'enfant & le protecteur. En exposant les droits qui dérivent de ce nouveau titre, j'espere ne dire que des choses très-claires mais elles seront bien communes, car je ne serai que l'interprete fidele de l'antiquité chrétienne comme l'a été l'auteur de l'*Apologie* que

J'ai déjà cité plus haut, & que je citerai encore.

Après avoir vu ce que peut le Souverain, lorsqu'on ne le suppose conduit que par des raisons d'Etat; il faut examiner si lorsqu'il est chrétien, il ne peut pas embrasser dans ses loix les objets qui appartienent à la discipline de l'église; c'est la question qu'il s'agit de traiter actuellement. Personne ne peut nier qu'il n'ait droit de faire des loix qui tendent à l'exécution de celles de l'église, & à maintenir les canons, à améliorer la discipline lorsque les abus en ont altéré la pureté, à faire revivre l'esprit des anciennes regles.» Si le prince, dit le cardinal, Cusa considérant » dans son conseil la diminution du culte divin, » & la dépravation des mœurs dans tous les » états & la comparant avec ce qui peut en être » la cause ou l'occasion, renouvelloit la disposition des saints canons, & les saintes regles de » la véritable antiquité: s'il formoit la résolution » de détruire tout ce qui y est contraire, soit » priviléges, soit dispenses, soit tant d'abus qui » se sont introduits & dans la collation des bénéfices, & dans le jugement des procès; en un » mot, s'il vouloit réduire tous ses sujets à l'observation exacte des canons, y auroit-il un » chrétien assez hardi, pour soutenir qu'il passeroit en cela les bornes de son pouvoir; » puisque toute cette reformation ne tendroit

De concor. Catol. l. III. c. 40.

» qu'à la manutention des saints décrets, à l'aug» mentation du culte divin, & au bien de toute » la république ? Une pareille crainte ne doit » pas empêcher le prince de remplir un des» sein aussi louable. »

Le Souverain chrétien est *l'évêque du dehors*, suivant une expression consacrée par la vénérable antitiquité, il ne statue pas par autorité directe sur la discipline de l'église, mais il le fait par droit de garde & de protection, en soumettant ses sujets à l'observation des canons qu'il n'a pas faits, mais qu'il a droit de maintenir : cette vérité tient à une autre que je vais exposer en peu de mots. L'eglise a reçu tous les pouvoirs qui étoient nécessaires à la fin pour la quelle elle est établie, & sa constitution n'est point imparfaite ; cependant il n'y entre rien de ce qui appartient à la contrainte. Le pouvoir d'instruire, d'administrer les sacremens, de lier & de délier est appelé jurisdiction dans l'usage, le mot pris dans toute son étendue pouvant s'appliquer à toute puissance exercée sur des inférieurs, mais il ne renferme rien de coactif, rien qui donne à l'église les moyens de faire exécuter les canons par la force. La priere & les censures sont les seuls moyens qu'elle puisse employer ; par la priere elle peut obtenir la conversion des coupables, & par les censures leur présenter

des motifs puissants de rentrer en eux-mêmes. Mais comme la *crainte des censures en elle-même*, suivant la remarque de M. Fleury, *n'est fondée que sur la foi & sur le respect de la puissance de l'église*, elle ne peuvent pas être considérées comme instrumens de coaction. On ne peut contraindre que celui à qui on peut ôter les moyens de résister.

Ce qui manque à l'église pour maintenir la pureté de sa discipline & la défendre des entreprises des méchans, les princes chrétiens l'ajoutent, en faisant servir leur puissance au même usage & dans le même esprit; ils répriment les tentatives des factions, assurent l'ordre dans les formes canoniques, en protégeant les inférieurs contre le despotisme des supérieurs & la véritable autorité des supérieurs contre la résistance criminelle de ceux qui leur sont subordonnés. Ce pouvoir, qui leur appartient à titre de protecteurs de l'église, s'exerce avec une telle étendue, qu'il n'y a aucun point de la discipline canonique qu'on puisse soustraire au droit de garde & de protection que la qualité de chrétien assure aux princes.

S'ils sont les protecteurs de l'église, le clergé n'a pas le droit exclusif de réclamer en sa faveur l'exercice d'une autorité qui s'étend à tout le corps. Ce seroit la mutiler & lui ôter son vérita-

ble fondement que de la restreindre au droit d'assurer aux pasteurs l'obéissance de ceux qu'ils gouvernent, sans l'étendre jusqu'au pouvoir de réprimer l'abus qu'ils font de leur autorité. La constitution de l'église donne à tous ses membres des droits, & assigne à chacun d'eux son partage; c'est l'ensemble de cette constitution que l'évêque du dehors est chargé de maintenir. On ne peut donc mesurer l'étendue de ce pouvoir qu'en connoissant distinctement les droits qu'elle assure soit aux ministres soit aux fidèles: j'en traiterai dans les deux articles suivans. Il me reste, pour compléter celui-ci, à montrer que les principes que j'avance ont toujours été reconnus dans l'église, & constamment défendus depuis un demi-siècle contre les entreprises du clergé, qui n'a cessé de combattre parmi nous pour assurer son indépendance à l'égard de la puissance publique. Il seroit trop aisé de faire des volumes sur ce sujet en rassemblant des témoignages qui l'ont déjà été par l'Auteur du troisième tome de *l'Apologie... contre le schisme*, & en y joignant des extraits raisonnés des diverses pièces des parlemens, à qui nous devons la conservation des principes à cet égard. Je serai court en me bornant au nécessaire, dans des choses si connues.

La protection que le Souverain doit à l'église

dont il eſt membre, renferme trois devoirs principaux auxquels correſpondent autant de droits. 1°. Il doit y maintenir la paix ſuivant cette maxime de S. Auguſtin : *Pertinet ad reges ſeculi chriſtianos, ut temporibus ſuis pacatam velint habere matrem ſuam eccleſiam.* 2°. Il doit procurer l'exécution des canons : *Debes*, dit le pape S. Léon en écrivant à l'empereur .... *advertere regiam poteſtatem ... ad eccleſiæ præſidium eſſe collatam, ut quæ bene ſunt ſtatuta defendas; & veram pacem in iis quæ ſunt turbata reſtituas.* S. Léon réunit dans ce paſſage les deux premiers droits dont je parle, celui de faire régner la paix, & celui de faire exécuter les canons. 3°. Le Souverain eſt en droit de réprimer les eccléſiaſtiques qui s'écartent des règles, & de les forcer à remplir les devoirs de leur état. » Nous confeſſons devant votre Ma» jeſté nos fautes, diſoit à Henri III, le 3 » juillet 1579, l'aſſemblée de Melun par la » bouche d'Arnauld de Pontac évêque de Baras, » nous lui découvrons nos ordures, & la ſupplions » en avoir compaſſion, pour employer votre » puiſſance & grandeur à la ſanté & reſtau» ration du corps eccléſiaſtique. »

Le paſſage du cardinal Cuſa, que j'ai cité plus haut, renferme tous les droits des princes chrétiens; l'auteur du troiſième tome de l'*Apologie*...

contre

contre le schisme, nous explique très-bien tout ce qui est renfermé dans le droit qui appartient aux princes chrétiens de soumettre le clergé à l'observation des règles canoniques. » Quand on dit en » effet que les princes sont protecteurs de l'église, » dit-il, & qu'ils ont droit de faire exécuter les » loix, il ne faut pas s'imaginer que tout leur pou- » voir, à cet égard, se borne à publier des loix » générales, pour ordonner d'une manière vague » & indéterminée l'observation des canons: non- » seulement ils doivent enjoindre d'exécuter la » disposition des sanctions canoniques, mais ils » doivent examiner si, dans les différentes oc- » casions qui se présentent, les pasteurs se sont » conformés à celles qui doivent les guider; » ils doivent discuter leur conduite à la lumiere » des saints canons, & ranger sous leur obéis- » sance ceux qui osent s'en écarter; ils doivent » les forcer à observer ces regles saintes aux- » quelles l'église les a assujetis, en leur confiant » son autorité; ils doivent employer la puis- » sance de leur sceptre, non à prescrire aux pas- » teurs les regles qu'ils doivent suivre, ce qui » n'appartient qu'à l'église, mais à leur faire res- » pecter celles que l'église a prescrites; ils n'ont » pas l'autorité législative pour publier de nou- » veaux décrets; mais ceux qui ont été une fois » publiés par l'autorité des pasteurs sont confiés

» à leur garde; ils doivent forcer les évêques à » s'y soumettre. Si quelqu'un d'eux les viole, » ils sont en droit de lui représenter avec au- » torité que sa conduite est irréguliere ; ils » doivent annuller ce qui a été fait par attentat » à la disposition des saints canons. Tous les » abus que les ecclésiastiques commettent dans » l'exercice des fonctions saintes qui leur ont » été confiées, sont du ressort de leur jurisdic- » tion. »

Les loix romaines émanées des empereurs chrétiens sont remplies de dispositions relatives à l'observation des canons. » L'inobservation » des saints canons, dit l'empereur Justinien, a » donné lieu à des plaintes, qui nous ont été » portées de toutes parts contre des clers, des » moines & des évêques, dont la conduite est » contraire aux dispositions des saints décrets... » Craignant donc de nous rendre répréhensi- » bles aux yeux de Dieu, si nous laissions ces dé- » sordres sans punition, nous avons résolu de » procéder à l'examen & à la correction de ceux » qui nous ont été déférés : car si les loix tem- » porelles ne permettent pas que les crimes com- » mis par des laïcs, demeurent impunis, com- » ment pourrions-nous souffrir que l'on mépri- » sât ainsi ce que les apôtres & les SS. Peres » ont ordonné pour le salut de tous les hom- » mes? »

On n'a qu'à parcourir le code Théodosien & celui de Justinien, pour y trouver à chaque pas des exemples de l'exercice que les empereurs ont fait de leur autorité pour procurer l'exécution des canons ; & bien loin que l'église leur ait reproché leur incompétence, elle a rendu hommage à leur sagesse, & s'est soumise à leurs loix. S. Grégoire-le-Grand, en envoyant en Espagne Jean-le-Défenseur, auquel il avoit confié son autorité pour connoître d'une cause ecclésiastique, lui propose pour regles à suivre dans sa procédure celles qui sont renfermées dans la Novelle 124. Le pape Jean VIII interdit à un évêque d'excommunier un de ses diocésains, parce que la Novelle 123 défend de lancer anathêmes sans cause. L'auteur que j'ai déjà cité conclut de ces faits & beaucoup d'autres, qu'on peut voir dans son livre, qu'il doit « passer pour constant que, du consentement » de toute l'église, les princes ont toujours été » en possession de faire des loix pour ordonner » l'exécution des saints décrets. Mais ce seroit » se tromper, ajoute-t-il, de croire que c'est » de cette approbation des papes ou des évê» ques que ces loix ont emprunté leur force ; » les empereurs & les autres princes ont trou» vé dans leur propre autorité le principe pro» ductif de ces constitutions.... Les pasteurs les

» ont reçues avec applaudissement, comme
» utiles à l'église ; mais ils les ont reçues aussi
» avec la soumission due à des loix obligatoires.
» Il n'y a aucune différence à faire entre les
» ordonnances que les princes publient sur les
» matières civiles, & celles qu'ils font sur les
» matières ecclésiastiques, en exécution des
» saints canons. Les unes & les autres émanent
» d'une puissance, à laquelle toute ame doit
» être soumise, lorsqu'elle se renferme dans
» les limites que Dieu lui a confiées. Or il est
» démontré que les princes sont de droit divin
» conservateur des saints décrets : aussi étoit-ce
» ces loix faites par Lothaire & ses prédécesseurs
» pour la manutention des canons, que le pape
» Léon IV lui promettoit d'exécuter de tout
» son pouvoir, & tant qu'il vivroit ; & si quel-
» qu'un, continue ce pape, nous accuse auprès
» de vous d'être dans des sentimens contraires,
» ne balancez pas à le regarder comme un men-
» teur. »

C'est de la puissance législative des Souverains que les loix protectrices des canons tirent leur autorité. » J'ai lu, dit le cardinal Cusa, » toutes les loix ecclésiastiques faites par Charlemagne & ses successeurs ; il y en a plusieurs » qui regardent même le pape & les autres patriarches ; & cependant je ne trouve dans

» aucun endroit de l'histoire qu'on ait eu re-
» cours au pape pour le prier d'approuver ces
» loix, & qu'elles n'aient été obligatoires qu'en
» vertu de cette approbation. Tout ce que je
» vois, c'est que plusieurs papes ont fait ou-
» vertement profession de recevoir ces loix avec
» respect & soumission. »

Je ne tire de toutes ces autorités qu'une conséquence bien simple, c'est qu'il ne suffit pas que les matieres sur lesquelles le Souverain statue, soient de l'ordre ecclésiastique pour lui contester le droit de prononcer; & que si les loix, qui ont pour objet des dispositions canoniques, & par conséquent des matières spirituelles, ne tendent qu'à faire revivre la pureté de la discipline de l'église, on ne peut pas dire qu'il étend sa puissance sur un territoire étranger. Il est donc faux qu'il ne puisse pas prononcer sur des matieres spirituelles, rien n'est moins temporel que l'objet des canons, celui qui, à titre de protecteur de l'église, fait des loix pour les maintenir, ou pour les faire revivre, statue donc sur les mêmes objets sur lesquels l'église exerce son autorité directe. Je ne m'étendrai pas davantage sur cette matiere, j'invite le lecteur curieux de l'approfondir, à lire le troisieme volume de l'*Apologie* déja citée. Il y trouvera une double tradition d'actes

qui constatent la possession des princes chrétiens, & de témoignages qui démontrent que l'église a toujours reconnu en eux cette autorité. Les ambassadeurs du Roi Charles IX au concile de Trente, en revendiquent l'exercice pour nos Rois. » Les Rois très-chrétiens, » disent-ils, ont fait beaucoup de loix à l'exem» ple de Constantin, de Théodose, de Valen» tinien, de Justinien & des autres empereurs, » pour régler les choses saintes; ces loix ont si » peu déplu aux papes, qu'ils en ont inséré » plusieurs dans la collection de leurs décrets; » que les évêques de France, & tous les autres » pasteurs, se sont servis utilement de ces loix » pour conduire l'église gallicane. »

On essayoit, au concile de Trente, d'ériger en loix générales d'anciennes prétentions sur l'indépendance du clergé, tendantes, non-seulement à le soustraire à la jurisdiction séculière, mais à lui attribuer le jugement des affaires des clercs, de celles qui concernent l'exécution des testamens, à enlever aux princes le droit les plus relatifs à la police publique, & l'inspection qui leur appartient sur la discipline ecclésiastique; à ôter aux magistrats le pouvoir de déclarer nulles des excommunications, & à autoriser d'autres abus consacrés par les 12 articles *de reformatione principum*. L'opposi-

tion des ambassadeurs de Charles IX, mit obstacles à ses projets de réforme. Ils ont été en France l'écueil du concile de Trente, qui n'a jamais pu y être reçu malgré les instances de onze assemblées du clergé, qui en ont demandé la publication pendant 40 ans.

Quand on voit cette persévérance, & qu'on veut en connoître la cause, il faut remonter à une époque beaucoup plus reculée, & la chercher dans une ancienne maladie qui subsiste encore, quoique les symptômes n'en soient pas aussi fâcheux qu'on les a vus dans des époques antérieures. Le parlement de Paris, dont le nom ne sera jamais prononcé qu'avec respect en a fait une description très-exacte dans des remontrances du 9 avril 1753. Il y trace avec une vérité frappante le systême d'indépendance que le clergé a adopté & constamment opposé pendant plusieurs siecles aux princes chrétiens qui ont tenté de le soumettre aux loix de l'Etat & à celles de l'église. Ce tableau ne paroîtroit aujourd'hui qu'une satyre à ces esprits peu conséquents, dont les idées fugitives sont assujéties à l'empire des circonstances, ou plutôt qu'une passion nouvelle, aveugle sur les véritables intérêts de la religion. Peu touché des déclamations vuides de sens dont ils remplissent leur écrits, je retracerai des vérités qui ne sont jamais inutiles, & qui dans les cir-

constances actuelles me paroissent nécessaires.

Un médecin, quand il est sage, veut être instrui des symptômes qui ont précédé ceux dont il est témoin ; & cherchant dans le passé des lumieres pour l'avenir, il veut connoître les diverses époques de la vie d'un malade pour s'éclairer sur le caractere de sa maladie, & sur ce qu'on peut attendre de son tempéramment. C'est dans le même esprit, que je rappellerai quelques traits de la conduite du clergé, dans les siecles antérieurs, & récemment dans le nôtre ; ils serviront à fixer nos idées sur les causes prochaines ou éloignées de la résistance qu'il a opposée aux décrets qui le concernent, résistances qui, loin d'honorer la religion, ne paroîtra fondée que sur des erreurs invétérées dont elle gémit. Ces erreurs ne méritent aucune indulgence, quoiqu'on ne doivent pas refuser son estime à plusieurs de ceux qui en sont la victime. Tout ce qui présente l'idée d'un sacrifice fait au devoir a droit à nos hommages, & je suis loin de vouloir, par des interprétations malignement recherchées, me priver du plaisir d'admirer ce courage ; la vérité est mon unique but, & j'espere qu'elle sera mon seul guide.

Je ne rappellerai point ces époques odieuses & trop éloignées de notre siecle où les évêques se jouant de la majesté impériale, sous le pré-

texte de maintenir les canons de l'église, & de mettre Louis-le-Débonnaire, dans la voie du salut, le jugerent publiquement & le déposerent de son trône, & quelques années après, disposant des états de Lothaire, enjoignirent à ses freres par *l'autorité divine de prendre le royaume & le gouverner suivant la volonté de Dieu*, où Charles-le-Chauve pour défendre sa couronne, oppose, par le conseil des évêques, le seul titre qu'il croit solide, c'est-à-dire, la parole de l'évêque qui l'avoit sacré Roi, *avec promesse*, dit-il, *de ne me point déposer de la dignité royale, au moins sous les évêques qui m'ont sacré avec lui, au jugement desquels je me suis soumis, comme je m'y soumets encore.*

Je ne rappellerai point cette résistance, que Saint-Louis eut tant de peine à vaincre lorsqu'il entreprit de soumettre le clergé de son royaume à la jurisdiction exercée par ses tribunaux, & combattue par des excommunications, dont les ecclésiastiques se servoient pour maintenir leur indépendance. A peine la France eut-elle perdu ce prince, que des ecclésiastiques assemblés à Bourges, reprirent ces armes spirituelles contre les Souverains & les magistrats qui prétendoient leur ôter la connoissance des affaires qu'ils ont coutume de juger; connoître des affaires personnelles des clercs, les soumettre à des im-

pôts ; de déclarer nulles leurs censures & leurs jugemens, ou par quelque voie que ce soit, les troubler dans la possession de leurs libertés, coutumes & immunités. Je ne rappellerai point cette conférence solemnelle de 1329, sous le regne de Philippe de Valois, où l'archevêque de Sens, & l'évêque d'Autun soutinrent, au nom du clergé contre Pierre de Cugnieres, avocat du Roi, » que la puissance spirituelle & la puissance » temporelle différoient entr'elles comme l'or & » le plomb ; que la seconde étoit subordonnée » à la premiere, & en dépendoit comme la lune » dépend du soleil de qui elle emprunte sa lu- » miere, & que par cette similitude, il étoit » évident que comme la clarté de la lune est » éminemment dans le soleil, la jurisdiction spi- » rituelle renferme formellement ou éminem- » ment la jurisdiction temporelle ; d'où ils con- » cluoient que les droits qu'ils réclamoient con- » tre les entreprises de la jurisdiction séculiere » étoient assurés à l'église par le droit divin, » naturel, canonique & civile, par une cou- » tume immémoriale, par des priviléges qui » n'avoient fait que déclarer & confirmer » ce qui appartient essentiellement à l'église, » & non lui attribuer aucun droit nouveau. »

On peut croire que ces erreurs oubliées, sont peu propres à nous faire connoître l'esprit actuel

du clergé de France. Il donnoit alors à la puissance spirituelle, la suprématie sur la puissance temporelle, on ne laisse à celle-ci qu'un pouvoir subordonné & dépendant, il s'est borné dans des siecles moins ténébreux à soutenir l'indépendance entiere de l'église, quoiqu'il ait fait quelques tentatives, même au commencement de ce siecle, pour faire revivre ses anciennes prétentions. On a vu l'évêque de Marseille, renouveller, en 1716, *in cœnâ Domini*, par une ordonnance synodale, où il dénonce excommuniés ceux qui empêchent ou déclinent la jurisdiction ecclésiastique, ordonnance qui fut supprimée par un arrêt du parlement d'Aix.

Nous trouverions peu d'exemples semblables en France, dans l'histoire de ce siecle, mais depuis 1730, jusqu'en 1765, époque de ces *actes du clergé*, qui laisseront un long souvenir, nous voyons les premiers pasteurs lutter presque sans interruption contre les parlemens, pour assurer l'indépendance du ministere ecclésiastique, dans l'exercice de toutes ses fonctions publiques, & contester à la puissance séculiere le droit de réprimer les abus qu'ils pouvoient faire de leur autorité. L'archevêque de Paris osa répondre au parlement, le 13 décembre 1752, *qu'il n'étoit comptable qu'à Dieu seul du pouvoir qu'il lui avoit confié*, & le 12 août de la

même année, l'archevêque de Tours professoit le même principe, & montra la même obstination en se renfermant, disoit-il, *dans son ministere spirituel supérieur à toutes puissances temporelles.*

Deux ans après l'archevêque d'Aix annonce les mêmes prétentions, & dans une requête présentée au conseil du Roi, il entreprend de prouver que l'autorité ecclésiastique est seule compétente dans la matiere des refus publics de sacremens, & ne se borne pas à fixer la jurisdiction où les ministres de l'église doivent rendre compte de leur conduite ; il y parle comme s'il étoit seul juge, comme si la jurisdiction qu'il reclame étoit exlusive sans partage & sans concours, & que l'autorité publique fût destituée de tout pouvoir pour réprimer les refus de sacremens faits sans cause & contre les loix de l'Etat. Il y soutient hautement que les refus dont on se plaignoit étoient juste, & que fussent-ils oppressifs, l'autorité séculiere n'a pas droit d'y remédier. C'étoit alors le fort de la dispute entre le clergé & les parlemens, les ecclésiastiques prétendant que l'impunité leur étoit acquise par l'indépendance de leur ministere & les magistrats combattant pour soumettre tous les sujets de l'Etat sans distinction aux loix émanées de la puissance publique ou adoptées par elle comme protectrice des canons.

Les prétentions à l'indépendance de la part des évêques, s'étoient montrées avec éclat, en 1730 & 1731, dans des instructions pastorales de l'évêque de Laon & de l'archevêque de Paris ; elles occasionnerent quelques démêlés, où le parlement, qui n'avoit pas encore acquis les lumières & le courage que l'habitude de combattre lui donna depuis, fixa néanmoins, dans un arrêt du 3 septembre 1731, les principes invariables du droit public des nations catholiques ; j'en remarque deux : « Qu'à la puissance tempo» relle seule appartient la jurisdiction qui a droit » d'employer la force visible & extérieure pour » contraindre les sujets du Roi. Que les mi» nistres de l'église sont comptables au Roi, & » en cas d'abus à la cour sous son autorité, » de l'exercice de la jurisdiction qu'ils tiennent » du Roi, *même de tout ce qui pourroit dans » l'exercice du pouvoir qu'ils tiennent directe» ment de Dieu, blesser la tranquillité publi» que, les loix & les maximes du royaume.* »

C'est cette indépendance *dans l'exercice du pouvoir qu'ils tiennent directement de Dieu*, qui a toujours paru à la plupart des évêques, dans ces derniers temps, un fardeau insupportable, & qui néanmoins est un principe aussi précieux à l'église que nécessaire à l'ordre public, aussi important pour maintenir ses droits contre le zèle

potisme de ses ministres, que pour assurer le repos de l'Etat contre les entreprises des factieux qui font quelquefois servir la religion à leurs projets politiques. Rien de tout ce qui précede n'est aussi propre à nous éclairer sur l'esprit actuel du clergé, & que les actes de l'Assemblée de 1765 : quoique cette époque est plus voisine de nos temps, les principes que le clergé voulut y consacrer lui parurent si importans, qu'il jugea à propos de les faire autoriser par tout le corps épiscopal, & qu'il n'y eut que quatre évêques qui refuserent leur signature. Plusieurs de ceux qui les signerent sont les mêmes qui ont adhéré à l'*exposition* récente que les évêques viennent de publier pour motiver leurs refus d'adopter la nouvelle constitution, & s'il n'y en a pas un plus grand nombre, c'est la mort seule qui en est cause.

On ne peut pas reprocher aux évêques de France, qui tous, excepté quatre d'entr'eux, ont adopté les actes de l'Assemblée de 1765, d'avoir méconnu, comme dans les siecles d'ignorance, l'indépendance de la puissance temporelle, ils y rendent hommage, non précisément comme à la doctrine de l'église, mais comme à celle du clergé de France; *le clergé de France a toujours enseigné*, &c. Ce n'est que lorsqu'ils parlent des droits de la puissance spirituelle, qu'ils

disent : *L'église universelle a toujours enseigné*, &c.
Telle est la différence entre l'autorité qui assigne aux deux puissances leurs droits ; c'est le clergé de France qui reconnoît l'indépendance de l'une, & l'église universelle qui nous apprend celle de l'autre. Et pour savoir jusqu'où s'étend l'indépendance de la derniere, nous n'avons qu'à lire ces paroles *des actes* ; « on ne doit point distinguer » entre l'administration intérieure (des sacre- » mens) & l'administration extérieure. Ce n'est » pas la publicité d'un objet qui détermine la » puissance qui en doit connoître. Toute action » secrete n'est pas spirituelle : toute action publi- » que n'est pas civile & temporelle. Ce qui est » du ressort de chaque puissance, est distingué » par sa nature & son rapport. L'administration » des sacremens, pour être extérieure, n'en est » pas moins spirituelle. La religion elle-même » est essentiellement extérieure & publique : sa » doctrine, son culte, ses prieres, sa liturgie, » ses instructions, ses sacremens, tout a des rap- » ports nécessaires à des objets sensibles ; & si » tout ce qui est extérieur pouvoit être asservi à » la puissance civile, il n'y auroit plus qu'un seul » pouvoir, celui des Rois & de leurs ministres » qui connoîtroient également des choses du » ciel & celles de la terre. »

Pour conserver la distinction des deux pou-

voirs, il faut donc, suivant l'assemblée du clergé, que l'église ne soit point soumise à la puissance civile dans l'exercice extérieur de tout ce qui appartient à son ministere ; cette prétention n'est point équivoque ; comme on peut le voir dans ce qui suit & que je vais transcrire. « Cette indépendance des pasteurs, dans la dispensation des sacremens, n'est point un pouvoir arbitraire. Ils ont des loix qu'ils doivent suivre; mais ces loix ont été établies par Jesus-Christ lui-même & par l'église : c'est donc à elle à juger si elles sont observées. Le fidele qui éprouve un refus, a dans la hiérarchie ecclésiastique un tribunal toujours ouvert auquel il peut porter sa plainte, contre une conduite qui ne seroit pas conforme aux regles de l'église. Si pour obtenir des biens spirituels, il implore UNE AUTORITÉ ÉTRANGERE, il devient COUPABLE de tous les maux qui peuvent en résulter : la communion de l'église ne s'obtient pas par la terreur & par les menaces. Ce n'est pas la soumission aux jugemens DE L'ÉGLISE qui ouvre la porte au schisme, & la désobéissance n'est point un moyen pour la fermer. »

On ne pouvoit pas manifester plus clairement l'indépendance qu'on s'attribue, que de donner à la puissance civile la dénomination D'AUTO-

RITÉ

RITÉ ÉTRANGERE, ni méconnoître plus formellement les droits qui appartiennent au Souverain, comme protecteur des canons, de soumettre les pasteurs aux loix de l'église. Je ne remarquerai point tout ce que cette doctrine peut avoir de dangereux, ni combien elle est contraire aux conciles qui reconnoissent que le *gouvernement de l'église* est confié au prince, ainsi qu'aux pasteurs, & qu'il *rendra compte à celui qui l'a remis à sa puissance*, de ce qu'il aura fait comme *vengeur des regles anciennes*. Je ne remarquerai point l'extension qu'on pourroit donner dans la pratique à un principe qui peut s'appliquer à toutes les actions de la vie civile, & les soumettre à un pouvoir indépendant, qui s'exerceroit par des moyens contre lesquels l'État seroit sans défense. Je veux continuer à faire connoître les maximes consignées dans les actes de 1765, contre lesquels s'éleverent tous les parlemens du royaume, & le conseil même du Roi.
» L'autorité civile ne peut donner un droit » qu'elle n'a pas. On ne peut ordonner l'administration des sacremens que lorsqu'on peut » décider si celui qui les demande a les dispositions nécessaires pour les recevoir : les Rois » & leurs officiers ne peuvent donc enjoindre » de donner les sacremens. Le ministre de Jésus-Christ, qui reçoit de pareils ordres, doit

» se souvenir qu'il faut obéir à Dieu plutôt » qu'aux hommes, & que s'il doit à la puissance » temporelle une soumission sans réserve dans » tout ce qui est de son ressort, il ne peut se » soustraire à l'obéissance qu'il doit à la puissance » ecclésiastique dans les choses spirituelles, » sans exposer le salut des peuples & mériter les » censures de l'église. »

On avoit dit plus haut, « Puisque c'est à l'é» glise que Jesus-Christ a confié l'enseignement » & l'administration des sacremens, c'est de » l'église seule que les pasteurs peuvent tenir » leur mission : c'est à elle qu'il appartient d'ins» tituer & de destituer ses ministres, d'AP» PROUVER OU DE RÉFORMER LEUR CON» DUITE, de leur donner des regles, ET DE » JUGER DE LEUR OBSERVATION ». Tout cela prouve de plus en plus que l'autorité de l'évêque du dehors, du protecteur des canons, est pour le clergé une autorité étrangere. Les évêques avoient alors deux grands objets de leur zele, les jésuites & la bulle *unigenitus*. Les parlemens avoient proscrit l'institut des Jésuites, & ne souffroient pas qu'on donnât à la bulle une exécution schismatique, en privant publiquement des sacremens ceux qui n'y étoient pas soumis. C'est relativement à ces circonstances qu'on trouve dans les actes du clergé les prétentions

d'indépendance qu'on va lire. « Les instituts
» religieux appartenant à la regle des mœurs
» & à la discipline, sont assujettis au pouvoir
» de l'église.... Dans l'ordre de la religion, ils
» ne peuvent être jugés que par l'autorité eccle-
» siastique. Le vœu étant une promesse.... faite
» à Dieu... l'examen & le discernement en sont
réservés à l'église... C'est à elle qu'il appartient
» d'en prononcer la nullité... Le vœu solemnel
» ne peut être déclaré nul que par ceux qui sont
» dépositaires de son autorité; & la puissance
» civile ne peut, sans usurper leurs droits, pré-
» tendre anéantir par elle-même une promesse
» qui n'est faite qu'au nom du Seigneur.

» Il n'est pas permis à la puissance civile, de sus-
» pendre l'exécution des jugemens de l'église, d'en
» éluder les effets... Les loix de l'église ne peuvent
» recevoir de qualifications que de l'autorité mê-
» me qui les a prononcées. Ces qualifications ap-
» partiennent à la loi même, elles déterminent le
» genre de soumission qui lui est dû; c'est à l'église
» seule à en fixer le caractere & l'étendue. »

En résumant les principes qui sont renfermés dans les actes de 1765, nous voyons que le clergé réserve à l'église seule, c'est-à-dire, à lui-même, sans partage & sans concours, comme sans dépendance, 1°. Le droit de prononcer sur des vœux, reçus au nom de Dieu par les

ministres de l'église; 2°. de statuer sur l'autorité & l'exécution que doit avoir un jugement prononcé au nom de l'église; 3°. sur l'usage légitime ou oppressif des censures ecclésiastiques, des refus publics de sacremens & des excommunications; 4°. que l'exercice extérieur de la religion, appartenant au spirituel, n'est point soumis à la puissance civile, qui à cet égard est une autorité étrangere. Je ne crois pas qu'on puisse rien ajouter pour assurer à l'église, une indépendance totale de l'Etat, dans l'exercice des pouvoirs qui lui appartiennent: les principes que j'ai établis dans cet article, suffisent pour montrer combien sont futiles des prétentions qui ont été autrefois si funestes au repos des états, & qui peuvent toujours le devenir. Elles ont un double danger que ceux qui aiment la religion & l'Etat ne doivent jamais perdre de vue, l'un de troubler la tranquilité publique, lorsque le fanatisme est la maladie régnante, l'autre de faire haïr la religion & de la compromettre, lorsque l'opinion publique fatiguée des entreprises de ses ministres, est dirigée contr'elle par des impies adroits. Le corps épiscopal n'a pas toujours été frappé d'inconvéniens aussi graves, l'époque des *actes* nous en fournit un exemple affligeant, il donna une telle importance à ses réclamations contre la puissance séculiere, qu'il

sonna l'allarme pour appeler au secours de la religion, ceux qui doivent la défendre ; prétendant qu'il s'agissoit *des droits que l'église a reçus de Jesus-Christ*, *& de l'incépendance de la puissance spirituelle* : qu'il étoit question des *ennemis de la vérité*, des *funestes effets de l'erreur*, *d'expôser* & de *maniffester* (lettre circul.) *la doctrine des évêques sur les points attaqués* : qu'il ne s'agissoit de rien moins que des *droits du sacerdoce, usurpés & méconnus* (lett. circ.) que de *la ruine d'une puissance sacrée, qu'il est impossible aux hommes de détruire ; du maintien de l'ordre immuable, & divinement établi de la hiérarchie ecclésiastique* : de *conserver les droits sacrés du ministere* : *de la religion divine offensée* : de *l'explication* & de *la défense de la loi* : il annonce avec effroi, qu'il s'agit de *maux qui intéressent toute l'église*, & que si *chacun ne vient au secours de ceux qui sont attaqués comme s'il l'étoit lui-méme, il est à craindre que les canons ecclésiastiques ne soient renversés* (lett. circul.) ; qu'il est question d'une *doctrine exposée d'après le langage de l'écriture, & celui de la tradition*, & qu'il *auroit* craint s'il fût demeuré dans le silence, *d'encourir l'indignation de Dieu* : qu'il a à se défendre contre les *entreprisss des puissances de la terre sur des droits sacrés* ; contre des *entreprises dont l'église a toujours triomphé* ; contre des *desseins injustes*

sur le pouvoir que le Seigneur a confié à son église ; en un mot, *qu'il s'agit de tant de maux*, qu'il en est *pénétré de la plus vive douleur*, & d'une *cause si sainte*, que s'il souffre *pour elle*, c'est qu'il sera *jugé digne de souffrir pour le nom de Dieu* ; & que c'est *Dieu qui soutiendra par son esprit, ceux qui souffriront avec courage.* Tels étoient les principes dont les évêques crurent, il y a 25 ans, devoir prendre la défense avec tout le zèle que la cause de la religion doit inspirer. Les magistrats ne les envisagerent pas sous le même point de vue, ils y virent un germe de discorde qu'il importoit d'étouffer pour maintenir la paix de l'Etat & de l'église, ils y virent le renversement des sages maximes que tous les états catholiques ont adoptées depuis que la religion chrétienne est devenue la leur, ils y virent la prétention d'une indépendance incompatible avec l'ordre public, qui ne peut s'allier avec l'existence d'une puissance rivale, qui ne seroit responsable qu'à Dieu de l'exercice de ses droits. Le parlement de Paris, par arrêt du 4 septembre 1765, supprima ces *actes* comme *attentatoires aux loix du royaume.* Le Parlement de Provence imita cet exemple le 30 Octobre de la même année ; le parlement de Toulouse, par arrêt du 14 Novembre, défend d'y adhérer, & ordonne à tous ecclésiastiques de continuer

à se conformer aux canons reçus & autorisés dans le royaume ; celui de Rouen les supprime par arrêt du 23 Novembre. Le parlement de Bordeaux ne s'éleva pas moins fortement contre ces actes, par un arrêt du même mois. Il est inutile de suivre plus loin l'histoire de cette insurrection de la magistrature contre des erreurs si contraires aux maximes du royaume ; mais je crois à propos de remettre sous les yeux du lecteurs les principes que M. Maultrot, célèbre par un nombre considérable d'ouvrages savans & utiles, opposa aux actes de 1765, dans un écrit qui a pour titre *les droits de la puissance temporelle, défendus contre la seconde partie des actes*, &c. Il lui appartenoit d'autant plus de traiter cette matière qu'elle étoit, pour ainsi dire, devenue son domaine depuis le 3e tome de l'*Apologie*, déja cité plusieurs fois, dont il est l'auteur. Les principes qu'il exposa dans l'écrit dont je parle, sont entièrement conformes à ceux que j'ai établis dans cet article ; & quoiqu'ils me paroissent hors de toute contestation, je ne crois pas devoir négliger l'avantage que je puis tirer de son autorité.

» Tout le monde convient, dit-il, que le » prince peut empêcher la réception & l'exécu- » tion dans ses Etats, de quelques-uns des ré- » glemens de discipline qui par la singularité Pag. 36 & 37.

» des circonstances, se trouveroient nuisibles au » repos public. Est-il vrai dès-là, en général, » que les réglemens de discipline n'empruntent » rien du prince, qui peut, dans certains cas, » leur ôter la vertu obligatoire, même au for » intérieur ?

» On devoit donc dire que si le jugement de » l'église n'emprunte pas sa force du prince, il » peut au moins empêcher qu'il n'en ait aucune » en matière de discipline. »

C'est la voie d'exclusion dont j'ai parlé plus haut, & qui appartient essentiellement au Souverain, comme je l'ai démontré.

Pag. 22. » S'il en étoit autrement, ajoute M. Maultrot, il ne seroit pas vrai que le royaune de » Jesus-Christ n'est pas de ce monde. Il auroit » établi sur la terre une puissance rivale de celle » des Souverains, dont le mauvais usage pourroit renverser leur trône, sans qu'ils eussent » la liberté de se défendre. Ce seroit faire injure » à la sainteté du christianisme, & en détourner tous les princes qui ne l'ont pas embrassé.

Le protecteur des canons a des droits qui s'étendent plus loin. M. Maultrot le prouve par les loix impériales & par l'histoire de l'église : il suffira de citer ce qu'il dit au sujet de l'administration publique des sacremens, qu'on croi-

roit ne pouvoir, en aucun cas, devenir de la compétence de la puiſſance temporelle. On lui objecte que l'autorité civile ne peut donner un droit qu'elle n'a pas, d'où on conclut qu'elle n'eſt pas compétente pour donner à un miniſtre de l'égliſe une miſſion, & lui enjoindre d'adminiſtrer les ſacremens. Il fait cette réponſe déciſive.

» Lorſque l'autorité civile enjoint à un prêtre » d'adminiſtrer les ſacremens, ce n'eſt pas elle » qui lui donne le droit : elle l'oblige à faire » uſage de celui qu'il a reçu de l'égliſe. »

Nous aurons occaſion de péſer ſur ce principe conſervateur de l'ordre & de la paix, & qui nous fait connoître qu'elle eſt l'étendue du pouvoir que le Souverain exerce dans l'égliſe dont il eſt le défenſeur.

Ces principes de M. Maultrot lui étoient communs avec tous les canoniſtes, dont le ſuffrage mérite d'être compté. M. le Paige fit un ouvrage qui a pour titre : *Obſervations ſur les actes de l'aſſemblée du clergé de 1765*. On y trouve la clarté & la ſageſſe qui le diſtinguent. Je n'en citerai dans ce moment que ce paſſage : » Les deux puiſſances ſont indépendantes : le » principe eſt conſtant. Mais deux maximes ſont » conſtantes auſſi : l'une que l'égliſe étant dans » l'Etat, elle ne doit point le troubler : & que

» si ses ministres le font, par un abus de leur » autorité, la puissance publique a le droit de » les en empêcher. L'autre, que la puissance » publique est en même-temps protectrice de l'é- » glise & de ses regles, même contre les mi- » nistres de l'église : ensorte que si ces ministres » les violent, la puissance séculiere a le droit » de les en punir, & de les obliger à s'y confor- » mer. C'est ce qui faisoit dire, par le pape » S. Léon, à l'empereur Théodose, qu'*indé-* » *pendamment du soin de l'Empire, il étoit* » *chargé de celui de la religion, & qu'il devoit* » *empêcher que dans le peuple de Dieu, il ne se* » *formât des schismes, des hérésies, ou tout autre* » *scandale* : & à l'empereur Léon, qu'*il ne de-* » *voit jamais perdre de vue, que la puissance* » *impériale ne lui avoit pas été donnée seule-* » *ment pour gouverner l'empire, mais principa-* » *lement pour protéger l'église ; pour y maintenir* » *les regles qui y ont été sagement établies, &* » *pour rétablir l'ordre & la paix dans les choses* » *où ils seroient troublés.* On doit donc dire, » avec le concile de Thionville, que l'*église est* » *gouvernée par l'autorité des pontifes, & par la* » *puissance des Rois.* »

On voit dans ce passage le précis de ce que j'ai établi dans cet article : je n'ai point l'ambition de présenter des vérités nouvelles ou peu

communes, je ne mets ma confiance que dans les principes les plus reconnus. Ceux que j'ai exposés ſont de ce nombre, comme je vais le montrer encore en rappelant un réquiſitoire de M. de Caſtillon, avocat-général au parlement d'Aix, les tentatives que le clergé fit auprès du Roi pour obtenir que les maximes en fuſſent proſcrites, ainſi que l'arrêt du conſeil qui intervint pour les maintenir, quelque diſpoſée que fut la cour à donner des mortifications à la magiſtrature.

» Peut-on entreprendre d'expliquer les droits » du ſacerdoce & de l'empire, dit M. de Caſ- » tillon, ſans faire reſpecter dans le Souverain » deux autorités ; celle de magiſtrat politique » qui arrête les innovations contraires à l'ordre » public.... L'autorité du protecteur de l'égliſe, » qui anéantit ce qui a été fait par attentat à la » diſpoſition des ſaints décrets, & rétablit tout » dans l'état légitime.

» Le prince eſt protecteur des ſaints décrets, 96 » de la doctrine, de la morale, du culte, de » la diſcipline, non à l'effet de regler le gou- » vernement intérieur de l'égliſe, ou de for- » mer les loix primitives de la police eccléſiaſ- » tique, à qui la puiſſance ſpirituelle donne » le premier être, mais à l'effet de rappeler, » autant qu'il eſt poſſible, la diſcipline moderne » à celle des ſaints décrets, de ſupprimer des

» usages même invetérés qui leur sont oposés, » ainsi que l'a dit le Cardinal Cusa, dans un » livre vraiment digne du nom d'*exposition* ou » de *concordance catholique* ; & comme l'a dit » encore M. de Marca, *d'amplifier les anciens* » *canons pour le mieux*, de suppléer ce qui peut » avoir échappé dans les nouveaux, d'amiliorer » par tout les moyens possibles la police exté- » rieure de l'église : il peut même, forcé par les » circonstances & par l'évidence du bien, por- » ter une loi opposée à une discipline particu- » liere. . . . .

» Le prince est l'exécuteur, non passif, mais » actif, des canons, le défenseur & le gardien » de la foi & de la paix publique . . . . évêque » *commun & extérieur* . . . . . Le prince protege, » non en exerçant quelques droits sur le fonds » même de la religion & sur le for de la cons- » cience ; mais il protége avec discernement, » parce qu'il ne doit appuyer que ce qui est » dans l'ordre canonique ; & soit qu'il ordonne, » comme magistrat politique, ou comme pro- » tecteur, comptable à Dieu seul, il est en droit » d'exiger la soumissiion. Les actes législatifs, » qui émanent du protecteur, . . NE PEUVENT » ÊTRE CONTREDITS PAR LE PASTEUR SU- » JET. LE DEVOIR D'OBÉIR NE CESSE que dans » le cas d'une entreprise qui attaque la foi ou » l'essence même de la religion.

» On enleve au ſouverain, en matiere de diſ-
» cipline, le droit d'établir de nouvelles regles,
» ſans diſtinguer les loix de diſcipline qui con-
» cernent la *conduite intérieure* de l'égliſe,
» comme dit M. Fleury, de celles qui concer-
» nent la diſcipline extérieure dont l'égliſe a
» poſé les fondemens, à qui elle donne le pré-
» mier être, mais que le prince PEUT AMÉ-
» LIORER, qu'il DOIT ASSORTIR AU PLUS
» GRAND BIEN DE L'ÉGLISE NATIONALE &
» à L'INTÉRÊT DE L'ÉTAT. C'eſt anéantir d'un
» ſeul mot toute l'autorité des loix des empe-
» reurs ſur la diſcipline eccléſiaſtique. Loix
» obéies, déſirées, applaudies de toute l'égliſe.
» On conteſte au Souverain juſqu'au droit de
» *contredire celles* qui ſont établies. On le ſoumet
» par conſéquent à laiſſer ſubſiſter une diſcipline
» dont l'expérience auroit fait reconnoître les
» inconvéniens.

» Il eſt difficile après cela de concevoir en
» quel ſens on a appellé *évêque du dehors*, le Sou-
» verain qu'on a dépouillé des droits même du
» magiſtrat politique. On oublie qu'il eſt auſſi
» *l'évêque commun*, autoriſé par conſéquent à
» réprimer, non-ſeulement les abus des évêques
» particuliers, mais tous ceux qui pourroient ſe
» gliſſer dans l'égliſe gallicane. On ne parle
» point comme les anciens évêques de France

» de cette puissance qu'il *exerce au-dedans* même de l'église. »

Le requisitoire de M. de Castillon est devenu célèbre autant par la discussion lumineuse & pleine de force que ce magistrat y fait des *actes*, que par l'éclat du mécontentement qu'en a témoigné le clergé, & par la défense que M. de *Montclar* a en prise dans son beau requisitoire du 30 mai 1767.

Le clergé, dès le commencement de janvier 1766, avoit obtenu du Roi une sorte de commission pour l'examen du réquisitoire de M. de Castillon. Il y avoit même dès-lors un maître des requêtes nommé pour en faire le rapport. Mais l'intégrité du magistrat convenoit si peu à la cause des plaignans, qu'il réussirent à lui faire substituer un de ces hommes qui sont toujours ce que leurs intérêts veulent qu'ils soient, c'étoit M. de *Calonne*. Il fit un rapport au mois de mai 1766, sur lequel il intervint un arrêt du conseil du 24 mai, qui supprima le réquisitoire. C'est depuis ce rapport de M. de Calonne & l'arrêt du conseil qui l'a suivi, que M. l'avocat-général Joly de Fleury a fait les plus grands éloges de M. de Castillon & de son réquisitoire dans le discours qui précéde l'arrêt du parlement de Paris du 8 juillet 1766, que le parlement de Paris en a parlé sur le même ton au

Roi, dans ses remontrances du 30 août suivant; & que M. de Montclar en a pris hautement la défense le 30 mai 1767. Ces suffrages constatent celui de la nation; & toute cette affaire ainsi que celle des Actes, justifie trop sensiblement l'observation d'un excellent écrit qui fut donné en 1753, sous le titre de *tradition des faits*, que notre histoire nous présente, presque partout cet étonnant contraste : *les évêques appuyés de toute l'autorité souveraine dans les tentatives qu'ils font pour la dégrader malgré la vigilance des magistrats à la soutenir : les magistrats repoussés par les coups les plus vifs de l'autorité souveraine, dans les efforts qu'ils font pour la maintenir contre les tentatives des évêques*, p. 192.

Mais ce que cette affaire offre peut-être de singulier, c'est que si les magistrats ont reçu des mortifications personnelles, leurs maximes n'ont peut-être jamais plus victorieusement prévalu; & que le clergé ne vit jamais proscrire plus solemnellement ses prétentions & ses principes. Il semble que l'on ait voulu, par les coups portés à la personne & aux arrêts des magistrats, consoler & dédommager le clergé de la perte de sa cause, & tempérer la douleur qu'il dut ressentir du triomphe de celle de la magistrature ou plutôt du Souverain.

En effet ce même jour 24 mai fut donné un

autre arrêt du conseil où les principes sont maintenus comme il suit : que la *puissance temporelle ne dépend ni directement ni indirectement, d'aucune autre puissance qui soit sur la terre ; que le gouvernement des choses humaines & tout ce qui intéresse l'odre public & le bien de l'Etat est entierement & uniquement de son ressort, & qu'il n'y a aucune puissance qui, sous quelque prétexte que ce soit, puisse en aucun cas, affranchir les sujets ... de la fidélité inviolable qu'il doivent à leur Souverain ; ...* » *que la puissance temporelle* » protectrice des canons doit à l'église le se» cours de son autorité ou pour l'exécution des » jugemens prononcés contre des fideles sui» vant les regles canoniques ; mais qu'elle ne » doit pas moins veiller à la conservation de » l'honneur des citoyens, lorsqu'il seroit com» promis par l'inexécution des formes requises » & punir même ceux qui se seroient écartés » de ces formes & des réglemens sagement » établis : »

» Que ce droit, que donne au Souverain la » qualité d'évêque du dehors & de vengeur » des regles anciennes, droit que l'église a sou» vent invoqué elle-même pour le maitien de » l'ordre & de la discipline .... empêche que » chaque ministre ne soit indépendant de la » puissance temporelle en ce qui concerne ses

fonctions

» fonctions extérieures, appartenant à l'ordre
» public, & qu'il donne au Souverain le moyen
» d'écarter de son royaume des disputes étran-
» geres à la foi...

» Que la puissance temporelle a droit de de-
» clarer abusif & non valablement émis, les
» vœux qui n'auroient pas été formés suivant les
» regles canoniques & civiles, comme aussi
» d'admettre ou de ne pas admettre des ordres
» religieux, suivant qu'ils peuvent être utiles
» ou dangereux dans l'Etat, même d'exclure
» ceux qui s'y seroient établis contre lesdites
» regles, ou qui deviendroient nuisibles à la
» tranquilité publique.

Tels étoient les principes rappelés par cet ar-
rêt du conseil, dont le clergé fut presqu'aussi
mécontent qu'il l'avoit été du réquisitoire de M.
de Castillon. La cour, en donnant au clergé la
satisfaction de censurer le réquisitoire de cet
avocat-général, ne lui reprocha que sa vivacité
& des expressions peu mésurés sur la bulle & le
formulaire, & prit en même temps des mesures
pour veiller à la sureté des principes; c'est dans
cet esprit & même dans ces termes que le roi fit
écrire une lettre circulaire aux procureurs-géné-
raux & une lettre particuliére à M. de Castillon.

ARTICLE III.

La constitution civile du clergé suppose-t-elle un transport de jurisdiction qui ne puisse s'opérer que par les ministres de l'église?

La jurisdiction ou l'autorité des ministres de l'église n'est point un pouvoir qui dépende des hommes; il differe essentiellement, par son origine, de l'autorité civile, qui résidant dans le peuple, passe, par sa volonté, à ceux à qui il la délégue. L'autorité spirituelle au contraire, émane immédiatement de J. C. & ne se communique que par les moyens qu'il a établis; ceux à qui elle est départie sont ses ministres, & n'exercent jamais que son autorité, ils doivent tous dire, comme S. Paul que leur mission ne leur vient point des *hommes, ni par l'autorité d'aucun homme, mais par l'autorité de J. C. &*
Gal. I. 1. *de Dieu son Pere, qui l'a résuscité d'entre les morts. Non ab hominibus, neque per hominem, sed per Jesum Christum, & Deum Patrem qui suscitavit eum à mortuis.*

Ils sont les successeurs de ceux que J. C. a envoyés. Comme eux, ils reçoivent de lui seul par le sacrement de l'Ordre, qui les associe à son sacerdoce, les pouvoirs dont ils ont besoin pour

gouverner l'église, & leur autorité n'est point de sa nature, limitée à certains lieux, & elle n'a en soi d'autres bornes que celles de la terre *Allez*, leur dit J. C., *prêcher l'évangile à toute créature*. Fideles à leur mission, ils se répandirent dans toute la terre, pour y prêcher l'évangile : *illi autem profecti predicaverunt ubique*. Jesus-Christ n'a donc point circonscrit leur jurisdiction en ne leur donnant qu'un pouvoir local, il les a envoyés *par toute la terre pour instruire toutes les nations & pour prêcher par-tout*.

Aucune institution humaine ne peut anéantir l'universalité de cette mission divine : tous les réglemens qui déterminent à des lieux particuliers, l'exercice des pouvoirs attachés au sacerdoce, ne peuvent donc avoir d'autre effet que de lier les mains de ceux qui en sont revêtus, sans en diminuer l'étendue. Ces réglemens sont nécessaires pour éviter la confusion & assurer l'ordre en assignant à chaque ministre une portion du troupeau confié à la sollicitude commune ; mais ils n'operent autre chose qu'une attribution de territoire, sans communiquer aucune partie de cette jurisdiction qui est divine par sa nature. Par ces réglemens, un évêque, qui par son ordination est envoyé à toute la terre, ne peut jamais cesser d'avoir cette mission divine & universelle, il est établi l'évêque d'un lieu

déterminé, comme il pouvoit l'être de tout autre & comme il peut y être appelé par les besoins de l'église. Il y exerce par conséquent son ministère en vertu de la mission universelle qu'il a reçue du souverain Pasteur. Ce n'est donc que par la grace divine qu'il est évêque dans le diocèse où il est appelé : son ministère est divin ; mais l'attribution qui lui est faite d'une portion déterminée de l'église est purement humaine. Cette attribution ne confere donc aucune autorité. Le vicaire de J. C. n'agit jamais qu'au nom de son maître, & n'exerce que le pouvoir qu'il tient de lui.

Quelques simples que soient ces principes, je crois devoir les appuyer sur les meilleures autorités.

De curâ episcopali, ch. VI.

» Entre les apôtres, dit Van-Espen, & les » évêques de leur temps, quelques-uns furent » attachés à des églises particulieres, d'autres » ne le furent à aucune ; mais après eux, la né» cessité d'éviter la confusion introduisit la mé» thode de confier à chaque pasteur le gouver» nement d'une portion déterminée du trou» peau. Or comme cette division de territoire » ne mit aucune différence essentielle entre les » apôtres ; de même elle ne diminua rien de » l'autorité qui appartient aux évêques pour le » gouvernement de l'église ; *Ita nec inter episco-*

» *pos de eorum auctoritate & missione ad gubernan-*
» *dam ecclesiam quidquam diminuit*.

» D'où il s'ensuit que, comme les apôtres
» en vertu de leur mission, qu'ils avoient reçue
» de J. C., étoient chargés d'annoncer l'évan-
» gile par toute la terre, les évêques leurs suc-
» cesseurs, malgré le titre qui les attache à une
» église particuliere, sont censés appelés à éten-
» dre leur sollicitude pastorale sur tous les fideles,
» & à annoncer l'évangile à toute créature, lors-
» que la nécessité ou le salut du prochin le
» demande; *Ita quoque episcopi eorum successores*
» *nonobstante hâc ad certam ecclesiam adscrip-*
» *tione vocati censentur ad impendendam curam*
» *pastoralem omnibus fidelibus, & annuntian-*
» *dum evangelium omni creaturæ, dum necessitas*
» *aut salus populi id exigit.*

» Pourquoi donc ne dirions-nous pas par la
» même raison que, selon l'esprit de l'église,
» toute restriction au ministere épiscopal, in-
» troduite par le droit positif, doit cesser lorsque
» les besoins de l'église, ou la charité envers le
» prochain, ne souffrent pas cette restriction,
» mais demandent que l'autorité épiscopale &
» la plénitude du sacerdoce communiquées par
» l'ordination, soient étendues au de-là des
» limites d'un diocèse : *Sed autoritatem episco-*
» *palem, & plenitudinem sacerdotii in ordinatio-*

» *ne acceptam ad alias ecclesias extendi postulat.*

» Car toute division de diocèses & de pa-
» roisses, toute restriction qui renferme l'exer-
» cice du ministere dans certaines limites est
» due à la loi positive qui est subordonnée à
» celle de la nécessité & de la charité.

» Si donc un évêque apprend que quelque
» église manque des ministres qui lui sont né-
» cessaires, & qu'elle n'a point d'évêque qui
» puisse lui en donner, il peut & doit pour-
» voir aux besoins de cette église, ordonnant
» les ministres qui lui sont nécessaires, de même
» qu'un curé peut & doit étendre son minis-
» tere dans une paroisse privée de son propre
» pasteur. »

Van-Espen cite, à l'appui de ces principes, l'exemple de S. Epiphane, qui se trouvant au monastere de Bethlehem diocèse de Jérusalem, y ordonna un diacre & ensuite un prêtre ; & qui ayant reçu des reproches de Jean, évêque de Jérusalem, justifia sa conduite en ces termes :
» C'est la crainte de Dieu qui nous a engagé
» à employer notre ministere dans cette occasion
» considérant L'UNITÉ DU SACERDOCE de
» J. C., & l'utilité de l'église ; car quoique
» chaque église ait son évêque propre, qui
» SEMBLE lui consacrer ses sollicitudes, sans
» sortir des limites de son diocèse, cependant

» toute loi cede à celle de la charité : *Ob Dei* » *timorem hoc ſumus facere compulſi maximè cùm* » *nulla ſit* DIVERSITAS IN SACERDOTIO » DEI ; *& ubi eccleſiæ utilitati providetur : Nam* » *etſi ſinguli eccleſiarum epiſcopi habeant ſub ſe* » *eccleſiam cui curam* VIDENTUR *impendere ; &* » *nemo ſuper alienam menſuram extenditur, ta-* » *men præponitur omnibus charitas Chriſti.*

» Nous voyons par ces paroles de ſaint Epi- » phane, ajoute Van-Eſpen, qu'il a cru que le » ſacerdoce de Jeſus-Chriſt eſt un, & que le mi- » niſtere épiſcopal ou ſacerdotal n'eſt, par l'inſ- » titution divine, circonſcrit par aucune limite » locale ; que chaque évêque par conſéquent » obéiſſant aux mouvemens de la charité qui » n'eſt pas enchaînée par les loix humaines, peut » prendre ſoin des égliſes ſituées hors de ſon » diocèſe. »

C'eſt en vertu de cette miſſion univerſelle at- tachée à l'épiſcopat, que S. Cyprien ne ſe bor- noit pas à prendre ſoin de l'égliſe de Car- thage dont il étoit évêque, mais qu'il étendoit ſa ſollicitude paſtorale ſur les égliſes d'Orient, & même ſur l'égliſe de Rome.

Saint Grégoire de Nazianze dit de S. Cy- prien, » qu'il ne préſida pas à la *ſeule* égliſe » de Carthage, mais à tout l'Occident, & même » à l'Orient, depuis le Septentrion juſqu'au

Orat. 13. in Cyprianum. » Midi. » *Non enim ecclesiæ Carthaginensium præsedit SOLI seu Africæ...., SED HESPERIÆ UNIVERSÆ, imò orienti ferè ipsi ad finem usque Meridiei & Septentrionis..*

» On sait, ajoute encore Van-Espen, de quelle » maniere saint Athanase, saint Basile, saint » Chrysostôme & d'autres saints évêques ont fait » servir leur ministere dans toutes les églises, » lorsqu'ils les voyoient en danger, ou qu'elles » étoient négligées par leurs évêques, & infec- » tées par l'erreur ou l'hérésie.

» Saint Théodore de Samosate ordonna dif- » férens évêques dans la Syrie & dans la Mé- » sopotamie, soit pour éloigner de ces églises « l'arianisme, soit pour les en purger.

» Ni Théodoret, qui rapporte ces faits, ni » aucun autre écrivain de ce temps ne font men- » tion d'aucune délégation, soit de quelque » évêque, soit de quelque concile qui ait au- » torisé Eusebe à faire ces ordinations, non- » seulement hors de son diocèse, mais même » de sa province » : *Neque enim Theodoretus, aliusve ejus ætatis scriptor, vel delegationis alicujus episcopi, vel ullius synodi meminit cujus autoritate munitus Eusebius has ordinationes extra suam propriam diœcesim*, quin & *provinciam fecisse*..

Ces principes de Van-Espen, ainsi que les

faits sur lesquels il les appuie, nous ramenent à cette vérité fondamentale : que la jurisdiction, l'autorité, la mission des pasteurs est de soi universelle, & nullement circonscrite par les lieux : je dis la mission ; car c'est elle qui est le fondement de la jurisdiction ou de l'autorité ; ils n'ont d'autorité que parce qu'ils sont envoyés vers les hommes pour les gouverner dans l'ordre du salut, pour leur administrer la parole & les sacremens ; elle leur est communiquée par l'ordination, qui est elle-même un sacrement, par lequel ils reçoivent tous leurs pouvoirs. C'est ainsi que ces pouvoirs leur viennent de Jesus-Christ, & ne leur viennent que de lui. J'insiste sur cette vérité, quoique très-commune, parce que d'elle dépend la solution de tant de difficultés, qui, dans un grand nombre de mandemens & de brochures, embrouillent une matiere qu'il devient si important d'éclaircir.

Si la mission, ainsi que les pouvoirs qui y sont attachés, vient uniquement de Jesus-Christ, & est de soi universelle, il s'ensuit clairement que les hommes ne peuvent point y mettre des limites, & que les pasteurs qui la transmettent par le sacrement de l'Ordre, n'ont pas le pouvoir de la borner, en n'en départissant qu'une partie. Sitôt qu'ils ordonnent un prêtre & un évêque, ils leur communiquent, soit

qu'ils le veuillent, soit qu'ils ne le veuillent pas, au premier, tous les droits attachés au sacerdoce; & au second, tous ceux qui dépendent du caractere épiscopal ou du sacerdoce dans sa plénitude. Or, quels sont ces droits? Ils sont de gouverner l'église de Dieu. *Posuit episcopos regere ecclesiam Dei.* Aucun d'eux ne reçoit, par son ordination, un pouvoir local, comme on ne sauroit trop le répéter. Ils sont donc tous appelés à gouverner toute l'église; le sacerdoce est un comme elle est une; c'est un pouvoir solidaire. La loi positive, qui divise le territoire entre les prêtres, n'en prive aucun de ses droits sur le tout; & cette institution ne peut avoir d'autre effet que d'en suspendre l'exercice pour le maintient de l'ordre. C'est une loi de police, qui n'ôte ni ne donne aucun pouvoir; mais qui assujétit ceux qui en ont, à un ordre qui doit être respecté.

On a cru obscurcir cette vérité, & montrer que la jurisdiction étoit séparable du sacerdoce, en distinguant le pouvoir radical attaché au caractere & la jurisdiction, qui n'existe, dit-on, que par l'attribution d'un territoire, ensorte qu'un ministre de Jesus-Christ est sans jurisdiction, jusqu'à ce que l'église le lui ait assigné, & qu'un prêtre en exercice de ses fonctions, dans un territoire déterminé, tient tout-à-la fois mission de

Jesus-Christ & de l'église. C'est une erreur grossiere. Le sacerdoce, & tous les pouvoirs qui y sont attachés, a sa source dans celui de Jesus-Christ. C'est le pere éternel qui l'a conféré à son Fils. J. C. ne l'a point reçu des hommes; il ne l'a point usurpé de lui-même : *Christus non se ipsum clarificavit ut pontifex fieret.* le Fils l'a conféré à ses Apôtres : *sicut misit me Pater, & ego mitto vos.* Les apôtres l'ont conféré aux évêques, qui sont appelés, par cette raison, dans toute la tradition les successeurs des apôtres; voilà la source & le cours du sacerdoce. Cette source est marquée par l'écriture : *sicut misit me Pater, & ego mitto vos.* Elle coule par le canal des évêques; mais elle ne dérive pas d'eux. Ceux qu'ils ordonnent sont, non leurs vicaires, mais ceux de J. C.; & il n'y en a aucun qui n'emprunte sa jurisdiction toute entiere du souverain Pasteur, & qui ne doive dire comme S. Paul : *Pro Christo ergo legatione fungimur tanquàm Deo exhortante per nos.* Le pouvoir ministeriel des clefs a été donné aux pasteurs pour l'église, mais non par l'église. Sans doute que l'exercice de ce ministere divin suppose des sujets; mais ces sujets sont tous ceux qui embrassent la foi, & forment le corps de l'église; c'est à elle que les pasteurs ont été donnés.

S'ensuit-il que la division de territoires ne Tom. XI. p. 490.

» doivent pas avoir lieu ? Nullement. » On peut » considérer dans la puissance qui a été donnée » aux Apôtres, dit le docteur Arnauld, le droit » & l'exercice de ce droit ; car, quoiqu'on ait » un droit, l'exercice peut en être plus ou moins » limité, selon de certanines circonstances ; & » on ne peut pas s'en servir *cum alterius in-* » *juriâ*, ou en troublant un ordre établi. Chaque » apôtre avoit le droit de fonder des églises, » & le pouvoir de l'exercer d'abord d'une ma- » niere fort étendue, parce qu'il n'y avoit pas » encore, ou très peu, d'églises fondées. Cepen- » dant, le droit demeurant en son entier, l'exer- » cice en pouvoit être resserré, ou par le Saint- » Esprit, comme quand il est dit dans les Actes : » *Que le Saint-Esprit défendit à S. Paul d'an-* » *noncer la parole en Asie, & qu'il ne leur per-* » *mit pas aussi de passer en Bitinie* ; ou par des » considérations de sagesse, comme quand le » même Saint Paul dit : *Qu'il avoit eu soin de* » *ne point prêcher l'évangile dans les lieux où* » *Jesus-Christ avoit déjà été prêché, pour ne point* » *bâtir sur le fondement d'autrui.* Mais lorsque » les nations entieres sont devenus chrétiennes, » & que les évêques ont été établis par-tout » quique ce soit qui ait eu ce droit, il ne l'a » pu exercer en troublant l'ordre établi pour le » bien de l'élgise, ou entreprenant de faire dans

» le diocèse d'un autre évêque ce qui lui est réservé par cet ancien canon : *Episcopus Episcopum non conculset.*

Un droit demeure donc en son entier, quoique l'exercice en soit resseré par des considérations de sagesse ou par des loix de discipline. Les obstacles qui s'opposent à l'étendue illimitée de la jurisdiction attachée au sacerdoce, ne naissent donc point des bornes de cette jurisdiction relativement aux lieux qu'elle embrasse, ils ne sont mis que par la loi d'ordre, qui veut que les ouvriers évangéliques ne se nuisent point les uns aux autres, & ne fassent point naître de divisions préjudiciables au bien du troupeau qui leur est confié en commun. Cette loi est nécessairement variable & subordonnée aux circonstances ; les limites qu'elle établit, les divisions de territoire qu'elle fixe, doivent changer avec les besoins sur lesquels elles sont fondées, & être ramenées par de nouvelles loix que le temps rend nécessaires, aux sages proportions que la raison indique, & que divers abus ont troublées.

Avant d'examiner à qui il appartient de faire à cet égard les changemens que des disproportions choquantes peuvent nécessiter, ou que d'autres considérations rendent utiles & importans au bien de l'église & de l'Etat, il faut bien con-

noître quelle en est la nature, & quelle genre d'autorité ils supposent Il est évident par ce qui précede, qu'ils n'ôtent ni ne donent cette jurisdiction, cette mission divine, qui ne peut venir que de Jesus-Christ, & qui n'est communiquée à ses ministres que par le sacrement de l'ordre; elle n'est susceptible ni d'être restreinte ni d'être étendue par la volonté des hommes, leur pouvoir à cet égard est borné à en assujetir l'exercice à des loix. Ces loix n'appartiennent donc qu'à l'autorité législative, autorité qui ne s'exerce point par l'imposition des mains, comme celle qui transmet le sacerdoce & tous ses droits, elle s'exerce par des décrets qui ont force de loi quand ils ont toutes les conditions requises pour cet effet, mais qui ne donnent point de jurisdiction divine.

La question de la division des territoires se réduit donc à savoir à qui il appartient de faire des loix, ou d'améliorer celles qui sont faites en les assortissant à des besoins nouveaux; lorsque l'objet unique de ces loix est de coordonner entr'eux les ministres de l'église, en leur laissant tous les pouvoirs attachés à leurs ministere divin; elle se réduit à savoir à qui il appartient de decider de l'étendue & des bornes de leur territoire respectif. C'est un objet qui évidemment ne peut appartenir qu'à la législation canonique

ou civile ; car je n'examine pas encore si le Souverain peut prononcer en dernier ressort sur cet objet. J'ai voulu uniquement écarter de cette question l'idée de jurisdiction ou de mission divine qui y est étrangere, & qu'on n'y introduit que pour l'embrouiller. Soit que l'église seule statue sur cette discipline, soit que le Souverain le fasse avec ou sans concours, il n'y a dans cette opération aucune communication de jurisdiction sacerdotale, il n'y a qu'un acte de législation pour lequel il ne faut d'autre pouvoir que le pouvoir législatif, soit qu'on le mette entre les mains de l'église, soit qu'on le mette entre les mains de l'Etat.

Ainsi, si l'autorité civile est incompétente, on ne peut fonder cette incompétence que sur le principe qu'elle ne peut statuer sur la police extérieure de l'église, qu'elle ne peut pas faire de loix relativement à l'exercice public du ministere ecclésiastique. Je pose la question avec cette précision, afin de la renfermer dans ses véritables limites, & d'éloigner les dissertations qui ne peuvent pas contribuer à l'éclaircir. Nous verrons ailleurs si le double pouvoir qui appartient à l'autorité civile sur la discipline de l'église, pouvoir d'exclusion & pouvoir de garde & de protection, peut s'étendre jusqu'aux divers objets renfermés dans la constitution civi-

le du clergé : je vais continuer à montrer qu'elle appartient toute entière à la législation canonique ou civile.

De antiquâ Eccl. Discipl. Dissert. 1.

L'établissement des métropoles est de ce genre. Quelques savans ont cru qu'il remontoit jusqu'aux apôtres, les preuves qu'ils donnent de leur opinion sont si foibles qu'elle est universellement rejettée aujourd'hui. On peut voir dans *Dupin* combien elle est destituée de fondement, il démontre sans peine que tous les évêques sont égaux, & qu'aucune église n'a originairement de prééminence à l'égard d'une autre, sauf la prérogative du Saint-Siege, dont il n'est pas question ici, & qui tient à une institution divine qu'il n'est au pouvoir des hommes d'altérer & encore moins de détruire. Les métropoles sont donc établies uniquement par la loi positive, à l'effet de donner une forme au gouvernement de l'église, & d'introduire une subordination nécessaire au bon ordre. Les gradations d'autorité qui n'ont pas suivi dans tous les temps ni dans tous les lieux les mêmes formes, sont par-tout une création de la loi ; elles n'appartiennent qu'au pouvoir législatif, & sont susceptibles des changemens que le législateur à droit d'y faire quand les circonstances le demandent. La supériorité que la loi positive accorde au métropolitain n'est donc que d'institu-

tion

sion humaine, & peut-être étendue ou diminuée par la même autorité qui l'a établie; en quoi elle differe essentiellement de cette jurisdiction ou mission divine, qui émanant de Jesus-Christ, n'est susceptible ni d'extention ni de diminution.

Nous pouvons donc regarder comme un principe constant, que la jurisdiction métropolitaine est entierement à la disposition de la loi. La méthode que l'église a suivie, dans l'empire romain pour établir cette subordination entre ses ministres, a été de la regler sur le plan de l'organisation civile qui avoit été adoptée par l'Etat & de l'assujétir aux mêmes changemens que les empereurs introduisoient dans la démarcation des territoires & dans le rang des villes, ensorte que la jurisdiction métropolitaine dans l'ordre ecclésiastique étoit regardée comme une suite de la jurisdiction civile établie par les loix de l'Etat, & qu'il suffisoit qu'une ville fût mise au rang des métropoles pour que l'évêque acquît les droits de métropolitain. On peut voir dans la dissertation de Dupin que j'ai déjà citée les preuves de cette vérité historique & les exemples de changemens qui, dans l'ordre ecclésiastique, n'ont eu d'autre cause & n'ont suivi d'autre loi que celle qui déterminoit l'ordre civile, d'où il conclut généralement, » que dans

» toutes les parties de l'univers, la seule Afrique » exceptée, les églises étoient distribuées & » subordonnées à peu près de la même maniere » que les provinces de l'empire; que les métro» poles ecclésiastiques étoient presque toujours » annexées aux métropoles civiles; & les pré» mieres sujettes aux mêmes changemens que » les dernieres : » *Hoc generatim dico in omnibus orbis partibus exceptâ Africâ.. ecclesias semper eodem fere modo distributas fuisse quo & imperii provincias; metropoles ecclesiasticas annexas semper aut fere semper civilibus, cum mutatæ sunt civiles mutatas esse ut plurimum ecclesiasticas.*

» On ne peut donc pas douter, ajoute Dupin, » que l'origine de cette organisation ecclésiasti» que & des droits des métropolitains ne se » prenne uniquement dans la disposition de l'em» pire & dans le rang des villes » : *Eccui igitur dubium esse possit, quin istius tum distributionis ecclesiarum, tum dignitatis metropoliticæ origo ex solâ imperii distributione & urbium ipsarum dignitate repetenda sit?*

Dupin a excepté l'Afrique de la regle générale : cette église en effet n'avoit pas suivi la méthode commune du reste de l'empire; la jurisdiction métropolitaine n'y étoit point attachée au rang que les villes tenoient dans cette province, elle suivoit l'ancienneté dans l'épiscopat,

& passoit successivement à tous les évêques suivant l'ordre chronologique de leur consécration. C'est un fait constant que je ne rappelle ici que pour prouver de nouveau que cette organisation du gouvernement de l'église n'est qu'une discipline canonique établie par des loix positives sujettes au changement & qui peuvent être différentes dans les différentes églises ; c'est pour parvenir à fixer les principes qu'on doit étudier les faits ; toute autre méthode n'est propre qu'à égarer & à répandre de la confusion dans les matieres qu'on traite. Le peu que j'ai dit sur la jurisdiction métropolitaine suffit pour mettre hors de toute contestation le principe que j'ai voulu établir, savoir que la fixation du lieu, du nombre & des droits des églises métropolitaines est entierement soumise à la législation civile ou canonique.

Il faut que j'établisse un second principe, c'est que l'église a reconnu qu'elle ne pouvoit suivre dans cette organisation de son gouvernement de méthode plus sage que de la modéler sur le gouvernement civil auquel elle est liée par tant de rapports. Cela est déja prouvé par ce qui précede ; mais pour ne laisser aucun doute à ce sujet j'ajouterai que l'église a consacré cette méthode en l'érigeant, pour ainsi dire, en principe de droit public ecclésiastique au concile de

Fleury, Hist. Ecclésiast. T. VI, p. 453.

Chalcedoine, « si, dit ce concile, canon 17, » quelque nouvelle cité est établie par la puissance de l'empereur, l'ordre des paroisses ecclésiastiques suivra la forme du gouvernement » politique » : *sin autem etiam aliqua civitas ab imperatoria autoritate innova fuerit, civiles & publicas formas ecclesiasticarum quoque parœchiarum ordo consequatur.* Il est donc constant que l'église a voulu que la forme de son gouvernement fut réglée sur l'ordre public que l'Etat adopteroit, & que son esprit & ses loix nous indiquent clairement le principe qui doit servir de fondement aux changemens que le temps peut rendre nécessaires. Quand on tient le principe on peut se dispenser d'entrer dans ces discutions aussi laborieuses qu'inutiles dans lesquelles les savans perdent leur temps & leur peine. « Les Peres du concile de Chalcedoine, » étoient si fort persuadés, dit l'abbé Duguet, » que l'église ancienne s'étoit réglée sur la disposition de l'empire pour des raisons importantes, qu'ils ordonnent même qu'à l'avenir les » métropoles civiles érigées de nouveau par les » empereurs, deviennent aussi métropoles ecclésiastiques ». Ici suit la citation du canon 17 du concile de Chalcedoine qu'on vient de lire & que j'ai traduit d'après Fleury.

Differt. 54, Tom. II, p. 313.

La nouvelle division de territoire par laquelle

un grand nombre d'évêchés se trouvent supprimés, & qui donne lieu à l'établissement de l'épiscopat dans quelques villes qui en étoient privées, la disposition des métropoles qui subit quelques changemens, dans le nouvel ordre que la nation donne à la division politique de l'empire François, sont les deux objets principaux des réclamations du clergé. J'ai démontré, comme d'autres l'avoient fait avant moi, que ces changemens s'operent sans ôter ni communiquer à personne de jurisdiction divine, & qu'ils ne supposent d'autre autorité que celle qui donne des loix. Il ne sera pas difficile d'appliquer le même principe aux autres articles de la constitution civile du clergé.

Le décret qui défend de reconnoître, en aucun cas, l'autorité d'un évêque ou d'un métropolitain dont le siége seroit établi sous la domination d'une puissance étrangere, est du même genre que ceux qui prononcent sur la suppression des évêchés & sur l'arrondissement des métropoles ; il appartient uniquement à la législation, il ne dépouille point les évêques étrangers de la jurisdiction divine qui est attachée à leur caractere, & n'investit point les évêques nationaux d'un pouvoir divin plus étendu ; c'est une disposition purement législative qui limite l'exercice de la jurisdiction des évêques étran-

gers, au territoire soumis à leur Souverain, & étend ce même exercice de la jurisdiction des évêques nationaux, non en donnant plus d'extension à leur pouvoir, mais en levant l'obstacle que l'usage ou la loi y avoit mis. Je ne parlerai point de la suppression des chapitres & des abbayes dont l'existence & la forme n'avoient rien d'assez intéressant pour faire naître d'autres regrets que ceux des riches bénéficiers qui y trouvoient la douceur du repos & des délices de la vie; leurs plaintes n'ont point pénétré jusqu'au dedans du sanctuaire, & les foudres de la religion n'ont point été convoquées contre les décrets qui les abolissent.

Il n'en est pas de même du recours à Rome pour obtenir du pape la confirmation des évêques. Quelques prêtres ignorans, voyent dans le décret qui enleve au pape une prérogative qu'il tenoit du concordat, la destruction d'un droit attaché à sa primauté, & le renversement d'une institution divine. Ils prennent pour principe une erreur ultramontaine également contraire à nos maximes, & à la doctrine de l'antiquité. Saint Léon étoit bien éloigné de croire que tous les évêques du monde fussent investis de l'épiscopat & placés sur leur siége, par l'autorité du pape, lui qui se plaignoit que saint Hilaire d'Arles, pour le rendre odieux aux

évêque de France, l'accusoit de vouloir attirer à son siége l'établissement des évêques de l'église gallicane.

On voit dans le *diurnus romanorum pontificum* que le Peré Garnier Jésuite a donné au public que le pape confirmoit l'élection des évêques des églises suburbicaires, qui dépendoient de la suprématie particuliere de l'église de Rome; & qu'il ordonnoit. Les formules dont on se servoit pour cela, sont rapportées dans le *diurnus*. Mais comme il n'y a aucune semblable formule pour les autres évêchés, non-seulement de l'orient, mais même de l'occident, ni même pour le confirmation des métropolitains, c'est une preuve certaine que jusqu'au VII siecle, qui est du temps du *diurnus*, les papes n'ont prétendu avoir aucun droit pour l'établissement des évêques qui étoient hors de leur suprématie particuliere.

L'église d'Afrique n'a jamais été dans aucune dépendance de celle de Rome, pour la création de ses évêques. Chaque évêque étoit élu dans sa province, & ordonné par le primat, ou par l'archevêque de Carthage, sans aucune participation de Rome; & saint Augustin voulant faire un nouvel évêché dans son diocèse, ce qui est encore plus extraordinaire, il ne s'avisa pas d'en demander la permission au pape;

il se contenta prier le primat de la province de Numidie, de consentir à l'établissement de ce nouveau siége, & de consacrer celui qu'il avoit choisi dans son clergé, pour en être le premier évêque.

La confirmation du pape établie par le concordat, est donc une discipline moderne, dont la réforme n'est point hors du pouvoir législatif, puisqu'elle peut se faire sans donner aucune atteinte à l'institution divine, sans méconnoître les prérogatives certaines du premier siége de l'église. Je ne m'arrêterai pas plus long-temps sur un article qui n'est un sujet de difficulté que pour des prêtres d'une extrême ignorance, ou d'une insigne mauvaise foi.

Je crois être en droit de conclure des discussions succintes que je viens de faire des principaux articles de la constitution civile du clergé, qu'il n'y en a aucun qui appartienne exclusivement au pouvoir qui est propre aux ministres de l'église, & que si cette constitution, qui n'est que dans l'ordre législatif, est une constitution purement canonique, sur laquelle l'église a droit de prononcer, il ne s'ensuit point que les évêques en soient les seuls arbitres. C'est la confusion des idées qui fait naître toutes les disputes, & qui les perpétue. On ne peut atteindre la lumiere & la paix, que de l'attention à les dis-

tinguer. Je traite une question sur laquelle on commence à répandre des ténébres dès le premier pas ; on parle d'abord de la mission des pasteurs comme si elle étoit quelque chose de différent de l'ordination qui les investit de tous les pouvoirs que Jesus-Christ a donnés à ses ministres, & après avoir supposé gratuitement que le sacerdoce peut exister sans mission, on fait intervenir l'autorité de l'église, pour qu'elle ajoute ce qu'on veut qui manquoit au sacerdoce : on ne se contente pas de ces inventions d'une scholastique pointilleuse, qui ne flatteroit l'orgueil de personne, si elle ne réservoit aux ministres de l'église le pouvoir de donner cette mission secondaire : on va donc plus loin, & on dit que ce sont les ministres seuls qui la donnent. On la fait même descendre par gradation du trône pontifical, en nous présentant le corps des pasteurs, comme un grand arbre dont le pape est le tronc, ensorte qu'il ne suffit pas que Jesus-Christ envoie un ministre, mais qu'il faut qu'un autre ministre envoie celui-là. C'est ainsi qu'en paroissant rendre hommage à l'église, en lui accordant un pouvoir qu'elle ne réclame point, on ne fait autre chose en effet, que mettre entre les mains de ses ministres des moyens de l'asservir.

Toutes ces fausses idées ont leur source dans

l'abus des termes, & dans l'oubli des principes. On abuse des termes en confondant la mission qui donne des pouvoirs, & qui se communique par le sacrement de l'Ordre, dont les évêques seuls sont les ministres, avec une institution humaine qui n'a d'autre objet que de régler l'exercice des pouvoirs, & qui ne suppose d'autre autorité que celle qui appartient à toute société, & que Jesus-Christ a donnée à celle qu'il a fondée, de faire les réglemens nécessaires à son activité & à l'harmonie de ses opérations.

On oublie les principes en attribuant aux ministres les pouvoirs qui appartiennent à l'église, & en les investissant seuls d'une autorité qui leur est commune avec le corps.

On abuse des termes en confondant l'église avec ses pasteurs qui sont non ses maîtres, mais ses serviteurs : « *Non enim nosmetipsos prædicamus, sed Jesum Christum Dominum nostrum, nos autem* SERVOS VESTROS *per Jesum* : » car nous ne nous prêchons pas nous-mêmes, » mais nous prêchons Jesus-Christ notre Sei» gneur ; & quant à nous, nous nous regardons » comme *VOS SERVITEURS* pour Jesus ».

On oublie les principes en subordonnant les droits & les intérêts de l'église à ceux de ses ministres, & en rendant ceux-ci seuls arbitres des établissemens qui ne sont que pour elle, &

auxquels elle a plus de droit parce qu'elle y a plus d'intérêt ; on les oublie encore dans la distribution arbitraire qu'on fait des pouvoirs entre le pape & les évêques, entre les evêques & les ministres inférieurs ; on les oublie en considérant les titres qui les attachent à leur troupeau respectif, comme une propriété, un droit acquis qui ne laisse aux églises particulieres dont ils sont les chefs, d'autre partage que la soumission ; comme si ces titres pouvoient avoir d'autre fondement légitime que le choix ou l'adoption de ceux auxquels ils président.

Pour dissiper toutes ces illusions, je remonterai dans l'article suivant aux principes fondamentaux de la constitution de l'église, & j'examinerai à qui appartient le pouvoir par lequel elle fait ses loix, & si les ministres en sont les seuls dépositaires. Je n'ai eu en vue dans celui-ci que de démontrer que les divers objets de la constitution civile du clergé n'appartenoient qu'au pouvoir législatif, & que par conséquent les évêques ou le pape n'en pouvoient être les seuls arbitres, que dans le cas où ils auroient seuls part à ce pouvoir. Leurs prétentions, à cet égard, vont loin ; car ils ne veulent pas même accorder au peuple le choix de ses ministres comme un droit qui lui appartienne. Je terminerai cet article par l'examen de cette question.

ere des élections est très-simple en
e ; mais ceux qui cherchent dans l'an-
moins ce qui est propre à les éclairer,
qui peut favoriser les opinions qu'ils ché-
, trouvent toujours des moyens de se faire
ion à eux-mêmes, & d'égarer ceux à qui ils ont inspiré de la confiance. Veulent-ils refuser au peuple le droit de choisir ses pasteurs? Ils oublient les monumens qui le constatent ; & choisissent dans l'histoire de plusieurs siecles quelques faits moins décisifs, qui semblent réduire la part qu'il prenoit aux élections, à un simple témoignage qu'il rendoit au mérite des sujets ; ils en concluent que son droit n'a aucun fondement dans l'antiquité, & que tous les monumens sur lesquels on l'appuie, doivent être entendus dans le sens qu'ils donnent aux passages équivoques dont ils ont fait choix.

Cependant, s'il y a quelque chose de constant dans l'antiquité chrétienne, c'est le droit du peuple dans le choix de ses pasteurs. Je ne répéterai point ce que les savans ont écrit sur ce sujet ; je renvoie le lecteur à Ven-Espen, à l'abbé Duguet, & à la savante consultation de l'abbé Mei, imprimée chez Lambert en 1764. Je me contenterai de choisir dans une moisson très-abondante un petit nombre de faits, qui suffiront pour ne laisser aucun doute sur le droit du peuple. Je ne

parlerai point de l'usage constant dans toutes les églises de l'admettre aux assemblées dont l'objet étoit de remplir les siéges vacans, de l'interroger & de l'entendre sur les sujets qu'on jugeoit propres à occuper ces places; je ne veux alléguer que ce qui prouve directement le droit qu'il avoit d'élire. Ce fut sur les instances de l'église de Carthage que S. Cyprien lui fut donné pour évêque. Si je voulois conclure de ce fait que cette église avoit droit au choix de son évêque, on me répondroit peut-être que les justes égards que la sagesse inspire pour le vœu d'un peuple ne sont pas une preuve de son droit à l'élection; mais on ne pourra pas me faire la même réponse, si j'ajoute que ce même S. Cyprien, pour justifier l'ordination du pape saint Corneille, attaquée par les Novatiens, montra qu'elle étoit canonique, parce que ce pape avoit eu pour lui, non le *témoignage* ou le vœu du Ep. 52.
peuple & le *suffrage* du clergé, mais le *témoignage* du clergé, & le *suffrage* du peuple, *de clericorum omnium testimonio, de plebis suffragio*. Le témoignage prouve le mérite, mais c'est le suffrage qui fait l'élection. S. Cyprien a coutume d'exprimer la part que le peuple prenoit aux élections par le mot *suffrage*, & celle qu'y avoit le clergé par celui de *témoignage*, de *consentement*: *Quando episcopus populi universi suf-* Ep. 55.

ſragio in pace deligitur . . . nemo poſt populi ſuffragium, poſt co-epiſcoporum conſenſum, judicem ſe jam non epiſcopi, ſed Dei faceret.

Si on ne trouvoit pas ces textes aſſez concluans, voici quelque choſe de plus déciſif. S.
Ep. 68. Cyprien écrit aux fideles de Léon & d'Aſtorga en Eſpagne, pour les fortifier dans les refus qu'ils faiſoient de reconnoître Baſilides & Martial, autrefois leurs évêques, quoique le premier eût obtenu du pape Etienne des lettres pour ſe faire rétablir. Les fideles de Léon & d'Aſtorga avoient élu Félix & Sabin pour les mettre à la place de Baſilides & de Martial ; S. Cyprien les exhorte à perſévérer dans l'attachement qu'ils avoient pour Félix & Sabin. L'hiſtoire ne nous apprend point qu'elles étoient les cauſes préciſes de l'expulſion des deux autres, & comment ils avoient été dépoſés, ſi toutefois il y eut quelque forme canonique dans cette affaire ; nous ne ſavons qu'une choſe, c'eſt que ces deux évêques étoient indignes de leurs place, ſuivant le témoignage de S. Cyprien, & que malgré la recommandation du pape Etienne, le ſaint docteur conſeilla aux deux égliſes d'Eſpagne de les tenir éloignés, en reſtant attachées aux deux évêques qu'elles avoient choiſis à leur place ; il ſe fonde ſur ce principe, qui n'eſt point inſéré dans les décrétales, mais qui étoit conſtant dans l'an-

tiquité : « Qu'il appartient au peuple de choisir » ses guides, d'appeler des prêtres dignes de » ce ministere, & de rejeter ceux qui ne le sont » pas » : *Quando, (plebs) ipsa maximè habeat potestatem, vel eligendi dignos sacerdotes, vel indignos recusandi.*

Passons de S. Cyprien au concile de Nicée. Socrate nous a conservé une lettre synodale, que les Peres de Nicée écrivirent aux évêques de l'Egypte. Ils permirent aux évêques de Melece que Sycople avoit ordonnés de succéder aux évêques catholiques, après le décès de ceux-ci; mais sous deux conditions : l'une, qu'ils fussent élus par les églises; l'autre, que leur élection fût confirmée par le patriarche d'Alexandrie : *Modo digni videantur & populus eos eligat, suffragante nihilominus, plebisque judicium confirmante Alexandriæ episcopo.* L'élection du peuple, & l'acceptation du patriarche, voilà les deux seules conditions que le concile exige pour donner à des évêques des églises à gouverner. L'élection précede, la confirmation ne fait pas le titre : car on ne prétendra pas que le patriarche d'Alexandrie étoit le Souverain de toutes les églises de l'Egypte, & qu'il auroit pu leur donner des évêques qu'elles n'auroient pas choisis ou adoptés.

Rien ne prouve mieux que l'élection étoit un,

droit du peuple, que la conduite de saint Sydoine Apolinaire, évêque de Clermont, dans le cinquieme siecle ; le siége de Bourges étoit vacant, le peuple étoit divisé sur le choix d'un évêque, il paroissoit difficile de concilier les esprits ; un seul moyen parut propre à terminer les débats ; ce fut de s'en rapporter à S. Sydoine. L'acte par lequel le peuple renonçoit à son droit fut mis par écrit, & S. Sydoine, après en avoir délibéré avec ses collegues, déclara Simplice évêque : *Nous n'aurions pu prendre une résolution*, dit-il lui-même, en racontant ce fait dans sa lettre à Perpétue de Tours, *si le peuple calmé renonçant à son droit, ne se fût soumis à l'arbitrage des prêtres* : *Neque enim valuissemus aliquid in commune consulere, nisi judicii sui faciens plebs lenita jacturam sacerdotali se potius judicio subdidisset.*

Veut-on une preuve plus frappante, s'il est possible, du droit du peuple ; on la trouvera dans le cinquieme canon du second concile d'Arles, tenu en 452. « S'il y a partage parmi les élec-» teurs, dit ce concile, que le métropolitain » suive la majorité » : *Quod si inter partes aliquæ fuerit dubitatio, majori numero metropolitanus in electione consentiat.* Il n'y a lieu à donner pour régle la majorité, que quand il y a droit d'élection.

Le

Le second concile général assemblé à Constantinople en 382, parlant de saint Flavien, évêque d'Antioche, dans son épître synodale aux évêques occidentaux, dit qu'il a été ordonné après avoir réuni, comme la loi le veut, les suffrages de son église : *Tota illa ecclesia, uti canon postulat, suffragante.*

Deux évêques, Etienne & Bastien, se disputoient le siége d'Ephese ; ils n'avoient ni l'un ni l'autre le vœu de cette église. Le quatrieme concile général convoqué à Chalcédoine jugeant ce procès, décida qu'il n'y avoient droit ni l'un ni l'autre, qu'il falloit donner à cette église un évêque qui fût élu par elle : *Ab omnibus qui pascendi sunt eligendus.* Voilà un troisieme concile général qui reconnoît le droit des églises. Nous voyons ici la décision & le principe, c'est à ceux pour qui est le ministere à choisir le ministre. C'est dans cet esprit que le pape S. Léon écrivant aux évêques de la province de Vienne, s'exprime ainsi. « L'ordre veut que celui qui doit » être élevé au-dessus de tous, réunisse les suf» frages de tous : *Qui præfecturus est omnibus,* » *ab omnibus eligatur* ». Le pape saint Célestin écrivant aux évêques de France, leur dit la même chose : « *Nullus invitis detur episcopus ; cleri,* » *plebis, & ordinis consensus & desiderium re*» *quiratur* ; on ne doit pas donner aux peuples

» des évêques malgré eux. S. Léon avoit déja » insisté sur cette regle, dans sa lettre à Anastase de Thessalonique : *Nullus invitis, & non » petentibus ordinetur* ». Le choix ou l'adoption des peuples, voilà le titre véritable qui donne aux pasteurs des droits, non au ministere, qu'ils ne tiennent que de J. C., mais à l'exercice qu'ils en font dans les églises particulieres.

On retrouve cette maxime qui constate le droit des peuples dans plusieurs conciles : *Juxta antiquos canones*, dit le second concile de Clermont, qui est du milieu du sixieme siecle : *Nullus invitis ordinetur episcopus, sed nec oppressione potentium ad consensum cives aut cleri inclinentur, quod nefas est*. Il veut que l'élection ait lieu & qu'elle soit libre, parce qu'il n'est pas permis de donner au peuple pour évêques ceux qu'ils ne veulent pas recevoir.

Grégoire de Tours, parlant de la consécration d'un évêque de Clermont, met ses paroles dans
L. 4. c. 6. la bouche de ceux qui lui imposerent les mains : « Nous voyons que vous avez réuni la pluralité » des suffrages du peuple, approchez & nous » allons vous ordonner évêque ». *Episcopi dixerunt Cautoni presbitero, Vidimus quia te elegit » pars maxima populorum. Veni, consenti nobis & benedicentes consecremus te ad episcopatum*. Ce récit est tourné en formule, parce

que le fait atteste une maxime du droit ecclésiastique.

L'abbé Méi, après avoir recueilli la plupart de ces témoignages & beaucoup d'autres, fait cette réflexion : « Quel tableau que celui d'une » conduite si uniforme dans toutes les églises, » pendant les cinq premiers siecles! Les élections » n'y paroissoient pas seulement un usage autorisé, c'est la seule voie ordinaire & canoni» que de pourvoir aux églises veuves. Ce n'est » point une discipline particuliere à quelque » provinces, ou établie par des conciles, elle » est aussi ancienne & aussi générale que l'égli» se : née avec elle, son étendue a suivi celle » de la foi même. Quand il n'en seroit pas fait » mention dans les livres saints, il faudroit, » suivant la maxime si célebre de S. Augustin, » en attribuer l'établissement aux apôtres; puis» que la pratique en a été universelle, & qu'il » est impossible de fixer une époque au-delà de » laquelle elle n'exista pas. » Pag. 160

Il est d'autant plus raisonnable de la faire remonter aux apôtres, qu'il est évident qu'elle a son fondement dans le plus imprescriptible, quoique le plus souvent oublié, de tous les droits, dans le droit naturel qui veut que la confiance soit libre, & qu'on ne puisse être contraint de l'accorder qu'à ceux qu'on en juge di-

gnes. D'où je conclus que rendre à un peuple le droit de choisir ses pasteurs, ce n'est pas lui accorder un bienfait dont on se flatte qu'il n'abusera pas, c'est le délivrer de l'oppression & rompre une de ses chaînes.

Le pape Symmaque répondant à saint Césaire, archevêque d'Arles, qui l'avoit consulté, lui dit que pour éviter les abus qui pouvoient se glisser dans les élections, il faut que le décret d'élection que nous appelerions aujourd'hui le procès-verbal, ne se fasse qu'en présence de l'évêque visiteur, afin qu'il soit plus aisé de constater le suffrage libre du clergé & du peuple: *Decretum sine visitatoris præsentiâ nemo conficiat, cujus testimonio clericorum ac civium possit unanimitas declarari.* Des précautions pour s'assurer des suffrages d'une église avant de lui donner un évêque, ne prouvent-elle pas clairement les droits qu'elle a à l'élection?

Saint Grégoire pape, qui avoit été lui-même placé sur le saint-siége par le choix du clergé, du sénat & du peuple de Rome: *Clerus, senatus, populus que Romanus sibi concorditer delegerunt*, a conservé constamment ce droit des églises, quoique l'ascendant que ses grandes qualités lui donnoit dans toute l'Italie, lui eût extrêmement facilité l'invasion de leurs droits s'ils les avoit moins respectés. Il mande à l'évêque Sé-

vere d'avertir les citoyens de la ville de Rimini, que s'ils trouvoient dans leur église un sujet propre à la présider, ils eussent à se réunir pour l'élire: *In ipsius cuncti* (*habitatores*) *electionem declinent.*

Il s'exprime de la même maniere en écrivant aux habitans de cette ville: *Vestra concurrat electio.* Dans une lettre à l'évêque de Misene, qu'il députa pour visiteur pour l'église de Cumes dont le siége étoit vacant, il lui recommande d'instruire le peuple & le clergé des qualités que devoit avoir le sujet sur qui on jetteroit les yeux, & ajoute que le décret d'élection seroit souscrit par tout les électeurs: *qui dum fuerit postulatus cum solemnitate decreti omnium subscriptionibus roborati.* Faut-il quelque chose de plus convaincant en faveur du droit d'élection & de l'exercice de ce droit, que la forme que nous voyons exigée par deux papes?

Je ne pousserai pas plus loin cette tradition, dont je n'ai recueilli que ce petit nombre de témoignages qui ne sont pas nécessaires aux savans, & qui suffisent pour fixer l'opinion de ceux qui ne le sont pas. Je veux seulement citer quelques exemples d'ordinations faites par des évêques des premiers siecles, sans la participation des fideles; & loin que ces faits soient contraires au droit que j'attribue au peuple, &

qui est établi invinciblement par ceux que je viens de citer, j'en tirerai de nouveaux moyens d'éclaircir cette matiere qui ne présente des difficultés qu'à ceux qui ne se donnent pas la peine de distinguer ce qui doit l'être.

Il n'y a point eu de temps dans l'église, depuis les apôtres, où il n'y ait eu des exemples d'ordinations faites sans élection du peuple. S. Cyprien témoigne à son peuple qu'il avoit ordonné Aurele sans le consulter, parce qu'Aurele avoit pour lui le témoignage de Dieu; il fit la même chose à l'égard de Celerin.

Quand Phédime, évêque d'Amasée, choisit, par l'esprit de prophétie, S. Grégoire Thaumaturge pour évêque de Néocésarée, & que l'ayant fait résoudre à y consentir, il le fit ordonner ensuite, il ne consulta pas le peuple de Néocésarée, où il n'y avoit, quand S. Grégoire y arriva, que dix-sept chrétiens.

Quand S. Athanase ordonnna Frumence évêque des Indiens, ou plutôt des Ethiopiens, il ne le fit pas élire ni par ces peuples ni par l'église d'Alexandrie.

Quand le pape S. Grégoire le Grand envoya S. Augustin en Angleterre, il l'élut lui-même sans consulter les Anglois. Tous ces faits, & un grand nombre d'autres semblables à ceux-là où nous voyons des évêques imposer les mains

pour donner des ministres à l'église sans la consulter, prouvent très-bien que l'élection des peuples n'est pas essentielle à l'ordination; mais ils ne concluent rien contre le droit qui appartient au peuple de choisir ses pasteurs ; ceci nous conduit à une distinction qui jettera un grand jour sur cette matiere.

Nous devons considérer dans l'ordination des ministres de l'église deux choses essentiellement différentes : 1°. le ministere divin, qu'ils ne tiennent que de J. C., & qui leur est communiqué par le sacrement de l'ordre ; 2°. l'attribution qui leur est faite d'un territoire ; & qui les attache au service d'une partie déterminée de l'église. Leur ministere est divin dans sa cause & dans ses effets ; ils sont associés au sacerdoce du souverain pontife qui est J. C., & n'y sont associés que par lui ; & les ministres qui leur imposent les mains, ne sont que le canal des pouvoirs qu'ils reçoivent ; mais ils en sont le canal nécessaire. L'église ne peut recevoir des ministres que par eux ; elle ne peut point s'en donner autrement. Ainsi ce sont les ministres qui y perpétuent le ministere par l'imposition des mains ; & comme ils ont de grands devoirs à remplir, ils ont aussi de grands droits à exercer ; ils sont chargés de n'imposer légérement les mains à personne, pour ne pas se rendre com-

I. Tim. v. 22. plices des péchés d'autrui, *manus citò nemini imposueris, neque communicaveris peccatis alienis.* Ce devoir leur donne le droit d'examiner les sujets qu'il s'agit de mettre au rang des ministres de l'église. L'élection faite par d'autres que par eux, n'est donc point en elle-même un titre qui donne à l'élu un droit au sacerdoce ; cette election est soumise, à cet égard, au jugement de celui qui doit imposer les mains. Ainsi en ne considérant l'ordination que sous le rapport d'un sacrement qui donne un ministre à l'église, elle ne dépend essentiellement que des ministres : si l'élection a lieu dans ce cas, elle n'est qu'un témoignage rendu à l'élu, & un des moyens de connoître son mérite. C'est dans ce sens qu'on dira avec raison qu'elle n'est pas un droit du peuple, & qu'on pourra prouver, par des exemples, qu'elle a souvent été négligée par de saints évêques. C'est le cas de S. Cyprien, dont j'ai parlé plus haut : il ordonne, sans consulter son peuple, deux prêtres dont il connoissoit le mérite. Quoiqu'il n'eût pas coutume de négliger des témoignages qui lui garantissoient le mérite des sujets, & la confiance des fideles, il ne se croyoit pas rgoureusement obligé d'associer toujours son peuple au choix de ses coopérateurs, lorsqu'il ne s'agissoit pas de leur donner un titre, qui les attachât à quelque portion du trou-

peau: c'eſt ce titre qui fonde le droit d'élection. Dans les autres exemples que j'ai cités, on voit également que l'ordination appartenant aux miniſtres, ils ont pu ſe diſpenſer de conſulter les fideles quand ils ne ſe propoſoient que de donner un miniſtre à l'égliſe, ſans donner à ce miniſtre d'autre peuple que celui que la fécondité de ſon miniſtere pourroit engendrer.

Il n'en eſt pas de même du territoire; ce n'eſt pas l'ordination qui le donne, le ſacrement ne donne qu'un miniſtre à l'égliſe, c'eſt à l'égliſe qu'il appartient de l'appliquer à ſes beſoins. C'eſt elle qui lui aſſigne ſon territoire par le choix qu'elle fait de lui pour travailler dans ſon ſein. Diſtinguons donc ici l'opération du miniſtre qui communique la juriſdiction par l'impoſition des mains, de celle de l'égliſe qui attribue le territoire. Cette attribution qui eſt très-improprement appelée *miſſion*, appartient à l'égliſe & non à ſes miniſtres excluſivement, & l'égliſe la fait ſans communiquer aucune juriſdiction divine, parce qu'il n'y a que ſes miniſtres qui ſoient le canal de cette juriſdiction : elle exerce ce droit par l'élection, ſeul moyen canonique & régulier de donner un titre ſpécial aux paſteurs du premier ou du ſecond ordre.

Tout ce qui appartient au gouvernement de l'égliſe n'eſt donc pas réſervé à ſes miniſtres. Ils

ne sont pas les seuls qui aient des droits à exercer, comme nous le verrons encore dans l'article suivant, où je me propose de traiter succintement des principes de la constitution de l'église.

ARTICLE IV.

La constitution du clergé appartenant à la législation, les fideles doivent-ils y avoir part? L'autorité civile a-t-elle pu prononcer? L'intervention du pape étoit-elle nécessaire?

Nous reconnoissons dans l'église deux sortes de pouvoirs, le pouvoir des clefs & le pouvoir législatif. J'ai prouvé que la constitution du clergé ne pouvoit appartenir qu'au pouvoir législatif. Si elle renfermoit quelque disposition qui fut soumise au pouvoir des clefs, comme il n'y a que les ministres de l'église qui en sont dépositaires, la question seroit jugée contre l'autorité civile, ainsi que contre les fideles à qui on voudroit attribuer le droit d'y coopérer. Ils n'entrent point en partage du pouvoir des clefs; ils ne remettent point les péchés : ils ne consacrent point l'eucaristie : ils n'imposent point les mains pour élever au sacerdoce : ils ne sont point envoyés pour prêcher l'évangile avec autorité,

en un mot, ils n'ont aucune part au pouvoir ministériel de l'église ; c'est une vérité qu'aucun catholique ne révoque en doute. Ce n'est pas que saint Augustin n'ait dit souvent que les clefs avoient été données à l'église, qu'elle avoit reçu le pouvoir de lier & de délier, de pardonner les péchés & de les retenir, mais ceux qui en ont conclu que le ministere appartenoit à la société entiere, & que les ministres ne l'exerçoient que par délégation de l'église, n'ont entendu ni saint Augustin, ni la vérité catholique.

» Il faut savoir, dit Nicole, qu'on peut » distinguer deux choses dans le ministere. » l'action ministérielle, par laquelle un mi- » nistre confere la grace en administrant les » sacremens ; l'effet de cette action ministé- » rielle, que le Saint-Esprit produit dans les » ames.

Prétendus réfor. convaincus de schisme. Part. II. c. IX.

» L'action ministérielle appartient propre- » ment aux ministres : & le droit ou le pouvoir » de l'exercer, fait l'essence du ministere ; & » comme l'effet de la grace suit toujours l'ac- tion ministérielle, le ministre coopere à cet » effet, en produisant l'action à laquelle il est » attaché.

» Il n'y a que les seuls ministres qui y coo- » perent en cette maniere ; ainsi il n'y a que » les prêtres qui consacrent l'Eucharistie &

» qui remettent les péchés dans la pénitence. Ils » n'y a que l'évêque qui ordonne des prêtres, » & qui donnent le Saint-Esprit dans la confir- » mation.

» Mais quant à la production de l'effet du » sacrement, il y a un autre maniere d'y coopé- » rer, que celle que j'ai nommée ministérielle, » c'est de l'obtenir de Dieu par voie de priere » & d'impétration efficace, fondée sur les mé- » rites de J. C. Or ce n'est que cette seconde » maniere de coopérer à l'effet des sacremens, » qui convient au corps des bons, à la société » des justes qui sont dans l'église, » qui ne con- » vient point aux méchants.

» C'est en ce sens, que saint Augustin a cru » que les clefs ont été données au corps des » bons, & non aux seuls pasteurs; & il n'a » voulu dire autre chose sinon, que, lorsque » les péchés sont remis ministériellement par » les pasteurs de l'église; l'effet du ministere est » obtenu efficacement par les prieres de tous » les Sains qui sont dans l'église.

Ainsi, selon ce saint docteur, les graces con- » conférées aux hommes par les sacremens dé- » pendent de deux causes; du ministere des » pasteurs, sans lesquelles elles ne sont point » données, des prieres du corps de l'église, sans » lesquelles elles ne sont point obtenues.

» Il faut que ces deux causes se joignent. Le » ministere appartient aux seuls pasteurs. L'effet » du ministere appartient aux justes de l'église, » non par voie de ministere, mais par voie d'impétration. »

On ne peut donc pas dire en parlant exactement, que le pouvoir des clefs appartienne au corps de l'église; cela n'est vrai qu'en ce sens, que les pasteurs sont pour l'église, & sont à l'église de la maniere que saint Paul disoit aux Corinthiens, *que tout étoit à eux; soit Paul soit Apollon, soit Céphas*; mais il ne s'en suit pas que l'église puisse exercer le ministere par des laïcs. » La vue, l'odorat, » louïe, le goût ont été donnés au corps, ou plutôt à l'homme, ajoute Nicole; mais s'ensuit-il de là qu'un homme puisse faire les fonctions d'un sens par toutes sortes d'organes? » qu'il puisse voir par les oreilles & ouïr par » les yeux? que le ministere ait donc été don» né à l'église tant qu'on voudra, il ne s'ensuit » pas moins que l'église puisse ordonner des laïcs. » ni par de simples prêtres; ni que sa volonté » toute seule suffisent pour cet effet ».

Voilà le droit des pasteurs bien établi. Ils ont exlusivement les fonctions du ministere, il ne s'agit donc plus que de voir si le pouvoir legislatif, celui par lequel l'église fait ses ca

nons, de discipline, est également entre les mains de ses ministres seuls, si les fideles n'ont que le droit de pétition, & si dans les arrengemens qui ont pour objet l'utilité de tous, ils sont exclus du droit de voter. Il suffit, je pense, de poser la question pour la décider. On ne peut hésiter qu'en érigeant de longs abus en principes, & en opposant les usurpations anciennes aux droits les plus incontestables, il n'y a presqu'aucune branche du gouvernement ecclésiastique qui ne se ressente des altérations que le temps fait aux institutions primitives, & par lesquelles il jette un nuage épais sur les principes les plus clairs. C'est ainsi que l'autorité légitime du pape s'est étendue au préjudice de celle des évêques, que celle des évêques a étouffé les droits des ministres du second ordre, & que dans ce conflit de prétentions réciproques, les droits de l'église ont été tellement confondus avec ceux de ses ministres, qu'on s'est à peine apperçu qu'il lui appartinssent à elle même. C'est ainsi qu'à un gouvernement pastoral, où les ministres ne doivent être que comme des serviteurs qui ont plutôt des fonctions que des droits, des travaux que des honneurs, on a vu succéder une domination où les hauteurs & quelquefois les violences du despotisme ont été substituées à la douceur, l'humilité, & la pa-

tience, la sagesse, la charité & l'exemple des vertus, qui sont les vrais ressorts du gouvernement ecclésiastique : *hic nolentibus præest, ille volentibus*, dit saint Jérôme, pour nous faire connoître en deux mots le vrai caractere de l'autorité des ministres de J.C. : c'est par le consentement de ceux qui président que s'établissent les canons qui les régissent comme la pratique des premiers siecles, d'accord avec les princpes, nous en fournit la preuve.

L'abbé Duguet dans une de ses savantes dissertations qui traitent de la discipline de l'église, 54 Diss. p. 325. examine si les prêtres étoient admis dans les conciles provinciaux, & si le peuple y avoit quelque part ; il prouve que non-seulement les prêtres & les ministres inférieurs y étoient admis dans les premiers siecles, mais que le peuple même y étoit quelquefois appelé. Saint Cyprien en écrivant à son peuple *fratribus in plebe consistentibus*, Ep. 11. touchant la réconciliation de ceux que la persécution avoit abattus, lui dit que c'est une chose qui doit être décidée par le jugement des évêques & de ceux d'entre les fideles qui ont conservé leur inocence & la foi : on conçoit que les pénitens étoient, pendant le cours de leur pénitence, privés du droit de prendre part à des délibérations de ce genre. *Ut convocati episcopi plures, secundum Domini*

disciplinam & confessorum præsentiam & vestram quoque sententiam beatorum martyrum litteras & desideria examinare possimus.

Les martyrs & les confesseurs de Rome, dont Moyse & Maxime qui étoient prêtres, étoient les plus illustres, dans leur lettre à saint Cyprien, témoignent qu'ils sont du même sentiment, & qu'il faut appeller les laïcs à ce conseil. *Consultis omnibus episcopis, presbyteris, diaconibus, confessoribus & ipsis stantibus laïcis, ut in tuis litteris & ipse testaris.*

Les ecclésiastiques de Rome, que Saint Cyprien avoit aussi consultés, après avoir mis la chose en délibération, lui écrivirent qu'ils étoient du même avis, se fondant sur cette raison remarquable, qu'une résolution ne peut être solide, quand elle n'est point appuyée par le consentement de plusieurs : *Quoniam nec firmum decretum potest esse, quod non plurimorum videbitur habuisse consensum.*

Ep. 31. » Il est vrai que le peule ne conserva pas long-» temps cet honneur, dit l'abbé Duguet, & que » les exemples où il ait été consulté sont rares, » mais les prêtres eurent long-temps une grande » part aux affaires ecclésiastiques. » Ce que l'abbé Duguet appele *honneur* étoit un droit du peuple, dont il a presque toujours laissé l'exercice à ses chefs, mais qui n'en est pas moins fondé

sur

ſur la conſtitution de l'égliſe & dont la preuve ſe trouve dans le concile de Jéruſalem. Tom. I, p. 73.

» Les Apôtres dans le premier concile, dit » Fleury, ont donné l'exemple que l'égliſe a » ſuivi dans les conciles généraux, pour ter- » miner les queſtions de foi & de diſcipline : » comme il eſt remarqué dans les conciles même. » Se trouvant une diviſion conſidérable entre » les fideles, on envoie conſulter l'égliſe » de Jéruſalem, où la prédication de l'évangile » avoit commencé, & où ſaint Pierre ſe trou- » voit alors. Les Apôtres & les prêtres s'aſſem- » blent en auſſi grand nombre qu'il eſt poſſible. » On délibere à loiſir, chacun dit ſon avis, on » décide, ſaint Pierre préſide à l'aſſemblée, il » en fait l'ouverture, il propoſe la queſtion & » dit le premier ſon avis. Mais il n'eſt pas ſeul » Juge. Saint Jacques juge auſſi, & le dit ex- » preſſément; on la rédige par écrit, non comme » un Jugement humain, mais comme un ora- » cle; & on dit avec confiance : il a ſemblé au » Saint-Eſprit, & à nous. On envoie cette déci- » ſion aux égliſes particulieres, non pour être examinée, mais pour être reçue & exécutée » avec une entiere ſomiſſion. »

C'eſt dans ce concile de Jéruſalem, l'exemple & le modele des conciles poſtérieurs, que les défenſeurs des libertés de l'égliſe gallicane

trouvent le titre du droit que les évêques ont de juger après que le pape a parlé, & Bossuet qui n'avoit pas besoin d'aller plus avant s'en tient là, content d'avoir prouvé par le *judico* de saint Jacques, que les évêques sont ainsi que le pape, juges de la foi; ceux qui voudront y trouver le droit des prêtres n'ont qu'à lire, il y est écrit en gros caracteres; il fut résolu que Paul & Barnabé, & quelques-uns des autres, iroient à Jérusalem consulter les apôtres & les prêtres sur cette question: *statuerunt ut ascenderent Paulus & Barnabas.. ad apostolos & PRESBITEROS... super hac quæstione*. Les prêtres délibérerent sur cette matiere avec les apôtres: *Convenerunt apostoli & seniores videre de verbo hoc*. Les prêtres avec les apôtres choisirent des députés qui devoient porter le décret du concile aux fideles d'Antioche: *placuit apostolis & senioribus cum omni ecclesiâ eligere viros ex eis & mittere Antiochiam*. Enfin le decret fut formé & publié au nom des apôtres: *apostoli & SENIORES fratres qui sunt Antiochiæ, & Syriæ, & Ciliciæ fratribus ex gentibus salutem*.

Act. XV, 2, 6, 22, 23.

Les prêtres ont, comme ont voit, leurs titres bien incontestables dans le concile de Jérusalem. Ceux des laïcs y sont aussi, la Providence a néanmoins permis qu'ils y aient été obscurcis par une mauvaise version qui les fait disparoître en partie, mais ils se retrouvent en entier dans le texte original. Je remarquerai

d'abord que les laïcs furent admis dans le concile, & qu'il est marqué qu'ils donnerent leur acquiescement aux délibérations qui y furent prises : *Tunc placuit apostolis.... CUM OMNI ECCLESIA.* Dans la lettre qui fut écrite aux fideles d'Antioche, pour leur faire part de la décision, on trouve une différence entre la vulgate & le texte grec. Dans la version la lettre ne paroît écrite qu'au nom des apôtres & des prêtres : *Apostoli & seniores fratres*; au lieu que dans l'original, on lit : *oi apostoloi, kai oi presbuteroi, hatai oi adelphoi; les apôtres, les prêtres & les freres.* Quelques ignorans, qui croiroient profaner la religion en accordant aux laïcs le droit de concourir aux délibérations qui l'affermissent, accusent l'original, & maintiennent qu'il est corrompu, & que la vraie leçon est conservée dans la vulgate telle qu'elle est aujourd'hui. Un seul mot suffit pour écarter cette imagination, c'est que toutes les anciennes versions, comme en peut s'en convaincre en ouvrant la polyglotte, sont, sans en excepter aucune, conformes au texte grec tel qu'on le lit actuellement, & justifient l'authenticité du titre sur lequel est établi le droit des laïcs.

La possession n'est pas si bien prouvée que le droit, elle n'est pas néanmoins destituée de témoignages. L'abbé Duguet en rassemble quel-

ques-uns dans la dissertation déja citée, tels que le concile d'Elvire, celui de Tarragone au commencement du sixieme siecle; & celui de Tolede en 633. Il en cite un beaucoup plus grand nombre pour établir le droit des prêtres & des ministres inférieurs. Je ne m'appésantirai pas sur des discussions de ce genre, quelques utiles qu'elles pussent être, mon but unique est d'aller aux principes par la voie la plus courte. Je trouve dans la nature même des décisions doctrinales le fondement du droit que les laïcs ont d'y prendre une part active. La foi n'est point une doctrine livrée à la discussion; c'est un dépôt confié à la fidélité des dépositaires: *gardant ce que vous avez appris de moi*, dit saint Paul, *devant plusieurs témoins, donnez-le en dépôt à des hommes fideles qui soient eux-mêmes capables d'en instruire d'autres: Et quæ audisti à me per multos testes, hæc commenda fidelibus hominibus, qui idonei erunt & alios docere.* La doctrine de la foi est donc fondée sur le témoignage; tous ceux qui ont été appelés pour être témoins du dépôt qui a été confié à ceux qu'on a jugés capables de le transmettre, sont chargés de veiller à sa conservation, ils sont les garans de la fidélité du dépositaire & les accusateurs nés de son infidélité: on peut rejetter leur témoignage & les recuser, lorsqu'ils sont reprochables, mais on ne peut pas les effacer du nombre des témoins;

2. Tim. II, 2.

c'eſt à ce titre que les laïcs ont droit de ſe faire écouter dans les queſtions de doctrine, & d'influer ſur la déclaration authentique qui en eſt faite, dans les déciſions doctrinales, où l'on ne prononce pas uniquement ce que croyent les paſteurs, mais où l'on manifeſte ce que croit l'égliſe. Ce n'eſt qu'à elle que l'infaillibilité eſt promiſe.

Je ſens que je parle une langue étrangere à ceux qui n'étudieut la religion que dans les Scholaſtiques des derniers temps; je ne dis néanmoins que des vérités familieres aux anciens. Tout le monde doit ſe rappeler l'exemple de l'avocat Euſebe qui reprit hautement Neſtorius ſon évêque lorſqu'il prêchoit l'erreur. On n'a pas oublié le moine Sophrone qui n'étant que laïc s'oppoſa fortement à Sergius patriarche de Conſtantinople, qui répandoit le Monothéliſme.

Quand S. Auguſtin nous parle avec tant de dignité de cette autorité éminente qui éleve l'égliſe catholique ſi fort au-deſſus des ſectes ſéparées, ce n'eſt pas uniquement dans ſes paſteurs qu'il la conſidere, c'eſt dans les peuples que la foi y réunit : *eccleſiæ catholicæ autoritas . . . tot populorum conſenſione firmatur* : elle eſt parvenue au faîte de l'autorité, par les conciles & par l'adhéſion des peuples, *plebis ipſius judicio . . . conciliorum gravitate . . . culmen autoritatis obtinuit.* S. Auguſtin oppoſe aux Pélagiens la foi De utilit. cred. t. 17, n°. 35.

des peuples chrétiens : *Christianorum populorum concordissimâ fidei conspiratione confracti, sine ulla recusatione concedunt Pelagiani, parvulos non baptisatos, non intrare in regnum cœlorum.*
Ep. 194. Et S. Léon appelle en témoignage de la pureté de sa doctrine, les laïcs ainsi que les prêtres ; *Non solùm sacerdotibus, sed etiam principibus & potestatibus christianis cunctisque clericis,* PLEBIBUS, *ordinibus, plenè atque evidenter apparuit hanc esse verè apostolicam & catholicam fidem.* C'est parce que la foi appartient à tous que tous ont droit de réclamer l'intégrité de ce dépôt, ce qui faisoit dire à Gerson qu'un laïc qui demanderoit à être entendu dans un concile général devroit y être admis pour apprendre ou pour enseigner : *Dicamus naturam concilii generalis talem esse, ut nullus fidelis qui audiri voluerit, debeat excludi ab audientiâ, quatenus vel doceatur, vel doceat.* Il ajoute qu'un laïc peut quelquefois donner de meilleurs conseils qu'un prélat. Melchior Canus, Bellarmin, Grégoire de Valentia rendent témoignage au droit des laïcs. On peut voir à ce sujet l'écrit de M. Maultrot que j'ai cité plus haut, il y rassemble toutes ces autorités : il a donné lui-même la preuve des lumieres qu'un laïc peut répandre dans l'Eglise.

Ep. 77.

De potest. Ecclesiasticâ, consid. 12.

» Si les jugemens des évêques étoient arbi-
» traires, dit M. Legros, & que les dogmes
» pussent devenir vrais ou faux, selon qu'il
» leur plairoit de les décider ; s'il étoient dans
» leurs jugemens guidés par de nouvelles révé-
» lations ; si Dieu leur donnoit par infusion la
» connoissance de la théologie ; si la plénitude
» du pouvoir étoit nécessairement accompagnée
» de la plénitude de lumieres, ils n'auroient
» aucun besoin du témoignage des prêtres.

Mem. pour le chap. de l'église de Reims, p. 21.

» Mais les évêques dans l'église, comme les
» juges dans la république, sont assujétis à la
» loi. Cette loi de la foi est la parole de Dieu
» écrite & non écrite. Ce sont les oracles con-
» tenus dans l'ancien & dans le nouveau Tes-
» tament ; c'est la tradition conservée dans les
» décisions des conciles, dans les témoignages
» des Peres, dans les prieres & les usages de
» l'église, dans la croyance actuelle des pasteurs
» & des FIDELES & dans tous les témoignages
» qu'ils en ont rendu dans tous les siecles, &
» qu'ils en rendent encore.

» Les évêques DÉPENDENT donc dans leur
» jugement de la tradition comme de l'écriture.
» Ils doivent consulter l'une & l'autre, exami-
» ner ce qui est contenu dans les livres saints,
» ce que les Peres ont enseigné, ce que les con-
» ciles ont déclaré, ce que les FIDELES ont cru

» dans tous les temps, & ce que les ÉGLISES
» CROIENT actuellement.

» Ils doivent faire une attention particuliere
» à ce qui est reçu dans l'ÉGLISE, à laquelle
» ils président, chargés d'en RECUEILLIR, d'en
» CONSERVER, d'en TRANSMETTRE la tradi-
» tion, & d'en rendre compte à l'église uni-
» verselle; ils en doivent être fort instruits, afin
» que par la confrontation de la doctrine des
» ÉGLISES PARTICULIERES, on puisse recon-
» noître ce qui est cru universellement comme
» certain, & juger certainement à ce CON-
» SENTEMENT QUI EST TOUJOURS UNE RE-
» GLE DÉCISIVE ET INFAILLIBLE.

Il est donc constant que quand on nous parle des droits de l'église on ne doit mettre de côté ni les prêtres du second ordre, ni les laïcs, comme s'il n'y avoient aucune part. Le ministere des clefs ne peut s'exercer que par les pasteurs, c'est une vérité reconnue; mais les actes où il s'agit de déclarer la foi ou de régler la discipline ne peuvent être étrangers aux laïcs, encore moins aux prêtres du second ordre; & pour aborder tout-d'un-coup la question actuelle, je dis que si la constitution du clergé appartient exclusivement au pouvoir de l'église, loin que les évêques concurremment avec le pape en puissent être les seuls ar-

bitres, le pape n'a aucun droit d'y intervenir, & que les évêques n'en ont d'autre que celui de voter, & que par conséquent il seroit de leur devoir de se soumettre aux décisions de l'église gallicane supposé qu'elle prononçât sur cette constitution, qu'ils ne devoient donc pas recourir au pape, mais qu'ils devoient interroger leurs églises, & adopter ce qu'elles proposeroient. C'est la seule méthode qui puisse concilier les droits de tous dans une constitution établie pour l'intérêt commun.

Les ministres ne sont point les maîtres de l'église, ils en sont les serviteurs. Tout est à vous, dit S. Paul, soit Paul, soit Apollon, soit Cephas... tout est à vous; mais vous, vous êtes à Jesus-Christ; *omnia enim vestra sunt, sive Paulus, sive Apollo, sive Cephas... omnia enim vestra : vos autem Christi :* l'église appartient à Jesus-Christ qui l'a acquise par son sang, & les ministres de Jesus-Christ appartiennent à l'église : il les a établis pour la gouverner non en maîtres qui dictent des loix, mais en serviteurs qui s'accommodent à ses besoins, qui proposent plutôt qu'ils n'ordonnent, & dont les délibérations ne peuvent avoir force de loi que lorsqu'elles sont demandées par l'église, ou acceptées par elle; leur autorité n'étant point une puissance mais un ministere comme le dit

S. Bernard : *Ministerium non dominium* : c'est la confiance qu'ils inspirent par leurs vertus qui supplée à ce qui peut manquer à leur autorité, & tel devoit être le caractère d'un gouvernement qui ne s'applique qu'au salut des hommes, & qui par conséquent n'agit que sur les ames dont le propre est d'échapper à toute contrainte, & qu'on ne soumet que par la persuasion.

C'est en suivant ces principes propres au gouvernement ecclésiastique que nous verrons à qui il appartient d'établir ou de réformer la constitution du clergé. Il ne sera pas difficile de prouver qu'une église nationale n'a aucun besoin de faire intervenir le pape dans une pareille organisation. Quoiqu'il soit, de droit divin, le premier des évêques & le chef ministeriel de l'église, il n'est point la source de la jurisdiction épiscopale, & les évêques ne sont point ses vicaires. Comme lui, ils ne tiennent leur autorité & leur mission que de Jesus-Christ : c'est une vérité constante sur laquelle je ne dirai autre chose, sinon qu'elle a été reconnue par tous les papes dans l'antiquité. S. Céleftin écrivant aux évêques assemblés à Ephese, leur dit : » Le soin de prêcher la pa-
» role de Dieu regarde en commun tous les
» pontifes du Seigneur. Nous y sommes obligés
» par un DROIT HÉRÉDITAIRE, tous tant que

» nous sommes qui faisons retentir le saint nom » du Seigneur dans les divers endroits de la » terre à l'exemple des Apôtres dont nous tenons » la place & à qui il a été dit : *Allez & enseignez* » *toutes les nations.* »

Saint Léon reconnoît en termes exprès que les évêques sont de droit divin, & ont reçu leur jurisdiction de Jesus-Christ : *Quoniam sollicitudo nostra*, dit-il, *non sua quærens, sed quæ sunt Christi*, DIGNITATEM DIVINITUS DATAM, *nec ecclesiis, nec ecclesiam sacerdotibus abrogabat.* Il respectoit dans ses collegues une autorité qu'il reconnoît n'émaner que de Dieu : *dignitatem divinitùs datam.*

Nicolas, écrivant aux évêques de France, confirme la même doctrine. » Jesus-Christ, leur » dit-il, montant au ciel, a laissé le soin & le » gouvernement de l'église aux apôtres, & , » par un DROIT HÉRÉDITAIRE, à nous au- » tres qui sommes leurs successeurs, & qu'il a » ÉTABLIS PASTEURS, évêques & pontifes » sur cette même église. »

Les évêques ont donc cela de commun avec le pape, qui est le premier d'entr'eux, qu'ils sont, comme lui, les successeurs des Apôtres, & qu'ils tiennent leur autorité immédiatement de Jesus-Christ. La distance que les préjugés modernes mettent entre le chef & ses collegues

dans l'épiſcopat, étoit ſi peu connue dans l'antiquité, que non-ſeulement les évêques d'Afrique, comme les ultramontains le leur reprochent, traitoient le pape de *frere* & de *collegue*, mais que tous les évêques du monde chrétien avoient adopté le même ſtyle, conforme aux véritables idées des choſes.

Polycrate, évêque d'Epheſe, écrivant à Victor évêque de Rome, & à ſon égliſe, les appelle généralement du nom de freres : *ego inquam, fratres.*

Saint Denys évêque d'Alexandrie, écrivant au pape Étienne, ne l'appelle auſſi que frere : *ſcias autem, frater.*

Le grand concile d'Antioche, aſſemblé contre Paul de Samoſate, dans ſa lettre au pape Denis, & à Maxime évêque d'Alexandrie, & à tous les évêques du monde, ne diſtingue le pape par aucun titre particulier, il leur donne à tous le nom commun de freres & de collegues; *comminiſtris noſtris, cariſſimis fratribus, fratres dilectiſſimi*, &c.

Le premier concile d'Arles aſſemblé de preſque toutes les provinces d'Occident, appelle le pape S. Sylveſtre ſon très-cher frere : *utinam, frater dilectiſſime*, &c.

L'épître ſynodale du concile de Sardique parle ainſi au pape Jules : *dilectiſſime frater*, &c.

Saint Athanase, dans une lettre aux évêques d'Afrique, appelle le pape Damase, *son cher collegue*.

Saint Ambroise, & d'autres évêques du diocèse italique, *domino dilectissimo fratri Siricio papæ;* & il donne encore au pape le même nom de *frere*, dans la lettre 78, à Théophile d'Alexandrie.

Jean d'Antioche, écrivant au pape Sixte III, à S. Cyrille d'Alexandrie, & à Maximien de Constantinople, les appelle également tous les trois *ses freres & ses collegues*.

S. Anatolius, évêque de Canstantinople, écrivant à S. Léon, l'appelle aussi son co-évêque : *sanctissimo ac beatissimo coepiscopo papæ Leoni*.

Frere, Collegue, co-évêque, tels sont les titres que tous les évêques de la chrétienté donnoient au pape, lorsque les idées de sa véritable autorité n'avoient pas encore été corrompues, & que chaque église, se gouvernant par ses propres loix, dans les choses qui n'étoient pas déterminées par les institutions apostoliques, on ne recouroit à Rome que pour la consulter quand on croyoit avoir besoin de ses lumieres, ou pour implorer son secours, quand on croyoit avoir besoin de son crédit : mais cette dépendance avilissante qui a été si funeste à l'église, & qui a

si souvent troublé la tranquillité des Etats, étoit entierement inconnue avant les fausses décrétales, quoique les papes, en diverses circonstances, eussent essayé de l'établir, en se fondant sur les droits attachés à leur primauté. Personne ne les a mieux connus que S. Cyprien ; car c'est lui qui dit que la *chaire de S. Pierre* est à Rome, que Rome est *l'église principale* & *la source de l'unité sacerdotale*, & néanmoins dans la même lettre où il emploie ces expressions, il se plaint avec force de la conduite de ceux qui passoient la mer pour aller porter à Rome les causes qui avoient été jugées en Afrique. » Il est établi » ENTRE NOUS TOUS, & avec justice, que » chaque coupable soit examiné au lieu où le » crime a été commis : une portion du troupeau » est attribuée à chaque pasteur, pour le gouver- » ner & en rendre compte au Seigneur. Il ne faut » donc pas que ceux qui nous sont soumis courent » çà & là, & mettent la désunion entre les » évêques : mais qu'ils plaident leur cause au » lieu où ils peuvent avoir des accusateurs & » des témoins de leur crime : si ce n'est que » ce petit nombre de désespérés ne trouve pas » suffisante L'AUTORITÉ DES ÉVÊQUES D'A- » FRIQUE, qui les ont déja jugés & con- » damnés.... Si l'on compte ceux qui les ju- » gerent l'année derniere avec les prêtres & les

» diacres, on en trouvera plus qu'il n'en paroît » maintenant avec Fortunat. C'est ainsi que » S. Cyprien écrivant au pape même, remarque Fleury, se plaint d'un appellation à » Rome, comme d'un procédé notoirement » irrégulier. » Hist. Eccléf. T. II. p. 2, 4.

Toutes les affaires particulieres aux églises se terminoient dans leur sein; elles régloient leur discipline par des conciles, sans aucune participation du pape; elles instituoient & destituoient des pasteurs, sans que Rome en eût connoissance. L'ordination des évêques se faisoit la plupart du temps à l'insu du pape. Il n'y avoit que les évêques des grands siéges, & de ceux qui avoient quelque liaison particulière avec Rome, qui en usassent autrement; & même cette communication étoit réciproque, les papes nouvellement ordonnés, faisant part aussi aux évêques, de leur ordination; comme on le voit par S. Grégoire, & par beaucoup d'autres.

Cette libérté, qui appartient aux églises particulieres d'assortir leur discipline aux besoins locaux, est justifiée par toute l'histoire ecclésiastique, & n'est contredite que par les ignorans qui font les mandemens, que les évêques ont la simplicité d'adopter. Le pape est le chef ministeriel de l'église, aucun catholique n'en doute; mais si son intervention étoit nécessaire pour lé-

gitimer les changemens ou les réformes que les circonstances demandent dans la constitution d'une église nationale, sa primauté, qui est une institution que la sagesse divine a jugée nécessaire pour la perfection du gouvernement qu'elle a établi, deviendroit l'un des plus grands obstacles aux vues qu'elle s'est proposée pour le salut de tout l'univers. L'église devoit s'étendre chez toutes les nations, & se perpétuer jusqu'à la fin des siecles. La diversité des loix & des gouvernemens auxquels elle devoit être soumise dans les diverses époques & chez les peuples divers, demandoit que, simple dans ses institutions essentielles, elle pût changer avec facilité toutes celles qui ne le sont pas, & les approprier aux besoins des peuples chez lesquels elle seroit établie. Si Jésus-Christ avoit mis entre les mains d'un seul homme un pouvoir universel, dont l'influence fût nécessaire dans les réglemens qui intéressent les églises particulieres, il auroit mis dans un coin de l'univers le mobile unique d'une société qui embrasse toute la terre; il auroit mis à Rome le seul guide de l'Amérique & des Indes orientale, & rendu lui-même impossible l'exécution de ses desseins Ce plan, si contraire à la sagesse du divin Fondateur de l'Eglise chrétienne, est précisément celui que la cour Romaine a adopté. Elle a réservé aux papes l'institution.

titution des évêques dans les pays de mission, & il en résulte que les pays éloignés sont quelquefois privés de pasteurs pendant plusieurs années, ce que le cardinal Bellarmin représenta autrefois au pape Clément VIII, comme un grand désordre, auquel il étoit obligé de remédier.

Il n'y a rien, ni dans les Peres ni dans l'histoire de l'église, qui appuie de telles prétentions; & l'usage contraire a subsisté pendant plusieurs siecles. J'ai prouvé dans l'article précédent qu'on n'a jamais cru que ce fut au pape à donner la jurisdiction à tous les évêques du monde; s'il ordonnoit les évêques des églises suburbicaires, tous les savans demeurent d'accord que c'étoit comme primat, & que cela lui étoit commun avec les grands sieges d'Antioche, d'Alexandrie & d'Ephèse; celui d'Antioche, par exemple, ordonnant, sans rapport au pape, tous les évêques du comté d'Orient, qui contient plusieurs provinces. Les papes d'ailleurs usoient de ce droit de leur primatie particuliere avec tant de modération & d'équité, qu'ils ne choisissoient point les évêques de ces églises suburbicaires, mais en laissoient la libre élection à chaque église, se réservant seulement de la confirmer & d'ordonner l'élu, comme nous l'avons vu de saint Grégoire dans l'article précédent.

Cette confirmation ou institution canonique

ne communique point de juriſdiction : elle n'eſt qu'un examen de l'élu, & une ſorte d'inſtallation, qui peuvent appartenir à tous ceux à qui la loi, ou l'uſage qui en tient lieu, en attribue le droit, qui dans preſque tout l'empire romain, appartenoit à l'évêque de la métropole, & en Afrique au plus ancien évêque de la province. Ce n'eſt point des municipalités que les juges tiennent leur juriſdiction, quoi qu'ils ne ſoient inſtallés que par elles. Je reviens ſouvent à ces idées élémentaires, parce qu'elles répandent une clarté lumineuſe ſur les queſtions qu'on cherche à embrouiller par l'abus des mots. Dans des époques peu éloignées de nos temps, les papes ont voulu ſe prévaloir de l'uſage qui avoit mis dans leurs mains l'inſtallation des évêques, pour aſſujétir à leur volonté les princes dont les vues étoient contraires à leurs intérêts. Ils laiſſoient les égliſes ſans paſteurs, pour vaincre, par la religion, ceux que leur puiſſance mettoit au-deſſus des tentatives d'un autre genre. Mais ces foibles moyens, qui n'étoient appuyés que ſur l'erreur, ont toujours échoué contre la fermeté des princes, quand ils ont ſu ſe ſouvenir des droits de leurs égliſes & ſe montrer diſpoſés à les remettre en vigueur.

Dans révolution qui fit paſſer en 1640 la couronne de Portugal ſur la tête du duc de Bragance,

ce prince nomma à plusieurs évêchés vacans, en vertu du droit ancien dont les Rois ses prédécesseurs avoient joui; mais le pape qui étoit alors dans les intérêt de la cour d'Espagne, ne voulut accorder aucunes bulles sur sa nomination, sacrifiant ainsi, sous un prétexte frivole l'intérêt de l'église, à des démêlés politiques, dont il ne devoit pas se constituer le juge. Les choses demeurerent longtemps en cet état; de sorte qu'en 1650 il ne restoit plus dans tous les états de Portugal qu'une seule église dont le siege fût rempli. Le Roi voyant l'église de Portugal réduite à une telle extrêmité, craignant que l'ordre épiscopal ne s'y éteignît entierement, consulta les universités de son royaume qui répondirent : *Qu'après toutes les poursuites qu'il avoit faites, le pape refusant de pourvoir aux évêchés il pouvoit assembler son clergé, faires des élections canoniques, & prendre des évêques du dehors pour sacrer ceux qui seroient élus.* ce sont les propres paroles de M. l'évêque de Cominge dans le rapport qu'il fit de cette affaire à l'assemblée du clergé de France de 1650; & ce prélat témoigne avoir vu ces consultations, que l'ambassadeur de Portugal lui avoit communiquées.

Procès-verbal de l'Assem. du Clergé de Fran. de 1650, p. 588.

Le pape n'attendit pas que le Roi de Portugal mît à exécution la décision des université de ce

royaume ; il accorda des bulles à tous ceux que ce prince avoit nommés.

L'église de Portugal n'auroit fait que suivre l'exemple encore récent des évêques de France, sous le regne d'Henri IV. Mézerai rapporte, *que toute communication étant rompue avec* Rome, à cause des troubles de la ligue, dont les papes de ce temps étoient les promoteurs & les principaux appuis, *quelques prélats firent la proposition de créer un patriarche pour la France; . . . ; mais le cardinal de Bourbon*, ajoute cet auteur, *s'y opposa puissamment. . . . Ainsi il fut ordonné que la NOMINATION du Roi aux bénéfices seroit CONFIRMÉE PAR LES EVÊQUES*. L'Avocat général Servin, auteur contemporain, explique encore plus clairement ce fait, & assure que tous ceux qui furent nommés par le Roi aux évêchés durant ce temps, reçurent la consécration épiscopale, sans obtenir de bulles, & exercerent toutes les fonctions de leur ministere.

Vie d'Henri IV p 469.

Plaid. 81, 3 part. p. 17.

Ces faits nous donnent plus d'une leçon, ils nous rappellent les droits primitifs de l'église, & les dangers qu'il y a à les laisser tomber en désuétude. Les papes ont abusé plus d'une fois des prérogatives accessoires, que le respect pour le saint-siége a imprudemment attachées à

leur autorité essentielle. La nécessité qui ne donne pas de droits, mais qui ouvre les yeux sur ceux qui ne peuvent être détruits par les abus, & qui nous invitent à les faire revivre, a, dans d'autres occasions, mis un frein à l'embition de la cour de Rome, & la France a quelquefois fait usage avec succès, de ce que l'historien de Thou appelle *un remede légitime qui a été souvent employé par les François, dans les temps de division : legitimum remedium in scissuris, majoribus nostris observari solitum.* Il ne peut jamais y avoir de cause plus légitime, de se passer de l'intervention du pape, que dans une régénération où cette intervention elle-même est un des abus qu'il étoit nécessaire de réformer, pour rendre à l'église de France une liberté dont elle a eu, en quelques occasions, des motifs puissans de regretter la perte.

Clément VIII refusa des bulles à René Benoît, qu'Henri IV avoit nommé à l'évêché de Troies, & persista dans ce refus pendant plus de onze ans sans que les prieres du Roi le pussent fléchir. Innocent IX en usa de même; de sorte que depuis 1682, jusqu'en 1693, plusieurs évêchés de France demeurerent sans pasteurs, ceux qui avoient été nommés, n'ayant pas obtenu des bulles. Le refus fait à René Benoît, avoit pour causes l'avis que ce docteur avoit donné au sujet

de l'absolution d'Henri IV, qu'il prétendoit qu'il étoit au pouvoir des évêques de son royaume de lui donner, sans la permission du pape ; & le refus fait par Innocent IX étoit fondé sur la part que ceux que Louis XIV venoit de nommer, avoient prises à la célebre déclaration de 1682, sur la puissance des Rois & sur les bornes de l'autorité du pape. Clément XI refusa également des bulles en 1718, essayant, à l'exemple de ses prédécesseurs, ce moyen de faire prévaloir ses prétentions, & de regner dans l'église de France avec le même empire qu'il exerçoit dans les autres églises. Le conseil de régence eut bientôt mis fin à cette entreprise, en faisant entrevoir la possibilité de revenir au droit commun, & de se passer des bulles auxquelles on vouloit mettre un si haut prix ; il fit consulter la Sorbonne & quelques théologiens célebres ; l'avis de tous les docteurs fut unanime, sur le droit qu'ont les églises nationales, de reprendre leur liberté dont l'exercice n'est que suspendu par les concordats, & qui revit avec leurs besoins. On a imprimé en 1767, un recueil des mémoires qui furent faits dans cette occasion ; il a pour titre : *Avis aux princes catholiques.*

Je n'ai pas besoin d'examiner quels sont les véritables droits, que la primauté donne au pape dans l'église universelle, il me suffit de savoir

qu'ils ne s'étendent pas jusqu'à le rendre législateur des églises particulieres, & les priver du pouvoir de régler leur propre discipline. Il paroit néanmoins que c'est de peur de lui ravir cette prérogative, que les évêques n'ont pas voulu, sans son concours, adopter la constitution nouvelle, & qu'ils étoient disposés à tous les sacrifices, si Rome eut daigné les leur permettre, ou les leur conseiller. Leur résistance n'a donc pour fondement qu'une erreur ; & quelque respectable que soit cette résistance aux yeux de quelques personnes, il est impossible d'en justifier le principe. Je dis plus, elle est fondée dans quelques-uns sur un fanatisme insensé. Lisez l'instruction pastorale de M. de *Bourdeille*, évêque de Soissons, vous y trouverez que *TOUT EST SOUMIS à la jurisdiction spirituelle que le pape a droit d'exercer dans toute l'église catholique, qu'il est . . . . de la doctrine catholique de croire que la forme du gouvernement hiérarchique est une vraie monarchie spirituelle, dont les canons sont la regle, & le pape est le chef suprême* C'est la monarchie de Montesquieu, où un seul gouverne par les loix fondamentales, & où tous les pouvoirs émanent de lui, & sont subordonnés & dépendans. Page. I.

Vous y trouverez que *l'obéissannce de toutes les églises à une seule église principale, la soumis*

ſion de chacun des envoyés à Pierre & aux ſucceſſeurs de ſaint Pierre, eſt la loi fondamentale de tout le gouvernement.

Que la conſtitution nouvelle *enlève au pape des prérogatives d'inſtitution divine, que ſi jamais le projet en venoit à être conſommé, nous ſerions retranchés de l'égliſe catholique.* Liſez la déclaration de M. de Marbeuf, archevêque de Lyon, vous y trouverez que c'eſt un dogme catholique.. *que c'eſt le ſouverain pontife ſeul à qui, comme ayant la primauté de juriſdiction, de droit divin, il appartient de donner l'inſtitution & la confirmation canoniques aux archevêques & évêques.*

Je me bornerai à ces citations, ſans chercher dans d'autres mandemens les mêmes erreurs plus ou moins déguiſées, mais qui s'y montrent à des yeux attentifs, ils ſont tous l'ouvrage de l'ignorance, adopté par la crédulité ou par la paſſion.

J'ai prouvé que l'intervention du pape n'étoit nullement néceſſaire, pour donner au clergé une conſtitution aſſortie aux beſoins de l'Etat, & rappprochée des inſtitutions primitives ; & qu'une égliſe nationale a tous les pouvoirs dont elle a beſoin pour opérer une pareille régénération. Il ne ſagit plus que d'examiner en qui réſident ces pouvoirs, & pour ne pas parler dans ce moment de l'autorité civile, & ne conſidérer que celle de l'égliſe, voyons comment il

faudroit que l'église gallicane procédât pour se constituer elle-même, en réformant tous les abus qui l'ont défigurée, & en améliorant son régime, soit pour le proportionner au but de son institution, soit pour le mettre en harmonie avec les formes nouvelles que l'État a prises.

Cette question n'auroit rien d'embarrassant pour des évêques; l'autorité du pape, ou la leur, est, à leurs yeux, suffisante & nécessaire; ils ne croient point que les prêtres & les fideles aient droit d'influer dans une constitution nouvelle; car s'ils méconnoissent assez leur dignité pour en faire le sacrifice à celui qui, quoique le premier d'entr'eux, n'est cependant que leur *frere* & leur *collegue*, ils s'arrogent sur leurs coopérateurs un empire qui dégrade ceux-ci. « Chaque évêque, dit M. de Bourdeilles, est soumis au souverain pontife : mais dans son diocèse, son autorité est suprême en ce sens qu'elle est indépendante de la volonté de son presbytere. » La soif de dominer, & le goût de la servitude ne s'excluent point; les évêques, dans leurs mandemens, se montrent animés de ce double esprit, esclaves du pape, & despotes dans leur diocèse, ils aiment à servir un maître éloigné, & à tyranniser les coopérateurs qui les approchent, à obeir aux loix de Rome, & à se mettre au-dessus de celles de leurs églises, en

Pag. 8

imposant le joug par des ordonnances qui ne sont consenties ni acceptées par personne.

Ep. 294. *La disposition des Eglises*, dit saint Basile, *se fait par ceux à qui leur gouvernement est confié ; mais elle est confirmée par les peuples.* Voilà le principe fondamental du gouvernement des églises ; c'est par le consentement commun des pasteurs & des peuples que se font les loix qui les régissent ; & pour appliquer ce principe général à la constitution du clergé, il n'y a aucune des dispositions qu'elle renferme qui ne soit soumise directement à l'église gallicane, considérée, non uniquement dans ses chefs, mais dans tous ceux qui en sont membres ; la division des territoires, la suppression ou l'érection des évêchés, la maniere de pourvoir aux emplois ecclésiastiques, les arrondissemens des métropoles ; tous les objets, en un mot, qui se rapportent à la police ecclésiastique, sans les considérer dans le rapport qu'ils peuvent avoir avec l'Etat ; mais en les envisageant uniquement comme relatifs au bien de l'église, à l'avantage commun des pasteurs & des fideles, seroient soumis de droit à la volonté générale de l'église gallicane, sans que la volonté particuliere des premiers pasteurs pût être érigée en loi, indépendamment du consentement des ministres du second ordre & des fideles. Le

gouvernement de l'église n'admet point le despotisme, la liberté & la confiance en sont le fondement ; & il n'y a pas de liberté là où une volonté particuliere se met à la place de la volonté commune, & s'en arroge les droits.

Pour que la constitution nouvelle fût l'ouvrage de l'église, il faudroit donc qu'elle fût décrétée par une assemblée ecclésiastique qui représentât la totalité des catholiques de l'empire François, ou proposée par le clergé, & confirmée par les peuples, comme dit saint Basile : ce seroit alors la nation Françoise, considérée comme catholique, qui se donneroit une constitution ecclésiastique, à laquelle les pasteurs comme les fideles seroient obligés de se soumettre ; ce seroit une Assemblée nationale, qui, dans sa composition, ne différeroit que très-peu de celle qui existe, mais qui en différeroit beaucoup dans ses pouvoirs. Comme elle ne représenteroit que l'église, elle seroit dépendante de l'autorité civile, qui conserveroit toujours le droit inaliénable d'exclusion pour tout ce qui ne conviendroit pas à l'Etat, & le droit de garde & de protection pour soumettre les réglemens proposés, aux canons révérés de tout temps dans l'Eglise universelle, & réprouver des innovations dangereuses Il est donc évident que, même à ne considérer dans la cons-

titution que son rapport au bien de l'église, une assemblée purement ecclésiastique ne pourroit pas lui donner l'existence, sans le concours de l'Etat.

Ceci deviendra encore plus clair, si nous considérons que l'église, qui est dans l'Etat, le touche dans toutes ses parties, & y a un *établissement civil*, dont l'étendue égale celle de l'Empire. L'Etat lui a accordé des revenus, qui sont destinés à l'entretien de ses ministres & aux frais du culte. Sous quelque forme que cet *établissement civil* ait existé, soit celle de biens-fonds ou de dîmes, comme dans le temps qui a précédé la révolution, soit celle des pensions, qui en ont pris la place ; il n'a jamais pu avoir d'autre réalité que celle d'un *établissement civil*, accordé par l'Etat à l'Eglise. Comme à l'égard du Roi, l'Etat a pu substituer la liste civile aux domaines ; de même il a pu faire succéder les traitemens fixes & annuels aux biens ecclésiastiques qu'il a déclarés nationaux, parce qu'ils n'ont jamais pu être autre chose. Un *établissement civil*, à qui que ce soit qu'on l'accorde, est toujours dépendant de l'Etat, qui en peut changer la forme ; mais les changemens qu'il fait dans celui de l'église en nécessitent d'autres dans l'organisation ecclésiastique. Une église assemblée pour réformer sa constitution, feroit

donc obligée de ſubordonner les diſpoſitions qu'elle feroit aux beſoins de l'Etat, pour les faire concourir avec les arrangemens politiques que l'Etat auroit cru devoir adopter ; & l'autorité civile, en vertu du droit d'excluſion, annulleroit tous les canons qui romproient l'accord qui doit régner entre l'égliſe & l'Etat, parce que l'égliſe ne peut pas être indépendante dans les inſtitutions qui ne ſont pas eſſentielles, & que ſa dépendance eſt cimentée par l'*établiſſement civil* qu'elle doit à l'Etat, & qu'il lui importe de conſerver.

Je conviens que la plupart des objets qui ſont réglés par les décrets de l'Aſſemblée nationale appartiennent à la légiſlation canonique, & ſont par conſéquent de la compétence directe de l'égliſe ; mais comme l'égliſe n'eſt qu'une puiſſance ſubordonnée à pluſieurs égards, elle ne peut jouir de tous les attributs de l'indépendance ; & c'eſt pour avoir voulu les lui aſſurer que le ſacerdoce, qui s'eſt approprié tous ſes droits, a ſi long-temps agité les états catholiques, Dieu l'ayant permis pour nous montrer que l'égliſe étoit l'ouvrage de ſa puiſſance, & qu'il la ſoutenoit au milieu des tempêtes ſuſcitées par l'ambition de ſes miniſtres. Puiſque l'égliſe n'exerce, dans l'établiſſement de ſa conſtitution, qu'un pouvoir ſubordonné & dépendant, il faut néceſ-

fairement qu'elle partage son pouvoir légiſlatif avec l'autorité civile, & qu'elle l'exerce dans une Aſſemblée nationale, chargée de ſtatuer ſur les réformes dont l'égliſe & l'Etat ont beſoin. Les aſſemblées de la nation Françoiſe ſous Charlemagne & quelques-uns de ſes ſucceſſeurs, exerçoient ainſi le pouvoir légiſlatif dans l'ordre canonique & civil, comme on le voit dans les capitulaires remplis de diſpoſitions relatives à l'égliſe. Il n'y a aucun des Etats-Généraux qui ont été aſſemblés depuis, où l'on n'ait ſtatué ſur des objets canoniques; & lorſqu'après une longue interruption, on a vu Louis XVI prendre la réſolution magnanime d'aſſembler la Nation, tous les François ont conçu l'eſpérance que les Etats-Généraux, à l'exemple de ceux qui ont été tenus dans les ſiecles précédens, feroient des réformes dans l'égliſe & dans l'Etat; ils ont, dans toutes les parties du royaume, donné à leurs repréſentans cette double miſſion, indiquant les objets, préſentant leurs vues, formant des projets, & laiſſant, comme cela devoit être, à l'aſſemblée repréſentative & délibérante, le ſoin de fixer les réſultats, d'interpréter la volonté générale, & de lui donner le caractere de loi, en la déclarant.

L'Aſſemblée nationale, la ſeule qui, depuis l'origine de la monarchie, ait ſenti toute ſa

dignité, n'a pas dû croire que les réformes ecclésiastiques dont tous les États-Généraux se sont occupés dans les siecles précédens, fussent étrangeres à son pouvoir ; & si elle n'eût porté qu'une main légere sur des abus faciles à réformer, & qu'elle n'eût fait que peu de mécontens, parce qu'elle n'auroit fait que peu de bien, on ne lui disputeroit pas sa compétence ; mais comme elle s'est armée d'une faulx tranchante, & qu'elle n'a épargné aucun des abus qui s'étoient accumulés depuis plusieurs siecles, elle a réveillé toutes les passions de ceux qui, n'existant que par des emplois inutiles & onéreux, ne peuvent lui pardonner la justice qu'elle leur a rendue, en anéantissant ces emplois; si leur raison troublée par des réformes inattendues qu'ils n'auroient cru bonnes à faire que pour nos neveux, méconnoît la voix de l'église gallicane, qui attendoit des représentans de la Nation une régénération analogue à celle de l'État, & qui ratifie, par une exécution solemnelle, la constitution du clergé, comme la Nation met le sceau de la même maniere à sa constitution politique, je les invite à considérer avec moi le double pouvoir d'exclusion & de protection qui appartient à la puissance temporelle, & qui l'autorise à substituer aux usages modernes & abusifs des réglemens plus conformes à la lettre & à l'esprit des canons.

» A mon avis, dit M. de Marca, Justinien, » qui n'a pas formé des canons par ses loix, » mais qui a ranimé & qui a ÉTENDU ceux qui » étoient faits,... non en introduisant de nou- » velles regles dans l'église, mais en PERFEC- » TIONNANT les anciennes, n'a point outre- » passé les bornes de son pouvoir » : *Mihi videtur jure suo usum fuisse Justinianum, qui legibus latis non canones condidit, sed conditos fovit & AMPLIFICAVIT.... non novas regulas in ecclesiam invehendo, SED VETERES AUGENDO IN MELIUS.* On ne peut pas exposer avec plus de précision les droits de l'autorité civile dans les matieres de discipline ecclésiastique ; elle n'en pose pas les fondemens, elle ne fait point les canons, mais elle les modifie, & les étend pour les appliquer aux besoins de l'église & à ceux de l'État. Si les canons ont reconnu le droit qui appartient au peuple d'élire ses pasteurs, & qu'ils en aient réglé l'exercice, il peut arriver que le temps abolisse cet usage primitif, & mette à la place des usurpations. Dans de telles conjonctures, l'autorité civile n'exerce que ses droits, en rendant au peuple les siens, & le remettant en possession de choisir ses pasteurs ; elle ne regle point la discipline de l'église, elle la rétablit ; elle n'introduit point des regles nouvelles, elle fait revivre les anciennes, en

De concord. Sacerd. & insp. l. 2, ch. II.

les appropriant par de légères modifications aux besoins de l'État. Si l'Assemblée nationale avoit rétabli la pragmatique-sanction, elle n'auroit pas entrepris sur la puissance spirituelle, & elle auroit mérité les bénédictions de l'église, disent quelques-uns des ennemis de la constitution du clergé : pour moi, je pense qu'elle n'auroit mérité que les bénédictions des chapitres de cathédrale, à qui la pragmatique-sanction réservoit l'élection des évêques, en confirmant une usurpation que les chapitres avoient faite sur l'église.

Ce n'étoit point un choix entre les abus que l'Assemblée nationale devoit faire, c'étoit aux regles qu'elle devoit revenir ; & s'il ne lui a pas été possible de les faire revivre dans toute leur pureté, on ne peut nier qu'elle n'ait fait un grand pas vers la perfection, en rendant au peuple le droit de choisir ses pasteurs, & en établissant un mode d'élection, qui, conservant le droit de tous, en assure l'exercice paisible autant qu'il est possible aux hommes de jouir de cet avantage. Il n'y a point de moyen entiérement sûr de prévenir toujours les erreurs de l'opinion & le succès de la brigue, & peut-être voyons-nous déja de tristes preuves de l'imperfection attachée aux méthodes humaines ; c'est de la matiere pour la réthorique des déclama-

teurs. Je la leur abandonne pour revenir aux principes.

Améliorer la discipline de l'église dans ce qu'elle a d'extérieur & de public, ou en d'autres termes, dans ce qui, par sa nature, est soumis au droit d'exclusion & à celui de protection, en la rapprochant de la lettre & de l'esprit des canons, c'est le droit de la puissance temporelle, comme M. de Marca vient de nous le dire, & comme plusieurs conciles le reconnoissent. Tout le monde sait ce que dit à ce sujet le concile de Thionville, que l'église est gouvernée par les prêtres & par les rois : *Ita ecclesiam dispositam esse, ut pontificali autoritate*, & *REGALI POTESTATE GUBERNETUR* : » Le Roi des rois, dit » Loup de Ferriere, a partagé sa puissance pour » gouverner l'église entre les prêtres & les rois : » *Potestatem suam ad... GUBERNANDAM ecclesiam in SACERDOTES DIVISIT ET REGES*. S'il manque quelque chose à nos dispositions, dit le sixieme concile d'Arles, la prudence de l'empereur y SUPPLÉERA ; & s'il y » a quelque chose qui ne soit pas bien, sa sagesse le RÉFORMERA : *Ut si quid minùs est*, *ejus* (imperatoris) *prudentia SUPPLEATUR. Si quid secùs quam se ratio habet ejus judicio EMENDATUR.*

On trouve la même chose & dans les mêmes

termes dans le, ſecond concile de Châlons. Il n'en faut pas davantage pour conclure, comme M. de Marca, que la puiſſance ſouveraine exerce légitimement dans l'égliſe le droit de réformer des abus qui ſe ſont gliſſés dans ſa diſcipline & de rétablir cette diſcipline par des loix dont les canons ont poſé le fondement, & qui ne ſont qu'appliquer ces mêmes canons aux beſoins de l'égliſe ou de l'État. C'eſt en exécution du 17e canon du concile de Chalcédoine, que l'Aſſemblée nationale, après avoir fait une nouvelle diviſion du royaume, qui eſt une des bâſes de la conſtitution, a voulu que les diviſions eccléſiaſtiques ſubiſſent la même loi; & c'eſt en exécution de tous les canons qu'elle a réprimé le deſpotiſme des évêques en les aſſujétiſſant à n'exercer leur juriſdiction qu'en prenant conſeil de leurs coopérateurs : » Le gouvernement de l'égliſe, dit Fleury, n'eſt pas une » domination comme celle des princes tem- » porels. Il eſt fondé ſur la charité, & tem- » péré par l'humanité; c'eſt pourquoi, dans les » premiers temps, les évêques ne faiſoient rien » que de l'avis des prêtres, qui étoient le ſénat » de l'égliſe, & avec la participation des dia- » cres & des clercs. . . . Si l'affaire étoit im- » portante, l'évêque ne ſe contentoit pas de » conſulter les clercs qui réſidoient ordinaire-

Inſtitution au droit Ecléſ. 3e par. chap. 11.

» ment dans la cité, & près de sa personne;
» il convoquoit ceux qui étoient dispersés par
» les titres de la campagne; & cette assemblée
» extraordinaire est ce que nous appelons au-
» jourd'hui le synode diocésain. »

On trouve dans ce peu de mots de l'abbé Fleury, l'esprit de tous les décrets qui reglent la maniere dont les évêques exerceront leur autorité dans leur diocèse. L'Assemblée nationale n'a donc fait à cet égard que remettre en vigueur les institutions primitive. Il n'y a donc aucun de ses décrets qui ne tende à faire revivre les canons les plus anciens & les plus salutaires, & si elle les a quelquefois modifiés, ce n'est que pour assortir la discipline ecclésiastique aux nouveaux besoins de l'État : elle a exercé à l'égard de l'église gallicane l'autorité d'un tuteur qui pour conserver les biens de son pupille en aliene quelquefois, forcé par les circonstances, quelque partie peu considérable.

Nous pouvons donc, en résumant cet article, conclure que tous les décrets rendus par l'Assemblée, & acceptés par le Roi, appartiennent uniquement à la législation sur laquelle l'église gallicane & la Nation françoise ont, sous divers rapports, des droits inaliénables, & n'appartient en aucune sorte au pouvoir des clefs, dont les ministres de l'église sont les seuls dépositaires;

que parconséquent les fideles avoient le droit d'y prendre une part active: qu'ils ont exercé ce droit soit dans l'Assemblée nationale, soit par le consentement qu'ils ont donné, en se soumettant à l'exécution des décrets : que le pape a dû être étranger à cette opération, & que l'autorité civile a eu, à plusieurs titres, le droit de prononcer souverainement.

Je n'en conclus pas que la soumission qui est due à ses décrets, emporte l'obligation de les approuver tous sans distinction. Qand ils émaneroient directement, & uniquement de l'église gallicane, la nécessité de s'y soumettre, que personne ne pourroit contester, ne supposeroit pas l'adhésion qui les approuve, il n'y a qu'une autorité infaillible qui ait droit d'exiger la croyance; mais l'obéissance aux décrets de discipline est due à toute autorité légitime. C'est le principe que je vais développer dans l'article suivant, où je discuterai les mauvaises difficultés qu'on fait sur le serment civique, prescrit par le décret du 27 novembre dernier, aux ecclésiastiques fonctionnaires publics.



ARTICLE V.

Le serment civique est-il légitime, suppose-t-il une adhésion par laquelle on approuve la constitution?

Parmi les difficultés qu'on oppose au serment civique, je ne me serois pas attendu qu'on insisteroit sur l'insuffisance, & même la nullité de l'autorité qui exige ce serment. On prétend néanmoins que l'Assemblée nationale a cessé de représenter la nation, en violant les mandats qui faisoient son titre ; & on le prouve par les réformes mêmes qu'elle fait dans la constitution du royaume, quoique elle ait été formée pour le régénérer ; car on trouve dans la lettre circulaire du Roi pour la convocation des Etats-généraux, en date du 24 Janvier 1789, que cette assemblée fut convoquée, » pour établir un ordre » constant & inviolable dans toutes les parties » du gouvernement.... pour apporter, le plus » promptement possible, un remede efficace » aux maux de l'Etat, & que les abus de tout » genre fussent réformés & prévenus par de bons » & solides moyens, propres à assurer la félicité » publique... pour proposer, remontrer, avi- » ser & consentir tout ce qui peut concerner les » besoins de l'Etat, la réforme des abus, l'éta-

» bliſſement d'un ordre fixe & durable dans tou-
» tes les parties de l'adminiſtration. »

Quoiqu'il paroiſſe clairement que d'après l'opinion du Roi même, & celle de la nation entiere, une réforme totale de la conſtitution du gouvernement françois étoit devenue néceſſaire, & que c'étoit de l'Aſſemblée nationale que l'on attendoit cette réforme, on veut nous perſuader, qu'en s'occuppant ſans ceſſe de cet ouvrage, elle a tellement outrepaſſé les bornes de ſon pouvoir, en s'écartant des mandats, qu'il ne lui en reſte plus aucun que celui des uſurpateurs.

Les mandats ſont l'arme favorite des mécontens; ils en attendent la victoire dans l'avenir. Je ne chercherai point à leur enlever cette eſpérance; ni n'entrerai dans une querelle, où j'admire la conſtance de ceux qui ne ſe laſſent point d'oppoſer à la volonté de la nation déclarée par ſes repréſentans, & ſcellée par l'exécution dans toute l'étendue de l'empire françois, une volonté inconnue qu'ils ſupoſent cachée dans des milliers de mandats, dont chacun en contient quelque parcelle & qu'il ſuffiroit aparemment de rapprocher, pour la voir éclore toute formée. Les élémens qui la compoſent ſont ſemblables, ſans doute, à ces molécules organiques qui, diſſéminées dans l'eſpace, n'ont qu'à ſe réunir, pour former les corps organiſés les plus parfaits.

Il seroit d'autant plus inutile de réfuter une objection si ridicule, que ce n'est nullement de ce côté que naissent les difficultés de ceux qui se refusent au serment; elles n'ont lieu que sur l'objet auquel il se rapporte. C'est à ce point unique que je m'attacherai dans cet article. On fait des difficultés si peu raisonnables, que ce n'est pas sans quelque répugnance que j'entreprends de les discuter: comme il n'y a rien néanmoins qui ne fasse impression sur les esprits foibles, il faut prendre la peine d'exposer les principes élémentaires qu'on leur fait oublier.

On veut que pour qu'un serment ne soit pas téméraire & irreligieux, ceux qui le prêtent, connoissent distinctement les objets auxquels il se rapporte; & comme on suppose que le serment civique s'étend aux décrets qui ne sont pas encore rendus, on accuse d'une témérité criminelle ceux qui s'engagent d'avance à les exécuter, quoiqu'ils ne les connoissent pas, & qu'ils soient obligés de convenir qu'il est possible qu'il y en ait de mauvais, puisqu'ils émanent d'une assemblée qui n'est rien mons qu'infaillible; on paroît partir de ce principe; que le serment civique renferme la promesse d'exécuter & de maintenir tout ce qu'il plaira à des homes sujets à l'erreur & ux passions, de comprendre dans leurs décrets; & que celui qui le prête se voue témé-

rairement à toutes les folies dont l'esprit humain est susceptible

Une telle supposition est absurde ; un premier principe en cette matiere est que l'étendue de tout serment de ce genre est nécessairement limitée par celle du pouvoir de ceux qui l'exigent, & que par conséquent il ne peut jamais s'étendre aux choses sur lesquels ils n'en ont aucun.

Si les représentans d'une nation chargés de lui faire sa constitution & de réformer ses loix, sortoient du cercle qui circonscrit leur compétence, & s'érigeoient en concile pour prononcer des décisions doctrinales, il est évident qu'ils usurperoient un pouvoir qui n'appartenant pas à la nation, ne peut jamais leur appartenir à eux-mêmes, le serment ne pouvoit donc pas avoir pour objet des décrets de ce genre, & on se mocqueroit de ceux qui voudroient s'en prévaloir pour étouffer la résistance à l'usurpation. Tout décret qui attaqueroit la loi naturelle ou divine n'a donc jamais pu être l'objet du serment, l'une & l'autre de ces loix étant au-dessus du pouvoir d'une nation, l'une & l'autre mettent par conséquent des bornes immuables à celui de ses représantans.

Comme ces bornes sont posées par la nature des choses ; il seroit ridicule & injurieux

pour la nation de vouloir excepter formellement de l'obéiſſance qu'on lui doit & qu'on lui promet, les choſes ſur leſquelles elle n'a aucun pouvoir. Les religieux font vœu d'obéiſſance à leurs ſupérieurs : quelle eſt l'étendue de ce vœu ? La même que celle de l'autorité de ceux qui le reçoivent ? Y a-t-il une témérité irréligieuſe à promettre obéiſſance à celui dont on ne ſait pas en détail tout ce qu'il ordonnera, mais dont on ſait bien qu'il n'a aucun pouvoir qui ne ſoit renfermé dans les bornes de la regle, & ſubordonne à la loi de Dieu ? Les évêques promettent d'obéir au pape ; & les prêtres d'obéir aux évêques, les uns ni les autres ne mettent de reſtrictions expreſſes à leur ſerment, parce que la nature des choſes en a mis pour eux, & que l'étendue de l'obéiſſance qu'on voue aux ſupérieurs eſt limitée par celle de l'autorité qu'ils exercent.

Or, celle de l'Aſſemblée nationale ne s'étend directement qu'à faire des loix politiques & civiles, les unes & les autres ſoumiſes à la loi naturelle & divine. En faiſant ſerment de lui obéir, quoiqu'on ne connoiſſe pas diſtinctement tous les décrets qu'elle rendra, comme elle ne les connoît pas elle-même, on ſait qu'ils ne peuvent être compris dans le ſerment qu'autant qu'ils peuvent appartenir à l'étendue de ſon pouvoir, & qu'ils ne choqueront point la loi naturelle

ou divine ; ces deux loix ſont les bornes éternelles du pouvoir des nations, mais il n'y en a point d'autres.

Si le ſerment d'exécuter & de maintenir les loix, ne peut s'étendre par lui-même, qu'à celles qu'il eſt au pouvoir du légiſlateur d'établir, il ne peut y avoir aucune difficulté de le prêter avant qu'elles ſoient décrétées : promettre l'obéiſſance, l'exécution & la manutention n'eſt autre choſe qu'accomplir le premier devoir du citoyen, en concourant de tout ſon pouvoir au maintien de l'ordre, ſans lequel aucune ſociété ne peut ſubſiſter ; ce n'eſt nullement la reconnoître infaillible : ce n'eſt pas le ſacrifice de ſa raiſon qu'on fait à la ſociété, c'eſt uniquement celui de ſa volonté. Toute légiſlation feroit impoſſible ſi les loix n'obligeoient que ceux qui les approuvent, & l'ordre ſocial ne feroit qu'une chimere, ſi chaque individu ſe rendant juge des délibérations arrêtées par le corps, pouvoit ſe diſpenſer de ſe ſoumettre aux décrets rendus contre ſon avis. Le fondement de la tranquillité publique ne ſe trouve que dans un principe entierement oppoſé à cette prétention. Il n'y a & il ne peut y avoir de ſociété politique, que là où les volontés particulieres ſont ſoumiſes à une volonté commune manifeſtée par la déclaration du plus grand nombre.

Il ſuit de-là, que l'acte par lequel on s'aſſocie avec ſes ſemblables, pour former avec eux un corps politique, renferme la promeſſe d'obéir aux loix & d'en maintenir l'exécution, ou, ce qui eſt la même choſe, de ſoumettre ſa volonté particuliere à la volonté générale; cette promeſſe n'eſt pas un engagement de les trouver bonnes & entierement conformes à l'intérêt public, ce ſeroit conſentir à mettre la raiſon d'autrui à la place de la ſienne. L'ordre ſocial ne demande point ce ſacrifice impoſſible: il n'a beſoin que de la ſoumiſſion aux loix, & de la diſpoſition ſincère de concourir à en procurer l'exécution, non parce qu'elles ſont bonnes, mais parce qu'elles ſont loix. Cette diſpoſition, qui doit être commune à tous les citoyens, & qui eſt néceſſaire pour aſſurer l'ordre public, s'allie ſans la moindre difficulté avec la diverſité des opinions, dont les unes ſont favorables & les autres contraires aux loix établies.

Il n'eſt donc nullement queſtion d'examiner avant de faire le ſerment civique, ſi on adopte comme bonnes les loix qui en ſont l'objet, & ſi on veut s'engager à les faire approuver par tous ceux à qui elles déplaiſent, en s'interdiſant la faculté d'en juger librement. Loin de contracter une pareille obligation que l'homme ne peut jamais contracter qu'avec Dieu, on con-

ſerve, malgré le ſerment civique, le droit inaliénable de ſoumettre ces loix à une diſcuſſion nouvelle qui tende à les faire abroger par la même autorité qui les a établies, ſi en effet on juge que le bien public demande cette abrogation. Dequoi s'agit-il donc? d'examiner uniquement ſi elles ſont telles qu'on puiſſe s'y ſoumettre & en maintenir l'exécution. Or, je dis qu'elles ont ce caractere toutes les fois que l'objet ſur lequel elles ſtatuent eſt ſoumis au pouvoir de la ſociété, c'eſt-à-dire, toutes les fois qu'elles ne ſont contraires ni au droit naturel, ni au droit divin : on peut alors s'y ſoumettre comme chrétien, & on le doit comme citoyen, quelqu'opinion qu'on ait d'ailleurs de ces loix.

Nous connoiſſons des loix civiles qu'il eſt difficile de trouver bonnes, & auxquelles néanmoins nous n'héſitons pas de nous ſoumettre par la ſeule raiſon qu'elles ſont établies. Il eſt des pays, pour ne citer ici que cet exemple, où le partage de enfans dans les biens paternels & maternels, eſt ſi inégal, & où la loi donne de ſi grands avantages aux aînés, que ſi on vouloit me faire jurer qu'elle ne renferme rien de choquant & de nuiſible au bien public, je ne ſaurois m'y réſoudre, & je penſe que je ne ſerois pas ſeul de mon avis. Cependant je ne ferois aucune difficulté de la maintenir tant qu'elle ſubſiſte.

On ne disconviendra pas qu'un juge qui dans ses arrêts s'en écarteroit pour faire prévaloir dans la pratique, une opinion plus conforme à la nature, & plus accommodée à l'intérêt général, seroit prévaricateur dans ses fonctions; & donneroit une ouverture évidente à la cassation, & que si le législateur touché des inconvéniens d'une pareille loi jugeoit à propos de l'abroger, il feroit un usage légitime de son autorité. Le premier a dû maintenir une loi qu'il jugeoit mauvaise, le second la révoque par la même raison; mais en la révoquant, il ne donne point un effet rétroactif à celle qu'il juge à propos d'y substituer; il la revoque pour l'avenir, parce qu'il ne la croit pas bonne, & il la maintient pour le passé parce qu'elle étoit loi: tánt il est vrai que maintenir une chose, n'est pas la juger bonne.

Obéir à la loi, concourir à son exécution, & la maintenir, est le devoir du citoyen, qui doit à la société le sacrifice de sa volonté; juger la loi, en demander la réforme, en faire connoître les inconvéniens, est le droit de l'homme, qui ne doit à personne le sacrifice de son opinion. Je demande pardon au lecteur intelligent de l'entretenir si longuement d'une distinction si simple. Comme elle a néanmoins été combattue recemment, je me crois obligé, au ris-

que d'ennuyer, d'entrer encore dans de nouveaux détails, & de montrer la différence qu'il y a entre des décisions qui prononcent sur la vérité d'une chose, & qui définissent ce qu'il faut croire, & des décrets qui statuent sur ce qu'il faut faire, & prescrivent la maniere de l'exécuter. La soumission aux décisions est par elle-même une adhésion aux objets décidés, & elle ne peut avoir lieu qu'autant qu'on peut adopter l'opinion qui y est proposée. L'obéissance aux décrets ne se rapporte qu'à l'exécution, & ne suppose d'autre opinion, sinon que l'exécution en est possible selon la morale, & due à l'autorité; elle n'exclut pas même une opinion contraire à celle qui peut y avoir donné lieu. Quelqu'évident que ceci me paroisse je veux l'appuyer sur l'autorité des docteurs.

» Il y a cette différence, dit M. Petitpied, » entre la doctrine révélée & les loix de la discipline ecclésiastique, que la doctrine révélée est » nécessairement un objet de foi, qui exige par » elle-même une persuasion, & que la loi ne » commande par elle-même que l'action, & ne » commande pas la persuasion: *Actionem solam,* » *non persuasionem imperet lex.* La foi, ainsi que » la discipline, suppose l'autorité de l'église; » mais la foi propose à croire des objets, & » exige par elle-même une persuasion qui se rap-

Obedientiæ credulæ vana Religio, tom. I, p. 316.

» porte à l'objet proposé : *Exigit vi suâ specialem*
» *de speciali quocumque, quod proponit, objecto*
» *persuasionem* ; au lieu que les loix ecclésiasti-
» ques qui se rapportent à la discipline . . . exi-
» gent, à la vérité une obéissance spéciale à tous
» les points sur lesquels elle statuent ; mais elles
» n'exigent pas par elle-mêmes une persuasion
» spéciale au sujet des objets qui ont été la cause
» ou l'occasion d'introduire une coutume ou
» d'établir une loi : *At leges ecclesiasticæ, quæ*
» *ad disciplinam spectant . . . . exigunt quidem*
» *specialem singulis specialibus præceptis obedien-*
» *tiam, sed non exigunt vi suâ solâ specialem*
» *persuasionem circà ea objecta, quæ causa vel*
» *occasio fuere, seu legis, seu consuetudinis indu-*
» *cendæ* : car ces loix de discipline purement
» humaines & ecclésiastiques naissent quelque-
» fois d'opinions, qui, n'étant que probables,
» ne peuvent être l'objet de la foi, . . . & n'o-
» bligent à la persuasion, ni ne peuvent la sup-
» poser nécessairement ; elles n'exigent que l'o-
» béissance : *Quia leges illæ practicæ, consue-*
» *tudinesque merè humanæ & ecclesiasticæ inter-*
» *dum nascuntur ex opinionibus merè probabilibus*
» *quæ neque per fidem divinam . . . . comproban-*
» *tur ; . . . nec imponere, nec supponere possunt*
» *ullam persuasionis necessitatem, sed obsequii*
» *tantùm in ejusmodi re.*

» La

» La féte de la Conception de la sainte Vierge » tire son origine d'une opinion qui a paru con» forme à la piété... Cette fête doit être obser» vée dans la pratique ; mais on n'exige pas pour » cela une adhésion à l'opinion de la Concep» tion immaculée : *Tenenda in praxi ecclesiæ con» suetudo & Conceptionis Mariæ festus dies piè » celebrandus. At non ideo vel exigitur vel suppo» nitur necessaria fides ac persuasio de immacu» latâ Conceptione Mariæ virginis.*

» Tout ceci est fondé sur cette distinction » entre les décisions doctrinales & les décrets » de discipline, deux choses auxquelles corres» pondent des devoirs différens ; les uns exi» gent une persuasion, les autres ne veulent que » l'obéissance dans la pratique : *Ex hoc discri» mine varia quoque officia promanant. Decreta » fidei.... certam persuasionem exigunt. Praxes » verò disciplinæ ecclesiasticæ.... solam postu» lant, locis, temporibus institutisque vigentibus » consentaneam in agendo obedientiam.* Ibid p. 29.

M. Petitpied n'a pas inventé la distinction qu'on vient de lire, on la trouve dans tous les controversistes qui ont eu à défendre l'église contre des inductions que les protestans tiroient de certaines pratiques qui y sont reçues, pour attaquer la pureté de sa doctrine.» Les coutu» mes observées, même dans toute l'église, dit

» le P. Véron . . . ne sont point des propositions » faites par l'église où elle ait dessein de faire » adopter quelque vérité ; elles n'ont d'autre ob» jet que d'introduire quelque pratique à obser» ver : *Praxes ecclesiæ etiam universalis . . . non* » *sunt propositiones factæ ab ecclesiâ veritatis ali*» *cujus credendæ, sed rei faciendæ.* »

Quand le législateur établit une loi, il n'a donc pas pour objet de fixer une opinion, & ne demande par conséquent pas une adhésion à celle qui l'a dirigé ; il ne demande que la soumission qui prévient la résistance, & la manutention qui la réprime. On ne peut donc se refuser à cette exécution, qu'en jugeant que, pour être légitime, il faut qu'elle soit éclairée, & que la promesse de s'y soumettre & de la maintenir soit précédée de l'examen qui la discute & qui la fait trouver bonne. Si cela est, l'ordre social est impossible, les loix n'ayant de force que sur ceux qui les approuvent ; tous les autres échappent à leur empire ; & chaque individu s'érigeant en législateur n'obéit plus qu'à sa volonté, & les hommes rentrent dans l'état de nature. Ces conséquences découlent de deux erreurs, qu'il ne sera pas difficile de détruire l'une après l'autre.

J'ai établi avec une évidence peut-être inutile ce qui n'avoit pas besoin de l'être : savoir, 1°.

que la promeſſe d'exécuter & de maintenir ne pouvoit avoir pour objet, lorſqu'il s'agit de décrets qui ne ſont pas encore rendus, que ceux qui ſeroient renfermés dans l'ordre des choſes ſur leſquelles il eſt au pouvoir de la nation de ſtatuer ; 2°. que cette même promeſſe n'engageoit qu'à l'exécution, & ne ſuppoſoit par elle-même aucune opinion relative à la bonté de ces décrets. On ne peut conteſter cette derniere propoſition, ſans appeler tous les miniſtres inférieurs de la juſtice à former un tribunal, où ils ſe rendront juges des arrêts dont l'exécution leur eſt confiée, ſans appeler le pouvoir militaire à délibérer ſur les ordres du pouvoir civil, & ſans confondre toutes les fonctions de la ſociété, & ne faire de tous ſes membres que des êtres délibérans, dont aucun ne ſera obligé d'exécuter & de maintenir que ce qui lui aura paru raiſonnable, après qu'il l'aura ſoumis à un examen fait par lui-même. Une telle prétention ſeroit ſi extravagante, que je ne crois pas que perſonne oſe la ſoutenir directement. Il eſt donc démontré que jurer de maintenir n'eſt pas affirmer qu'on *approuve*, puiſque, *approuver*, c'eſt juger, & qu'il n'y a pas lieu à approuver, lorſqu'on ne ſe permet pas même de juger ; & c'eſt ainſi que ſe trouve détruite cette premiere erreur, par la-

quelle on ſuppoſeroit qu'on ne peut maintenir que ce qu'on approuve.

Il y en a une ſeconde qui ne tiendra pas plus long-temps contre la raiſon : c'eſt de ſuppoſer qu'on ne peut pas s'engager à maintenir ce qu'on *déſapprouve*, & ſur-tout à le maintenir de *tout ſon pouvoir*, car on s'imagine que ces derniers mots ajoutent beaucoup à l'idée de maintenir, & l'étendent même juſqu'à renfermer l'approbation des décrets ; mais c'eſt raiſonner ſans idées, que de prétendre que le mot *maintenir* prend un ſens plus étendu, & ne ſe rapporte plus uniquement à l'exécution, lorſqu'on y ajoute ces mots : *de tout ſon pouvoir*, comme s'il n'étoit pas évident qu'on ne s'engage à faire agir tout ſon pouvoir que dans ce ſens où l'on s'engage à maintenir, & que maintenir n'étant que procurer l'exécution, le pouvoir n'eſt employé que pour faire exécuter, par les moyens que la loi met entre les mains. Laiſſons des objections ſi niaiſes, pour revenir à notre ſujet.

J'ai dit & déjà prouvé qu'on pouvoit s'engager à maintenir des loix qu'on croyoit mauvaiſes : je ne répéterai pas ce qu'on a déjà lu quelque pages plus haut, j'ajouterai ſeulement quelques conſidérations ſur les divers dégrés d'immoralité ou d'impolitique qu'on peut remarquer dans les loix, & qui ne diſpenſent pas ceux qui

font membres de la société où elles sont reçues de s'y soumettre, d'en procurer l'exécution, & même de les maintenir de tout leur pouvoir, non parce qu'elle sont irréformable, mais parce qu'elles sont loix, & qu'elles ont le sceau de la volonté générale. Les loix qui reglent le partage des biens entre les enfans, & peut-être entre les hommes, ne sont pas exemptes de reproche, & on ne peut pas dire que sa nature les avoue sans murmurer. Cependant on ne peut pas dire aussi, qu'elles renferment une injustice qui les rendent impossibles à maintenir; » pour ce » qui est du partage des biens temporels, dit le » docteur Arnalud.. les loix qui les reglent sont » justes parce qu'elles sont loix, & ainsi on se » doit tenir obligé de les observer, dès qu'on » les reconnoît pour loix; c'est-à-dire, pour une » convention légitime de ce qui s'observeroit » dans un état, à l'égard de ces choses qui ne » sont pas déterminées par le droit naturel. En » vouloir juger autrement, & prétendre exami- » ner si ces sortes de loix sont justes ou non, » indépendamment de ce qu'elles sont loix, ce » seroit ruiner la société civile, comme c'est » d'ordinaire par où s'y prennent ceux qui veu- » lent brouiller les états. Il y a d'autres loix » qui pourroient être contraires au droit natu- » rel. . Pour celles-là il est bien certain qu'on Tom. IX

» n'eſt pas obligé ni de les *approuver* ni *d'y* » *obéir.* «

On voit dans ce paſſage que l'oppinion qu'on ſe forme des loix n'eſt pas le fondement de la ſoumiſſion qu'on leur doit, qu'*obéir* n'eſt pas *approuver*, & que l'obéiſſance eſt due aux loix, lorſqu'elles ne ſont pas contraires au droit naturel, c'eſt-à-dire toutes les fois qu'elle peut être rendue ſans crime, car elle n'a pas d'autres limites néceſſaires : & c'eſt ici le vrai principe qui doit décider toutes les queſtions qu'on peut faire ſur la légitimité d'un ferment, par lequel on s'engage à maintenir ou à exécuter les loix. Si l'exécution peut avoir lieu ſans crime de la part de celui qui prête ſon miniſtere, il peut prendre l'engagement d'y concourir de tout ſon pouvoir. Or cette exécution n'eſt pas criminelle, toutes les fois que celui qui exécute n'eſt pas obligé de juger & c'eſt le cas ordinaire de tous ceux qui, dans l'Etat, rempliſſent des fonctions qui ne ſe rapportent qu'à l'exécution.

Ce que la raiſon eſt aux loix, les loix le ſont aux arrêt ; un arrêt peut bleſſer la juſtice, comme une loi peut choquer la raiſon ; mais il ne s'en ſuit pas, ni qu'un arrêt injuſte ni qu'une loi peu raiſonnable, ne puiſſe jamais être exécutée par ceux, ou qui ne les jugent pas ou qui les déſapprouvent. » On eſt obligé d'obéir à » un arrêt quoiqu'injuſte, dit encore le docteur

» Arnauld, lorsqu'il s'agit d'un bien temporel
» que cet article a adjugé à une des parties. »
La raison qu'il donne de cette décision, est un grand principe, parce qu'il est du bien public, » dit-il, que ces sortes d'arrêts s'exécutent. » Aucune injustice de ce genre ne peut être un bien public; mais la société seroit détruite, si l'exécution des arrêts dont la forme est légale pouvoit être incertaine, & voilà pourquoi il est du bien public que les arrêts même injustes soient exécutés. Se refuser à l'exécution & s'en établir le juge sans y être appelé par la loi, c'est blesser la société toute entiere par un acte dont on est responsable, s'y prêter dans les cas ordinaires même à l'égard de ceux qu'on croit injustes, c'est la servir sans être responsable de l'injustice qui peut s'y trouver dès qu'on en est que l'exécuteur.

On doit dire la même chose des loix. Il ne peut être généralement vrai qu'il suffise qu'elles renferment quelque chose qu'on trouve injuste pour ne pouvoir pas s'engager à en maintenir l'exécution, il faudroit prétendre que l'exécution dans ce cas en est criminelle, car il n'y a que ce qui est criminel à quoi on ne puisse pas se prêter. Aucune société ne peut subsister sans loix, il n'est pas donné aux hommes de ne s'écarter en rien de la raison & de la justice dans celle qu'ils établissent, le code des sociétés humaines

N 4

renfermera donc toujours quelqu'imperfection qui blessera plus ou moins la raison & la justice. Si ceux qui remarquent ou croient remarquer ces défauts, en concluent qu'on ne peut s'engager à le maintenir, ils faut qu'ils supposent que la manutention de toute loi qu'il ne trouvent pas juste, est criminelle, & par conséquent qu'il vaut mieux se refuser à l'exécution des loix sociales, que de s'exposer à en maintenir quelqu'une qu'on ne croit pas bonne, comme si des injustices particulieres ne cessoient pas souvent de l'être, lorsqu'elles tiennent au systême social dont la destruction seroit une injustice générale. Je ne prétends point assigner tous les cas où le bien public convertit en action innocente & même louable, celle qui, séparée de ce rapport qu'elle a au bien général, seroit criminelle, je dis seulement qu'il y en a beaucoup où cela est incontestable, & que parconséquent il est absolument faux qu'on ne puisse maintenir ce qu'on désapprouve, & qu'on ne puisse se prêter à l'exécution des loix qu'on juge mauvaises & avoir besoin de réforme. On les maintient non parce qu'elles sont bonnes, mais parce qu'il est bon que les loix soient maintenues, & que ceci n'a d'exemption que dans les cas où la manutention est criminelle, & ce cas n'existe pas toujours dans les loix qu'on trouve injustes.

Il feroit possible par exemple, qu'une guerre déclarée par le Roi, d'apprès un décret du corps législatif, fut injuste ou crue telle par une partie de l'armée. Cette opinion des militaires feroit elle pour eux une raison de refuser le service dans cette occasion, & leur feroit-on un devoir de poser les armes plutôt que de les faire servir à attaquer ou à repousser l'ennemi ? » Non, » sans doute, on leur diroit avec saint Augustin » que si l'injustice de la guerre rend coupables » ceux qui l'ordonnent, elle n'ôte pas leur innocence à ceux qui obéissent. » *Ita ut fortassè reum faciat regem iniquitas imperandi, innocentem autem militem ostendat ordo serviendi.* En effet une guerre injuste est un grand mal, mais c'est le crime de ceux qui l'ordonnent : le refus du service en est un plus effrayant, il est destructif de la société, & c'est le crime de ceux dont le partage étoit d'obéir & non de juger : ce même refus du service devient un devoir, lorsque ceux qui commandent sortant des limites de leurs pouvoirs, tournent les armes qui étoient destinées uniquement à défendre la patrie, contre cette même patrie pour l'asservir, & c'est dans ce cas que celui qui étoit fait pour obéir devient juge des odres qu'on lui donne.

Toutes ces questions auroient besoin d'être traitées plus au long, mais elles ne sont pas né-

cessaires ici. Je n'ai besoin que d'un principe que je crois suffisamment établi : c'est qu'exécuter n'est pas juger & approuver, & qu'on peut s'engager à exécuter tout ce qui peut l'être sans crime. Or, y a-t-il dans la constitution quelque article à l'exécution duquel on ne puisse se prêter sans blesser sa conscience ? J'ai prouvé qu'on ne pouvoit pas faire de difficulté à l'égard des décrets futurs & inconnus ; voyons si on en trouve dans ceux qui sont déja rendus. Quelques personnes citent le décret qui donne à tout particulier le droit de prêter à terme fixe avec stipulation d'intérêts suivant le taux déterminé par la loi, elles y trouvent une décision qui autorise l'usure.

Je n'examinerai point si les prêts à terme fixe avec stipulation d'intérêts sont usuraires ; c'est une question de théologie qu'il me paroît entierement inutile de traiter ici ; mais je nie que l'Assemblée nationale ait prétendu la décider, & que son décret donne aucune atteinte à l'opinion de ceux qui proscrivent tous prêts à terme fixe avec stipulation d'intérêts. Le législateur ne prononce point des décisions doctrinales ; il fait des loix pour la pratique, celle-ci est uniquement de ce genre. Le décret autorise tout particulier à prêter à terme fixe avec stipulation d'intérêts, c'est-à-dire, qu'il lui donne action

civile pour des contrats de cette espèce, qui sont mis sous la protection de la loi pour être maintenus par elle. Rien autre chose n'est du ressort du législateur, qui n'examine pas si une telle convention est légitime dans toutes circonstances, mais qui juge qu'il est de l'intérêt public de la maintenir quand elle a lieu, & qui ne s'oppose pas à ce qu'elle prenne place parmi les contrats qui sont admis dans la société civile.

D'ailleurs quelqu'opinion qu'on adopte sur les prêts à terme, on ne peut pas disconvenir que ce contrat n'est pas injuste par sa nature, & que le prêteur avec qui on le passe, ne puisse être dans les circonstances où l'intérêt stipulé ne l'est qu'à titre d'indemnité, & que le législateur qui ne doit jamais présumer le crime, ne puisse supposer que cet interêt est justifié par le motif qui l'a fait exiger : il voit un contrat qui n'annonce par lui-même aucune injustice ; pourquoi refuseroit-il de le sanctionner, & d'en assurer l'exécution en ne donnant au prêteur d'autre juge que sa conscience pour ce qui est des motifs qui l'ont engagé à stipuler des intérêts ?

Veut-on supposer que cette stipulation d'intérêts ne puisse être justifiée dans aucun cas & qu'elle soit toujours une usure? Je maintiens encore que le décret qui l'autorise n'étant point

une décision, n'attaque en aucune sorte la loi divine, & qu'il n'a pour objet que de donner au prêteur l'impunité civile, avantage que les loix humaines peuvent accorder par des considérations d'utilité publique, sans qu'on puisse accuser le législateur de s'écarter de la loi de Dieu, qu'il respecte lors même qu'ils n'ose pas la mettre au nombre des loix de l'Etat. C'est la réponse que fait S. Thomas pour détruire la preuve en faveur de l'usure, qu'on prétendroit tirer des loix romaines qui l'autorisent, loix qu'on ne reproche point aux empereurs chrétiens avec l'amertume & l'injustice qu'on se permet contre les législateurs de sa patrie. « La loi hu-» maine, dit S. Thomas, a permis l'usure, non » en jugeant qu'elle étoit conforme à la justice, » mais elle la permet pour ne pas nuire à plu-» sieurs » : *usuras lex humana concessit, non quasi æstimans eas esse secundùm justitiam, sed ne impedirentur utilitates multorum.* S. Thomas ne voit pas dans les empereurs des défenseurs anti-chrétiens de l'usure, il n'y voit que des législateurs qui tolerent un abus qui, s'il étoit proscrit par des loix, pourroit renaître sous une forme qui le rendroit plus dangereux.

La stipulation des intérêts sera un mal, mais la loi qui l'autorise civilement peut être bonne, & par conséquent on n'est pas complice de la

rendre, & encore moins de la maintenir. Je ne dis ici que ce qu'on trouve plus au long dans le *dogma circa usuram*, ouvrage de deux théologiens célébres & très-déclarés contre les prêts usuraires. Le Gros & Petit-pied.

On ne peut donc rien imaginer de plus frivole que l'objection contre le serment, tirée du décret qui permet de prêter à terme fixe, avec stipulation d'intérêts. Il semble qu'on ne veuille voir dans les sermens que des professions de foi, & des moyens inventés pour tyranniser les consciences; comme si on avoit oublié tous ceux qui se prêtent dans tous les états politiques, par les fonctionnaires publics pour donner une garantie de leur fidélité.

C'est par un effet de la même confusion d'idées qu'on attaque comme impie, & par conséquent comme impossible à maintenir le décret qui proscrit les vœux solemnels, en les déclarant inconstitutionnels: on y veut trouver une décision contraire à la pratique des conseils évangéliques recommandée par J. C., & honorée dans l'église depuis son origine. On y veut voir l'esprit des réformateurs du seizieme siecle, qui nous ont représenté les vœux comme sortis de *la boutique de Satan*. Une distinction extrêmement simple, & qui s'offre à la reflexion de quiconque ne veut pas s'aveugler lui-même, fait

évanouir toutes ces vaines déclamations. Distinguons dans le vœu l'engagement qu'on contracte avec Dieu, de celui qu'on contracte avec les hommes ; & nous ne trouverons dans le décret de l'Assemblée nationale, rien qui soit hors de sa compétence & qui attaque les maximes de l'évangile. L'engagement qu'on contracte avec Dieu en se vouant à la pratique des conseils évangéliques, pour tendre à la perfection chrétienne, ne peut être soumis à aucune puissance humaine ; & tant que ce vœu est renfermé dans ces limites, l'Assemblée nationale n'a pu ni voulu le comprendre dans ses décrets. Elle n'a statué que sur les vœux solemnels ; & par où les vœux prennent-ils ce caractere de solemnel ? M. Maultrot va nous l'apprendre dans ce même écrit que j'ai déja cité, & qu'il fit contre les actes de 1765.
52. « On dit envain, dit-il, que la solemnité du » vœu n'en change point l'essence ; que le vœu » solemnel est un engagement contracté avec » Dieu, ainsi que le vœu simple : pur sophisme, » c'est le vœu considéré en lui-même qui renferme un engagement avec Dieu, sans examiner s'il est simple ou solemnel. Le vœu simple est celui qui ne renferme autre chose que » cet engagement contracté avec Dieu. Le vœu » solemnel renferme, outre celà, un engagement contracté avec les hommes, par la suite

» duquel les religieux sont incapables de contracter, de tester, de succéder, de disposer » en justice; ils sont, en un mot, morts civilement. C'est la puissance civile qui a attaché » aux vœux tous ces effets extérieurs; & ils sont par conséquent de sa jurisdiction.

En proscrivant les vœux solemnels, l'autorité civile ne fait donc que retirer ce qu'elle avoit ajouté à l'engagement du vœu, que rendre tous les hommes à la liberté dont elles les avoient dépouillés, & leur laisser le mérite d'un sacrifice volontaire, au lieu de les tenir assujétis à des engagemens, dont Dieu seul est le juge, & dont les supérieurs ecclésiastiques peuvent être les interprêtes. Déclarer les vœux solemnels non admissibles dans la constitution nouvelle de l'Etat, n'est donc point blasphémer les conseils évangéliques; ce n'est que statuer sur des choses de l'ordre civil, comme M. Maultrot vient de nous le dire, comme le bon sens doit le dire à tout le monde.

Le choix qu'on a fait de ces deux décrets pour armer les consciences foibles contre le serment, est un grand exemple de l'empire que les préjugés exercent sur la raison humaine, & une des meilleures leçons que l'expérience puisse nous donner pour nous garantir de cette précipitation qui nous porte à condamner d'un ton dogmati-

que ce que nous devrions étudier avec docilité, & pour nous inspirer une sage défiance de nos opinions, lors sur-tout qu'elles peuvent influer sur la conduite de nos freres, & les engager à des démarches nuisibles à l'église & à l'Etat. J'ai démontré qu'on étoit tombé dans des erreurs palpables en confondant les idées les plus faciles à distinguer; il ne me reste plus qu'à faire observer, en terminant cet article, que les difficultés qu'on peut faire sur quelques décrets de la constitution du clergé, sont totalement étrangeres à la question du serment, puisque jurer de les maintenir, n'est pas témoigner qu'on les approuve; & que ce n'est que prendre l'engagement de s'y soumettre, & de les faire exécuter selon la mésure du pouvoir que la loi nous met entre les mains.

C'est l'autorité publique qui en exige l'exécution, sans les soumettre à l'examen des individus, & sans attendre leur adhésion pour en faire dependre leur obéissance. Ils n'ont autre chose à faire qu'à examiner s'il est possible d'obéir sans crime, ou plutôt qu'à reconnoître qu'il ne peuvent résister sans se rendre plus ou moins coupables, selon les motifs qui les dirigent. Le Souverain a qui il appartient comme protecteur de l'église d'*anéantir ce qui a été fait par attentat à la disposition des saints décrets*, comme le dit

Réquisit p. 89.

M.

M. de Caſtillon, *de rétablir tout dans l'état légitime*, a pu donner au clergé une conſtitution qui, fut-elle imparfaite, fait revivre néanmoins en maſſe la lettre & l'eſprit des canons. C'eſt à ce titre que l'aſſemblée nationale a aboli le concordat, rétabli les élections, ſoumis les évêques à n'exercer leur juriſdiction qu'en prenant conſeil de leurs coopérateurs, ſubſtitué aux chapitres un véritable ſénat dont il n'étoient qu'une fauſſe repréſentation, qu'un ſimulacre vuide & ſans ame; fait revivre la loi de la réſidence; remplacé par 83 évêques, qui ne quitteront pas leur diocèſe, un plus grand nombre qui n'y réſidoient pas; détruit par le fondement les permutations, les réſignations, & tout ce trafic honteux de bénéfices, ſource éternelle de procès & de ſcandale.

S'il ſe trouve dans un ſi grand nombre de réformes utiles & ſi vainement déſirées depuis pluſieurs ſiecles par tous les gens de bien, quelques imperfections inévitables, peut-on de bonne foi y chercher des prétextes de réſiſtances & refuſer de ſe ſoumettre au ſouverain qui, comme dit M. de Caſtillon, d'après un concile de Paris, » comptable à Dieu ſeul, eſt en droit d'exiger » la ſoumiſſion ? Le devoir d'obéir ne ceſſe, » ajoute-t-il, que dans le cas d'une entrepriſe qui » attaqueroit la foi ou l'eſſence même de la Re» ligion. »

Préſervatif O

Ceux qui ne se lassent point de discuter minutieusement tous les décrets relatifs à la constitution du clergé, veulent nous donner le change, en substituant à une question unique, mille questions inutiles qui partagent l'attention, fatiguent la patience & finissent par laisser dans l'incertitude & plonger dans les angoisses les foibles esprits qui succombent sous le poids de tant d'écritures, où les faits s'entassent & les procès deviennent interminables. C'est un piége qu'il est aisé d'éviter en s'attachant avec fermeté à un principe général & lumineux : c'est celui qui résulte de tout cet article, & que je pose ainsi : *quand le souverain protecteur des canons entreprend une réforme générale, dans le but de soumettre le régime ecclésiastique à l'observation des véritables regles ; & que ses loix sont évidemment, à les considérer dans leur ensemble, le résultat des saints décrets appliqués aux besoins de l'église & de l'empire ; & qu'il y en a aucune qui blesse la loi divine, il ne peut y avoir pour les sujets de quelqu'ordre qu'ils soient, d'autre parti à prendre que celui de la soumission.*

Il ne faut pas d'autre principe pour décider la question du serment, & pour se dispenser d'examiner si la constitution du clergé peut être justifiée dans toutes les dispositions qu'elle renferme, ou s'il y en a quelques-unes qui soient

plus ou moins vicieuſes. Je ne crois pas qu'on puiſſe nier que le rétabliſſement des élections, dans la forme que l'Aſſemblée nationale a adoptée, n'ait dans quelques occaſions de graves inconvéniens, moindres, il eſt vrai, que ceux qui étoient attachés à la pragmatique-ſanction réclamée ſi long-temps parmi nous, quoiqu'elle conſacrât une uſurpation manifeſte ; mais ils ſont réels ; il ſera toujours affligeant de voir les Hétérodoxes admis au nombre des électeurs, chargés de donner des paſteurs à l'égliſe ; il eſt vrai que l'Aſſemblée nationale les a exclus indirectement en preſcrivant que l'élection fut précédée de la célébration de nos redoutables myſteres, afin de les avertir que le choix de nos paſteurs ne pouvoit pas les regarder. Cependant cette précaution, qui ſeroit peut-être ſuffiſante pour un peuple vertueux, ne peut pas entierement faire ceſſer nos allarmes dans un ſiecle auſſi corrompu que le nôtre, où la morale a ſi peu d'influence ſur la conduite des hommes, & où la pudeur n'eſt pas aſſez efficace pour réprimer le déſir immodéré de jouer un rôle ſur le théâtre politique. Si les mœurs ſe rétabliſſent avec la liberté, l'avertiſſement de l'Aſſemblée nationale équivaudra à un décret. Il étoit difficile qu'en rendant au peuple les élections, elle écartât par une loi les intrus

Voyez la note de la fin de cet écrit.

qu'elle s'eſt contenté d'avertir en les mettant ſous les yeux de leur conſcience.

L'excluſion qu'on prétend qui eſt donnée au clergé d'un diocèſe, dans l'élection de l'évêque, eſt imaginaire. Tous les membres en ſont citoyens actifs; ils concourent aux choix des électeurs, & peuvent être eux-mêmes choiſis. Ils ſont donc toujours repréſentés & quelquefois repréſentans; il eſt vrai qu'ils n'ont pas une repréſentation particuliere, mais ils auroient tort de s'en plaindre; elle n'eſt due qu'à ceux qui ont des droits particuliers; or ceux des clercs leur ſont communs à cet égard avec les fideles; c'eſt à l'égliſe que le choix de ſes paſteurs appartient, elle doit l'exercer en unité.

On ne ſe plaint pas de la pragmatique, qui ne rendoit aux égliſes que l'ombre de leurs droits, & on s'irrite contre une conſtitution qui les fait revivre preſqu'en entier. La pragmatique ne rétabliſſoit pas l'ancien droit du métropolitain & des évêques ſuffragans, la conſtitution nouvelle ne le fait pas non plus. Ce défaut n'eſt pas plus grand dans l'une que dans l'autre de ces deux loix. » La pragmatique ne remédioit
Pag. 445. » pas à tout, dit agréablement l'abbé Mei en » réfutant un mauvais raiſonnement, il falloit » donc ne laiſſer aucun veſtige de la diſcipline » primitive; c'eſt-à-dire, que le bien devenoit

» intolérable, parce qu'il n'étoit pas dans sa per-
» fection » J'adresse cette réflexion aux censeurs infatigables de la constitution du clergé, qui n'y veulent voir que les défauts qui étoient peut-être inévitables, & qui ne sentent pas que les dispositions excellentes qui en font la substance, sont un grand bien qu'il étoit au-dessus de tout autre pouvoir que celui d'une nation courageuse & éclairée, de nous procurer.

Je finirai par l'élection des curés qu'on ne cesse de reprocher à l'Assemblée nationale. Falloit-il donc la laisser aux chapitres, qui n'existent plus, qui ne devoient plus exister, & qui néanmoins étoient en possession de nommer à tant de cures ? Falloit-il la laisser aux seigneurs & autres patrons qui s'étoient mis à la place du peuple ? Falloit-il la laisser aux abbés commendataires classe batarde & parasite, qui devoit disparoître avec tant d'autres abus ? Il falloit, dira-t-on, la rendre aux évêques. N'étoit-il pas plus conforme à l'esprit de l'église de la donner au peuple ? *Ab omnibus qui pascendi sunt eligendus* : c'est un axiome aussi applicable aux curés qu'aux évêques.

La seule méthode qui puisse nous conduire au terme, est de nous attacher à quelques points fixes, & de ne jamais les perdre de vue, lorsqu'on cherche à nous attirer dans les sentiers

que la critique couvre de ténebres. J'ai marqué ces points fixes dans la matiere des élections & dans celle des divisions nouvelles des provinces ecclésiastiques. J'ai prouvé deux choses sur ce dernier article ; 1°. que la méthode constante de l'église a été d'adopter les divisions civiles du territoire, pour établir les divisions ecclésiastiques. « On voit ici, dit Fleury sur le quatrieme » canon du concile de Nicée, la division des » provinces établie, & le nom de métropolitain » donné dès lors à l'évêque de la capitale, que » les Grecs nomment métropole, comme qui » diroit mereville, & ces provinces étoient ré- » glées suivant la division de l'empire romain. »

Hist. eccl. Tom. III, p. 154.

2°. Que le concile de Chalcédoine a érigé cette méthode en principe par le canon 17, où il établit que le sort des paroisses subira les changemens que l'Empereur jugera à propos de faire dans l'état des villes; que l'église par conséquent introduira dans l'exercice de la jurisdiction de ses ministres, les restrictions ou les ampliations que le nouvel ordre demandera. Qu'importe qu'il soit question dans ce canon de paroisses ou de diocèses ? Ne suffit-il pas que le concile regle les limites de la jurisdiction respective des ministres de l'église sur celle que l'État adopte dans les divisions civiles ? Qu'est-ce que c'est qu'un métropolitain dans le stile ecclésiastique ? C'est

l'évêque d'une capitale, comme Fleury vient de nous le dire. Sitôt qu'une capitale cesse de l'être, l'évêque, suivant l'esprit & la pratique constante de l'église, n'est plus métropolitain ; & dès qu'une autre ville prend la place de la premiere, & devient elle-même capitale, son évêque devient métropolitain ; & cela est tout simple, parce que la division que l'église a adoptée, a pour fondement l'état des villes, & doit changer avec elles.

Que peuvent contre les principes, des faits isolés, & des déclamations injurieuses, où l'on prend avec humeur la verge de la correction fraternelle, pour châtier d'anciens amis qui se distinguent dans une noble carriere, où chaque pas qu'on fait soi-même est une chute ?

Il étoit si constant que ce n'étoit qu'à titre de capitale dans l'ordre civil, qu'une ville étoit métropolitaine dans l'ordre ecclésiastique, que les évêques ambitieux qui avoient du crédit à la cour des Empereurs, cherchoient a obtenir des rescrits qui érigeassent en capitale la ville où ils siégeoient pour pouvoir jouir des honneur & des droits des métropolitains. Le concile de Chalcédoine, de concert avec l'Empereur, a réprimé par le canon XII, cet abus né de l'ambition, & qui troubloit un ordre qui ne doit pas dépendre des volontés mobiles d'une cour despotisque.

On conclut de-là que l'autorité civile, exercée par une grande nation qui refond toute sa constitution, n'a pas le droit de faire revivre la méthode que l'église a consacrée par sa pratique & par ses canons, & de donner aux métropoles ecclésiastiques une disposition modelée sur le plan de l'ordre civil !

ARTICLE VI.

Les fonctionnaires publics qui succéderont à ceux qui n'ont pas fait le serment, peuvent-ils être regardés comme des intrus & de faux pasteurs ?

Avant de traiter la question qui est le sujet de cet article, je dois faire quelques remarques sur la méthode des écrivains populaires qui, se proposant plutôt de combattre les vérités qu'ils n'ont point étudiées que de suivre le progrès des lumieres, confondent les principes qui dérivent de diverses sciences, appliquent ceux qui ne sont que secondaires aux objets sur lesquels on ne peut porter quelque lumiere qu'en la tirant de principes antérieurs, embrouillent toutes les questions par un mélange confus d'idées hétérogenes qui ne conduisent jamais au but qu'on se propose d'atteindre. Dé-

pourvus de cette théorie élevée qui assigne à chaque principe la place qu'il tient dans la science dont il fait partie, ils discutent par le droit écrit ce qui ne peut être jugé que par le droit naturel; & confondant la jurisprudence particuliere qui décide les procès avec cette jurisprudence universelle qui fait les loix, ils argumentent contre le législateur par des maximes qui ne tirent leur force que de la législation, & qui par conséquent lui sont subordonnées.

Quelque vicieuse que soit cette méthode, elle a un succès infaillible sur les esprits superficiels, & donne toujours assez de sectateurs à ceux qui l'emploient pour les affermir eux-mêmes dans leurs opinions & les éloigner de plus en plus des principes. Si l'usage qu'on en fait n'avoit pour objet que des matieres profanes où le partage des sentimens n'intéresse point la religion & peut subsister sans que la charité en soit blessée ni que l'unité de la communion ecclésiastique en souffre, je ne croirois devoir m'en occuper, que pour completer le sujet que je me suis proposé de discuter; mais quand je vois que la confusion des idées nous menace d'une division schismatique, que les principes de l'unité sont méconnus, que les conséquences de ceux qui sont vrais sont outrées, qu'on y joint des maximes erronnées & rejettées par tous ceux qui ont

traité avec quelque lumiere la matiere de l'église; je ne puis me dispenser de faire sentir à quel point on a confondu dans la matiere de l'intrusion & du schisme des idées hétérogenes, & qui dérivent de principes différens, dont les uns appartiennent au droit canonique & les autres à la législation, qui dicte & réforme ce droit en suivant une lumiere supérieure à celle des jurisconsultes.

Je suivrai dans cette discussion la méthode analytique. Je remonterai aux principes par les faits. S. Chrysostôme, avant de quitter Constantinople pour se rendre au lieu de son exil, appela Olympiade, avec Pentadie, & Procla diaconesse, & Silvine, veuve de Nébridius, & fille de Gildon : venez ça, leur dit-il, mes filles, écoutez-moi. Ma fin approche à ce que je vois; j'ai achevé ma carriere, & peut-être ne verrez-vous plus mon visage. Ce que je vous demande, c'est que votre affection pour l'église ne se relâche point, & que quand quelqu'un aura été ordonné malgré lui, sans l'avoir brigué, & du consentement de tous, VOUS BAISSIEZ LA TÊTE DEVANT LUI COMME DEVANT MOI : CAR L'ÉGLISE NE PEUT ÊTRE SANS ÉVÊQUE. Tillemont qui, comme Fleury, rapporte ce fait d'après Pallade, auteur de la vie de saint Chrysostôme, ajoute cette reflexion : *Il semble donc*

Fleury, t. V. p. 210.

Tom. II, p. 133.

qu'il vouloit bien qu'on reconnût celui qu'on auroit fait évêque de son vivant même. Que si cela est, il faut que ce soit les défauts particuliers d'Arsace, qui l'ayent obligé de dire qu'on ne le pouvoit regarder que comme un intrus & un adultere.

Ce ne sont pas précisément les défauts particuliers d'Arsace qui autorisoient saint Chrysostôme à le traiter d'intrus ; ce sont les vices de son élection ; c'est vraisemblablement ce que Tillemont a voulu dire ; & dans ce cas, on ne peut lui reprocher que trop de réserve ; car il est incontestable qu'Arsace, qui fut placé sur le siége de Constantinople sept jours après le départ de saint Chrisostôme, n'ayant ni talens, ni vertus, ne dût cette place qu'au mérite d'avoir été l'un des ennemis de ce saint, & d'avoir déposé contre lui au concile du Chêne, & ne réunit en sa faveur que les suffrages de cette faction. S. Chrysostôme & ses amis ne pouvoient regarder que comme intrus celui que le vœu de son église n'avoit point appelé à le remplacer. Si l'élection d'Arsace avoit eu les caracteres sans lesquels aucune élection n'est légitime, si, comme dit S. Chrysostôme lui-même, on lui avoit donné un successeur qui réunît les suffrages libres du peuple de Constantinople, il n'y a pas de doute que le saint docteur n'eût voulu qu'on le recon-

nût, comme, il l'avoit recommandé en se fondant sur cette maxime : *Qu'une église ne peut être sans Evêque.*

Pour prévenir toutes les chicanes par lesquelles on tenteroit d'éluder les inductions qui se peuvent tirer de ce fait, je remarquerai que saint Chrisostôme ne cédoit qu'à la violence, & qu'il n'avoit pas contre lui l'apparence d'un jugement canonique auquel il se crût obligé de déférer, malgré l'injustice des juges. Il fut d'abord condamné par un concile assemblé au Chêne près de Chalcédoine. Théophile d'Alexandrie, qui en étoit l'ame, ne pouvoit être son juge, parce qu'il étoit son ennemi, parce qu'au mépris des canons de Nicée, il étoit sorti de ses limites, pour venir s'asseoir sur un tribunal auquel il étoit étranger. S. Chrysostôme ne voulant le reconnoître ni lui, ni Acace, ni Sévérien & Antiochus pour ses juges, tous ces évêques étant ses ennemis déclarés, il les récusa, ne comparut point, & se laissa déposer comme par contumace. L'empereur donna ordre qu'il fût chassé de Constantinople ; mais cet exil ne dura qu'un jour. Ayant été rappelé, il ne vouloit pas rentrer dans la ville, jusqu'à ce qu'il eût été justifié par un concile plus nombreux. Le peuple ne pouvant souffrir ce retardement, alla au-devant de lui, l'amena dans l'église ; &

quelque protestation qu'il pût faire, que la sentence prononcée contre lui devoit être révoquée, avant qu'il reprît ses fonctions, il fut contraint de monter sur son siége. Il n'y jouit paisiblement de son triomphe que deux mois. Ses ennemis, ayant toujours Théophile à leur tête, formerent une nouvelle accusation contre lui, fondée sur ce qu'il étoit rentré dans son église, sans avoir été justifié pat un concile; & sans autre forme de procès, ils vinrent à bout, par des intrigues de neuf ou dix mois, à le faire chasser de nouveau par l'empereur. C'est dans cette derniere occasion qu'il donna aux diaconesses de son église l'avis que j'ai rapporté.

Ce second exil n'étoit pas même fondé sur un nouveau jugement, il ne fut accordé qu'à la haine des ennemis de S. Chrysostôme, lesquels, sans doute, citoient les canons puisqu'ils étoient évêques, mais qui ne s'assemblerent jamais pour prononcer une nouvelle sentence, & ne travaillerent qu'à poursuivre l'exécution de la premiere qui étoit radicalement nulle par les raisons que nous avons vues, & annullée s'il en avoit été besoin, par la rentrée publique & universellement applaudie du saint docteur, ainsi que par l'exercice qu'il avoit repris de ses fonctions. Il est donc constant que S. Chrysostôme fondé sur ce principe : *Qu'une église ne peut pas être sans*

évêque, a cru qu'un ſucceſſeur qui lui ſeroit donné par la voie ordinaire de l'élection devoit être reconnu, quoiqu'il prît une place qui n'étoit vacante que par des voies de fait, ſans que la loi eut concouru à la rendre telle. S. Chryſoſtôme étoit conduit par un principe qui eſt ſupérieur aux loix, & qui veut qu'elles ſoient toutes ſubordonnées au ſalut du peuple.

Le fait que je vais raconter en abrégeant Fleury, mérite de trouver place parmi ceux qui peuvent nous éclairer ſur l'intruſion. Après la mort du pape Agapit, le roi Théodat fit élire à ſa place Silverius ſous-diacre. L'impératrice Théodora fit appeler Vigile diacre de l'égliſe romaine, qui étoit à Conſtantinople, & lui fit promettre ſecrettement qu'il aboliroit le concile de Chalcédeine, moyennant quoi elle lui donneroit ſept cents livres d'or & un ordre pour Béliſaire qui le feroit ordonner pape. Vigile en ayant donné ſa promeſſe vint à Rome, où il trouva Silverius en poſſeſſion du ſaint-ſiége. Béliſaire uſant des ſtratagêmes qu'on peut voir dans Fleury pour faire diſparoître Silverius, aſſemble les prêtres, les diacres & tout le clergé de Rome, & leur ordonne d'élire un autre pape. Ce fut par l'autorité de Béliſaire que Vigile fut ainſi placé ſur le ſaint-ſiége le 22 novembre 537, environ dix-huit mois après Silverius. Celui-

Tom. VII pag. p 386.

ci vivoit encore ; Vigile fut mis à sa place sans y être appelé par une élection libre, il étoit ainsi doublement intrus, & de plus il avoit vendu sa foi à l'impératrice, & acheté sa place de Bélisaire à qui il avoit promis & à qui il donna en effet deux cents livres d'or.

Quant au pape Silverius, il fut envoyé en exil à Patare en Lycie, dont l'évêque alla trouver Justinien, & le menaça du jugement de Dieu, parce qu'il avoit chassé de son siége le chef de l'église. Justinien dônna des ordres pour le rapel de Silverius. Vigile épouvanté a recours à Bélisaire, & obtient que son rival lui soit livré. Silverius est conduit dans l'île de Palmaria, où il mourut de faim le 20 juillet 538, après avoir tenu le saint-siége deux ans.

Nous voyons ici Vigile mis en possession du saint-siége par des voies très-criminelles ; & maintenu uniquement par la violence, & Silverius dont l'élévation étoit canonique, opprimé par la force. « Cependant dit Fleury, Ibid. p. 293.
» Vigile étoit reconnu pour pape légitime de-
» puis son ordination, comme il paroît par la
» consultation de Profuturus, évéque de Brague
» en Lusitanie, à laquelle il répondit le 29 de
» juin.... Theodebert roi des Francs..... fit
» consulter le pape Vigile par Moderic son am-
» bassadeur, quelle devoit être la pénitence de



» celui qui avoit épousé la femme de son frere. »
La réponse du pape est du 3 Mars 538, près
de cinq mois avant la mort de Silverius.

Il est clair que la possession faisoit le seul titre de Vigile, & qu'il étoit reconnu pape par le principe de saint Chrysostôme, qu'une église ne peut pas être sans évêque, & qu'à plus forte raison le premier siége ne devoit pas être vacant de fait. Si S. Chrysostôme exigeoit que son successeur fut librement élu, c'est que dans son siecle on ne connoissoit pas d'autre voie de pourvoir aux évêchés, que les abus n'avoient pas encore altéré les regles primitives. On a été forcé dans la suite de s'accoutumer à des méthodes moins pures, le concordat en est un grand exemple, cette plaie de l'église de France que l'Assemblée nationale a guérie, & que l'illustre abbé de S. Cyran déploroit amerement. « Il » déploroit beaucoup, dit son historien, la plaie » que le concordat avoit faite dans l'église en » lui ravissant le droit de se choisir des pasteurs, » tels qu'elle les désire ; & il remarquoit que » depuis cela on n'avoit point encore vu d'évêque en France qui eut été reconnu pour saint » après sa mort. »

Mémoires de Lancelot, t. II, p. 163

L'histoire ecclésiastique offre d'autres faits du même genre ; mais comme le public les verra bientôt rassemblés dans l'ouvrage d'un savant très-

très-versé dans ces matieres, je ne pousserai pas plus loin mes recherches, & je me contenterai de conclure, de l'exemple de S. Chrysostôme & de celui du pape Vigile, que les pasteurs qui se trouvent placés à la tête d'une église qui les a choisis, ce qui est le cas prévu par S. Chrysostôme, ou qu'elle a été forcée de recevoir en l'absence de celui qui a été mis dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, ce qui est le cas du pape Vigile, que ces pasteurs, dis-je, doivent être reconnus, & que dans ces tempêtes où le vent des passions humaines agite le vaisseau de l'église, il ne faut pas qu'il soit sans pilotes, lorsque, par quelque cause que ce soit, il n'est plus possible que ceux qui l'étoient tiennent le gouvernail.

Que deviennent alors les évêques dépouillés de leurs églises? Ils deviennent ce qu'on appeloit dans l'antiquité des évêques vacans : *episcopi vacantes*. Ceux qui étant ordonnés évêques, dit le concile d'Ancyre tenu en 314, n'auront pas été reçus par le peuple, auquel ils étoient destinés, & qui voudroient s'emparer d'un autre diocèse, & y exciter des séditions contre l'évêque établi, seront séparés de la communion. Je remarquerai ici, en passant, que nous trouvons toujours dans l'antiquité ce titre unique sur lequel se fonde le droit de territoire pour les pasteurs, savoir le choix ou l'adoption du peu-

Fleury tom. III, p. 51.

ple : comme on ne pouvoit pas lui donner un évêque malgré lui, celui qu'il rejettoit ne cherchoit pas à se faire reconnoître par les censures, & à maintenir un droit prétendu contre un troupeau indocile; il tournoit ses pas d'un autre côté, lorsqu'il ne croyoit pas pouvoir se passer d'un diocèse à gouverner, il cherchoit, pour ainsi dire, à impétrer le bénéfice d'un autre évêque, en lui dérobant le cœur de son peuple : le concile prohibe ces courses ambitieuses, & condamne celui qui en sera convaincu à être séparé de la communion : *si voluerint alias occupare parochias, & vim præsulibus earum inferre seditiones adversus eos excitando : hos abjici placuit.* La cupidité prend les formes que les temps demandent, lorsque les emplois ecclésiastiques n'étoient considérés que comme des fonctions qui attachoient un pasteur au troupeau qui l'avoit choisi ou adopté, ceux qui convoitent le titre d'un de leurs collegues, cherchoient à se l'approprier par la même voie qui le lui avoit acquis à lui-même, c'est-à-dire, par l'élection, espérant que s'ils venoient à bout de dégoûter le peuple de son premier choix, ils auroient le même droit en vertu d'un second, fait en leur faveur ; ce qui prouve évidemment que le lien qui attachoit un évêque à son diocèse, n'étoit point regardé comme indissoluble, ou plutôt

comme ne pouvant être rompu que par lui ; car on convient que ce prétendu mariage n'ôte point au pasteur le droit de quitter sa premiere épouse, pour en prendre une seconde.

Depuis qu'on a plus considéré dans les emplois ecclésiastiques, les bénéfices qui y ont été attachés, que les fonctions qui les constituent, les idées ont changé, le bénéfice est devenu une propriété qui a été mise comme toutes les autres, sous la sauve-garde de la loi civile, il n'y a plus eu moyen d'impétrer des bénéfices que par des procès, la cupidité alors a pris d'autres mesures ; & comme les peuples n'y pouvoient plus rien, ce n'est pas à eux qu'on s'est adressé pour écarter un rival ou pour dépouiller un possesseur. Ce changement dans les procédés en a introduit dans la théorie canonique, & c'est faute d'avoir fait ces observations qu'on a tant embrouillé la matiere des intrus, & qu'on a perdu de vue les véritables principes par lesquels on doit décider les questions qui s'y rapportent. Je ne fais que présenter cette idée, parce qu'on la trouvera développée dans un écrit qui ne tardera pas à paroître, & qui a pour auteur un magistrat beaucoup plus en état que moi, de traiter ce sujet. Je reviens au mien.

J'ai conclu que dans le cas de la violence qui prive un peuple de ses pasteurs légitimes, ceux

qui les remplacent de fait, doivent être reconnus conformément au principe de S. Chrysostôme; mais ce cas n'est pas celui où nous sommes; c'est ici non la violence mais la loi qui rend vacantes les places qu'une élection remplit. Comment peut-on hésiter à reconnoître ceux que le choix du peuple fait succéder à ceux que la loi rejette? Est-ce qu'on douteroit que la nation ait le droit de soumettre les ecclésiastiques fonctionnaires publics aux loix constitutionnelles de l'Etat, & d'écarter ceux qui se refuseroient à lui donner la garantie de leur fidélité? Depuis quand cette question en est-elle une? Sous l'ancien régime aucun évêque ne pouvoit se mettre en possession de son diocèse qu'il n'eut préalablement prêté son serment de fidélité. Ce serment se rapportoit aux loix établies; ces loix ont changé, une constitution nouvelle en a pris la place, un nouveau serment a paru d'autant plus nécessaire que les mécontens parmi les fonctionnaires publics faisoient plus éclater leur opposition; faut-il qu'une nation abbandonne le sort de ses loix à la mauvaise volonté de ceux qui sont appelés aux fonctions publiques, & qu'elle néglige le seul moyen de distinguer les ministres de la religion, sur lesquels elle peut compter, de ceux en qui elle ne peut voir que des ennemis?

Depuis quand une nation, qui a exercé ce droit par son représentant, depuis l'origine de la monarchie, ne peut-elle pas l'exercer elle-même, lorsque prenant les formes les plus solemnelles pour se régénérer, elle veut mettre toutes les parties de sa constitution sous un même génie, s'il est permis de se servir de cette expression, & soumettre tous les fonctionnaires publics à la nécessité de la maintenir, soit ceux à qui elle délegue ses pouvoirs, soit ceux qui exercent dans son sein des pouvoirs qu'ils tiennent d'ailleurs ?

C'est une vérité reconnue que, quoique les ministres de Jesus-Christ ne reçoivent leur mission que de lui, ils sont comptables à l'autorité civile de l'usage qu'ils en font, & qu'elle a droit de s'assurer de leur fidélité aux loix de l'Etat avant qu'ils puisse se placer au rang des fonctionnaires publics.

» Quoique l'élection des évêques, dit d'Héricourt, ait appartenu pendant les douze premiers siecles de l'église, au clergé, aux moines & au peuple, il ne faut pas croire que les princes souverains n'y eussent aucune part. Le droit qu'ils ont eu de tout temps de s'opposer aux assemblées tenues sans leur participation, l'intérêt qu'ils ont à ne pas souffrir qu'on remplisse de personnes suspectes, des Hist. du droit Canon, ch. XIV, p. 32.

» places qui donnent une grande autorité, & la » qualité de protecteurs des principales églises » de leurs Etats, ont toujours dû empêcher » qu'on ne chosît les évêques, sans leur parti- » cipation, & obliger ceux qui étoient élus, » à demander leur agrément. Le clergé, & les » évêques de France ne se sont jamais écartés » sur se sujet, du respect qu'ils devoient à leur » Souverain. Il est souvent parlé dans Grégoire » de Tours, du consentement & de l'approba- » tion que les Rois de la premiere race don- » noient aux évêques, qui avoient été élus par » le peuple & par le clergé. Clotaire II, en » confirmant les canons d'un concile de Paris, » qui déclaroit nulle la consécration d'un évêque, » sans le consentement du métropolitain, des » ecclésiastiques & du peuple, ajouta, que celui » qui avoit été ainsi élu canoniquement, ne de- » voit être sacré qu'après avoir obtenu le con- » sentement du Roi. On voit dans les formules » de Marculphe, le modele des lettres que le » peuple écrivoit au Roi, pour lui faire connoî- » tre celui qui avoit été élu, & le prier de con- » firmer ce qui avoit été fait dans l'Assemblée » du clergé & du peuple. »

Le droit du peuple dans les élections si vainement contesté par quelques ennemis de la constitution nouvelle, est clairement reconnu

ici par d'Héricourt; mais je ne m'arrêtérai point à le faire remarquer dans un paſſage que j'ai cité dans d'autres vues, & uniquement pour prouver le droit qui appartient au Souverain de donner l'excluſion pour les emplois eccléſiaſtiques à ceux dont la fidélité lui ſeroit ſuſpecte. L'abbé Mei établit la même choſe d'après Van-Eſpen. « Si Van-Eſpen, dit-il, regarde les élec- Pag. 884
» tions comme la voie naturelle de pourvoir aux » prélatures, comme le droit ancien & cano- » nique, il n'a garde de méconnoître l'autorité » légitime des princes. Il prouve, par des textes » multipliés, que, dès que les Souverains ont » eu le bonheur de ſe ſoumettre à la loi évan- » gélique, ils ont pris part aux élections, ſoit » pour veiller à leur canonicité, ſoit pour em- » pêcher que les prélatures ne fuſſent remplies » par des ſujets capables de troubler l'égliſe ou » l'Etat : leur conſentement a donc été néceſ- » ſaire. »

En rétabliſſant les élections & tant d'autres points précieux de la diſcipline eccléſiaſtique, l'Aſſemblée nationale a fait un grand nombre de mécontens parmi les eccléſiaſtiques fonctionnaires publics; elle a mis leur fidélité à une épreuve entierement nouvelle. La ſoumiſſion qu'ils avoient voués aux loix anciennes, en montant ur leur ſiéges & de la quelle avoit dépendu leur

admiſſion dans les emplois qu'ils exercent, n'eſt pas un garant ſuffiſant de celle qu'on a droit d'attendre d'eux aux loix nouvelles. L'Aſſemblée a donc pu exiger un engagement nouveau de leur part, de maintenir la conſtitution décrétée par elle & acceptée par le Roi, s'ils vouloient continuer des fonctions qu'il ne leur avoit été permis d'exercer que ſous la même condition de maintenir les loix établies. Leur refus de ſe ſoumettre à cet engagement, rend donc leurs emploits vacans par le même droit qui les auroit empêchés de les obtenir.

Je conclus de-là que les évêques qui ont cru ne pouvoir pas accepter cette condition, ſe ſont mis, par le fait, au nombre des évêques vacans dont j'ai parlé plus haut, & que par conſéquent, s'il continuent à exercer leur mininiſtere dans les diocèſes dont ils étoient ci-devant évêques, & qu'ils y mettent le trouble après n'avoir pas voulu accepter la paix en ſe ſoumettant à la loi, ils ſont dans le cas ſur lequel le concile d'Ancyre a prononcé dans le canon que j'ai déjà cité.

Puiſſent-ils écouter de meilleurs conſeils, & rendre graces à Dieu pour eux-mêmes & pour l'égliſe, d'avoir permis cet aveuglement pour remplacer par des miniſtres plus capables de le porter, plus rempli de la ſcience eccléſiaſ-

tique, & plus dégagés de ces préjugés grossiers dont ils ont rempli leurs mandemens. Qu'ils me permettent de les y inviter par un exemple domestique, qui a quelque chose de semblable à ce que j'ai raporté dans l'article Ier. de la conférence de Carthage.

Dans les remontrances que le clergé assemblé à Melun fit au Roi Henri III, le 3 juillet 1519, il présente un tableau des désordres qui affligeoient l'église de France, & qui tiroient leur origine du relachement de la discipline, & principalement de l'abolition des élections canoniques dont ils demandent lerétablissement. » Nous nous prosternons tous à vos pieds, dit » Arnalud de Pontac, évêque de Bazas, qui por- » toit la parole, pour vous réquérir avec toute » la révérence, soumission & supplication qu'il » est possible, qu'il vous plaise remettre les élec- » tions selon le droit commun & les saints » décrets. »

Recueil des actes, titres, &c imprimé chez Simon en 1740, un vol. infol

Col. 1[illegible]

Henri III répondit au clergé le 21 juillet, que les maux dont ils se plaignoit étoient réels mais que les ecclésiastiques y avoient une grande part, vu le peu de soin qu'ils avoient de distribuer aux pauvres le tiers de leur revenu comme ils y étoient obligés par les canons, & l'ambition d'accumuler plusieurs bénéfices, *étant, tous les jours, sa majesté plus importunée desdits ec-*

cléſiaſtiques avenant vacation deſdits bénéfices, que de tous autres. Il ajouta que la nomination aux bénéfices étoit un droit de ſa couronne : que les élections étoient la ſource de la corruption & de la brigue, & qu'elles n'auroient d'autre effet que de mettre la diſpoſition des emplois eccléſiaſtiques entre les mains des plus forts, d'en priver le Roi, ſans la rendre à l'égliſe; *que s'il falloit remettre les élections, il conviendroit que chacun des pourvus remît ſon évêché & ſes abbayes, & que peut-être ceux qui les ont à préſent n'y ſeroient pas élus.*

Ibid. col. 16.

Le Roi avoit cru, ſans doute, faire ceſſer les inſtances du clergé, pour le rétabliſſement des élections, en lui en faiſant enviſager les conſéquences pour les titulaires actuels; mais loin que ce ſacrifice refroidît ſon zele, il inſiſta de nouveau, & répondit par la bouche du même évêque de Bazas, que les élections étoient ſi néceſſaire à l'égliſe & à l'Etat, qu'il étoit diſpoſé à les acheter à ce prix : *& s'il ne tient qu'à remettre nos évêchés en élection, il ſont entre vos mais, NOUS Y CONSENTONS TRÈS-VOLONTIERS.* J'avoue néanmoins, que ſi la réponſe du Roi ne déconcerta pas dans ce moment le clergé de France, elle paroît avoir influé ſur la conduite des aſſemblées poſtérieurs, car elles n'ont plus ſi fortement inſiſté ſur le rétabliſſe-

Col. 19.

des élections, & l'église gallicane n'a vu dans ces derniers siecles, aucun évêque qui n'eut été jugé intrus, si sa vocation avoit été soumise aux regles de l'église. « Aucune considération, dit » le pape S. Léon, ni aucun motif ne peuvent » permettre de regarder comme évêques, ceux » qui n'ont point été choisis par le clergé ; qui » n'ont point été demandés par le peuple, & » qui ont été ordonnés sans le consentement des » évêques de la province, & par un autre con- » sécrateur que le métropolitain : *nulla ratio sivit ut inter episcopos habeantur, qui nec à clericis sunt electi, nec à plebibus expetiti, nec à provincialibus episcopis, cum metropolitani judicio consecrati.* Ep. 82.

Si nous jugeons la question des intrus par les regles de l'église, elles ne sont pas favorables aux évêques destitués, ils auront toujours contr'eux de n'avoir été en place que par l'effet d'une tolérance que le malheur des temps avoit rendue nécessaire, & leur titre est bien moins respectable que celui de leurs successeurs. Il n'est appuyé que sur une adoption présumée, tandis que celui des nouveaux évêques l'est sur une élection canonique, sur la volonté du peuple légalement déclaré : *nullus, civibus invitis*, dit le troisieme concile de Paris, *ordinetur episcopus, nisi quem populi & clericorum electio* ***PLENISSIMA QUÆSIERIT VOLUNTATE.*** Cette Can. 8. ann. 557.

volonté n'est point équivoque, le peuple appelle de nouveaux pasteurs amis de sa constitution, & repousse ceux qui s'y refusent au mépris des loix de l'Etat. Il n'est pas difficile de décider à qui la qualité d'intrus peut convenir, ou à celui que le peuple n'a jamais appelé, n'a jamais adopté que par un consentement tacite, & qu'il repousse ouvertement, ou à celui qu'il désire, qu'il appelle par une élection solemnelle. Le véritable pasteur est non-seulement celui qui connoît ses brebis, mais celui que ses brebis connoissent : or elles n'en connoissent plus d'autres que ceux qu'elles ont choisis, elles éloignent ceux qui, n'ayant jamais été appelés par elles, n'ont pas voulu se conformer aux loix de l'Etat. Quels que soient les motifs qui les ont déterminés, ils ont perdu leurs droits du moment où ils résistent à l'ordre public établi par la loi.

Il suit de ces principes que ceux des ministres de l'église qui se sont refusés au serment, ne peuvent plus être considérés comme pasteurs titulaires des églises auxquelles ils étoient attachés, & que de continuer à les reconnoître comme tels, en rejettant ceux qui le remplacent, c'est établir un schisme, en prenant ce mot dans ce sens étendu qui embrasse des choses de nature très-différente, & qu'il feroit bien dangereux de confondre. Les divisions qui ont eu

lieu parmi les chrétiens, & dont les unes ont opéré des séparations de communion entre quelques portions de l'église, sans que la rupture les ait rendus totalement étrangeres les unes aux autres, parce qu'il leur restoit un tronc commun par lequel elles se trouvoient unies, & les autres ont entièrement séparé des églises particulieres de la société générale & commune qui est l'église catholique, ces divisions, dis-je, quelque différentes qu'elles soient, sont désignées dans le langage ecclésiastique par le nom commun de *schisme*; mais comme ce n'est pas par les mots qu'il faut juger des choses, & que quand celles-ci sont différentes, elles doivent avoir des caracteres & des effets différens, il est de la derniere importance de peser avec une exactitude scrupuleuse, tout ce qu'on écrit sur des matieres où la confusion des idées occasionnée par celle des mots, peut jetter dans les plus coupables excès.

C'est ici qu'on doit sentir combien il importe à un théologien d'être aussi accoutumé à l'exactitude du raisonnement que versé dans la connoissance de l'histoire ecclésiastique. Avant d'établir les principes qui sont méconnus par quelques auteurs de brochures récentes, je vais décrire, en peu de mots, l'état actuel d'une église étrangere dont l'exemple nous remettra sur les

voies de la tradition. Il existe dans l'église de Hollande une division qui l'afflige depuis le commencement de ce siecle : les catholiques y sont partagés entre deux sortes de pasteurs, les uns reconnoissent pour curés ceux à qui les évêques du pays donnent l'institution canonique ; les autres au contraire, ne voulant pas reconnoître pour évêque de Hollande que celui de Rome, ne reçoivent de curés que de sa main, & voilà en quoi consiste le schisme qui divise cette église. Il y a sans doute un esprit schismatique plus ou moins criminel dans ceux qui, rejettant des évêques propres à leur église, se soumettent au gouvernement d'un évêque qui, quoique le premier de tous n'est pas un évêque universel, mais l'est uniquement de son diocèse de Rome ; mais cet esprit schismatique, dont Dieu seul connoît à quel degré il rend coupable chacun des individus qui en sont animés, & qui est tel qu'ils rejettent tous leurs pasteurs légitimes, non-seulement comme n'étant pas leurs véritables pasteurs ; mais comme étant hors de l'église, parce qu'ils défendent leurs droits contre les prétentions de la cour de Rome, cet esprit schismatique, dis-je, ne les coustitue pas dans cet état de schisme où l'on est séparé de l'église. Il n'y a jamais eu aucun des catholiques attachés aux pasteurs légitimes de l'église de Hol-

lande, qui ait fait difficulté de reconnoître pour membres de l'église unis à sa communion, ceux qui sont reconnus pour tels par leur union visible avec le corps, quoiqu'ils fassent schisme avec eux. Ce schisme n'est point accepté par les catholiques attachés aux évêques du pays lesquels ne font aucune difficulté, & se font même un devoir de leur donner des marques de communion dans toutes les occasions que diverses circonstances font naître. Ces deux partis ainsi divisés entr'eux sont unis médiatement par l'union immédiate qu'ils ont l'un ou l'autre avec le reste de l'église, & sont dans la même église malgré l'un des deux, & si sans renoncer au gouvernement immédiat du pape, & continuant à le reconnoître pour leur évêque, les catholiques opposés aux évêques du pays, déposoient cet esprit de schisme, qui les éloigne de communiquer avec eux & de les reconnoître pour membres de l'église eux & le troupeau qui leur est attaché, s'ils imitoient à cet égard l'exemple que leur donnent leurs adversaires inspirés par l'amour de l'unité, cette division mériteroit à peine le nom de *schisme*, tant sont différentes entr'elles les idées qu'on y attache.

Il est d'autant plus nécessaire de les bien déterminer, que les esprits foibles qu'une tendre piété qui les anime quelquefois, doit nous rendre

très-chers, sont susceptibles d'être jettés dans des illusions très-dangéreuses. Incapables de saisir par eux-mêmes les principes qui doivent les décider, ils vouent leur entendement à quelques docteurs qu'ils jugent dignes de toute leur confiance; mais comme par la même incapacité qui les empêche de se former des idées justes, il leur est impossible d'appliquer avec discernement & mesure celles qu'on leur donne, il arrive qu'ils vont plus loin que leurs guides, & qu'une erreur moins grave dans ceux-ci devient quelquefois un monstre dans leurs disciples. Il seroit donc heureux en matiere de religion, de n'avoir à établir que de ces bâses dont on peut se servir sans avoir besoin, pour ainsi dire, d'un tarif pour en faire l'application sans danger. C'est le cas où je me trouve, moi qui n'ai point à craindre d'entraîner personne par mon autorité; je parle pour la conservation de la paix & de l'unité; il n'y a point d'excès à redouter dans ce genre, il n'est question que de bâtir sur des principes solides.

Unité de l'Eglise, l. 2, ch. X.

Ceux que je vais employer ne sont pas les miens, je les emprunterai de Nicole, qui a consacré un chapitre entier de son traité de l'unité de l'église, à distinguer les différentes especes de schisme qu'il seroit si dangéreux de confondre, & qui ont des effets si différents. » On ne » peut tomber, dit-il, dans cette séparation avec

tout

» tout le reſte de l'égliſe, qu'en deux manieres.

» Premierement lorſqu'on renonce volontai- » rement à la communion de toutes les égliſes, » en ſe ſéparant d'elles & en faiſant un corps à » part, qui n'ait plus de communion avec au- » cune des autres parties ; & c'eſt ce que les » Donatiſtes firent autrefois à l'égard de l'égliſe » du quatrieme ſiecle, & ce que les Calviniſtes » & les Luthériens ont fait dans le ſiecle paſſé, » à l'égard de toutes les égliſes du monde.

» En ſecond lieu, lorſqu'on eſt retranché du » corps de l'égliſe par le jugement juridique, » ou de tout le corps de l'égliſe, ou de quel- » que partie de ce corps, avec le conſentement » de toutes les autres. Je dis d'une partie du » corps avec le conſentement de tout le reſte » de l'égliſe, parce que pluſieurs héréſies ont » été condamnées & retranchées de l'égliſe par » des ſynodes provinciaux, toutes les autres » égliſes y ayant joint leur conſentement...

» Il ne peut jamais y avoir aucune difficulté » ni aucun doute ſur la premiere ſorte de ſépa- » ration, qui eſt celle qui eſt volontaire ; car » quiconque ſe ſépare du corps de tous les au- » tres fideles eſt indubitablement ſchiſmatique; » parce que ſelon la doctrine de S. Auguſtin & » des autres Peres, il ne peut y avoir de juſte

nécessité de se diviser de l'unité : *præscinden-*
» *dæ unitatis nulla est justa necessitas.*

» Mais il peut y en avoir dans la seconde,
» qui est lorsque ce n'est pas la partie qui se sé-
» pare d'elle-même du reste du corps, mais que
» c'est le corps qui sépare la partie ; & la diffi-
» culté qui peut se rencontrer dans cette sorte
» de séparation, peut naître de deux chefs ; ou
» de la part du sujet de la séparation, qui est le
» crime qui sert de fondement à l'excommuni-
» cation, ou de la part de l'autorité qui l'a pro-
» noncée : . . .

» La seconde maniere dont cette séparation
» forcée peut être douteuse, est lorsqu'il y a lieu
» de douter de l'autorité de celui qui prétend
» retrancher certains membres du reste du corps.
» Car, comme il n'y a quelquefois aucun lieu
» d'en douter, ce doute peut aussi être raison-
nable & légitime en quelques rencontres.

» Il n'y a jamais aucun doute légitime sur
» cette autorité, quand cette séparation se fait
» par tout le corps de l'église assemblé en un con-
» cile œcuménique, & qu'il ne s'agit point de
» faits personnels sur lesquels un concile mê-
» me peut être surpris . . . .

» On ne peut douter aussi raisonnablement
» des excommunications fulminées non-seule-
» ment par les papes, mais aussi par des conciles

» & des évêques particuliers, lorſque ces juge-
» mens des ſouverains pontifes ou des conciles
» & des évêques particuliers, ont été enſuite
» approuvés & reçus par toute l'égliſe. Car,
dans ce cas, ce n'eſt plus le pape ſeul, ou le
» concile ſeul; ou l'évêque particulier tout ſeul,
qui ſépare de l'égliſe ceux qu'on en retanche,
» c'eſt le corps entier, & c'eſt ſur l'autorité du
» corps entier que cette excommunication eſt
» fondée. Mais il n'en eſt pas de même des ex-
» communications des papes, ou des conciles,
» ou des évêques particuliers, lorſque les
» autres évêques & les égliſes n'y conſentent
» pas. Car quelques prétentions que les papes
» puiſſent avoir ſur ce ſujet, ces prétentions
» n'étant point généralement reçues, les autres
» égliſes n'en étant point demeurées d'accord,
» ces excommunications n'ont point été regar-
» déescomme certaines & indubitables; & c'eſt
» particulierement par-là que certaines ſépara-
» tions fondées ſur ces excommunications des
» papes, n'ont point formé de ſchiſme effectif,
» & n'ont point rendu ſchimatiques ceux qui
» ont été condamnés en cette maniere, par-
» ce qu'elles n'ont point été autoriſées du con-
» ſentement de l'égliſe, & que l'autorité du
» pape, en ce cas, n'a pas été généralement re-
» connue, ces évêques étant demeurés liés de

» communion avec plusieurs autres églises ; & » par elles avec le pape, ayant toujours recher- » ché de communiquer avec le pape, & n'en » étant point demeuré séparées volontairement, » qui est encore une condition essentielle, & » qui se rencontre dans toutes ces séparations » qui N'ONT POINT L'ESSENCE DU SCHISME » ET QUE L'ON NE PEUT APPELER DE CE NOM QUE PAR ABUS.

» Eusebe rapporte que le pape Victor retran- » cha de sa communion les églises d'Asie qui » ne se conformoient pas à la coutume des au- » tres églises dans la célébration de la pâque. » Ce pape avoit raison dans le fonds ; & il ne » fit en cela que ce que le concile de Nicée » a fait depuis : cependant parce que son juge- » ment ne fut pas suivi des autres églises, & » qu'il y en eut qui s'y opposerent, & en- » tr'autres S. Irénée ; il ne peut passer pour un » jugement de tout le corps de l'église. Les » évêques d'Asie ne furent point regardés com- » me séparés de l'église universelle, ni comme » schismatiques ; ils demeurerent toujours unis » avec les évêques qui n'approuverent point la » sévérité de Victor, & ils eurent, par ce » moyen, communion avec tout le corps, & » avec le pape même qui les avoit excommuniés. » Ainsi leur séparation n'eut point l'essence du

» schisme, parce qu'ils ne furent point séparés de
» tout le corps de l'église, & qu'ils y demeu-
» rerent toujours unis immédiatement ou média-
» tement. On ne voit pas même que cette sé-
» vérité de Victor ait été suivie par ses succes-
» seurs : & jusqu'au concile de Nicée, les choses
» demeurerent au même état qu'elles avoient
» été avant lui. »

Je ne pousserai pas plus loin les extraits de ce chapitre de Nicole dans lequel il nous trace un tableau des divisions qui ont occasionné dans l'église des especes de schismes qui n'étoient pas néanmoins une rupture qui constituât un schisme effectif. Telle étoit la division entre saint Cyprien & les évêques d'Afrique d'une part, & le pape Etienne avec l'Italie de l'autre ; telle étoit celle d'Antioche où le pape Damase, saint Athanase, saint Ambroise & les évêques d'Occident refusoient leur communion à Melece, & où celui-ci la recherchant d'un côté avec eux, & la conservant de l'autre avec saint Basile, saint Grégoire de Nazianze, & avec les évêques d'Orient qui ne la lui refuserent jamais, il n'y eut point de véritable schisme. On doit dire la même chose de celui d'Acace qui fut poussé beaucoup plus loin sans opérer néanmoins cette rupture qui constitue un schisme effectif.

Les divisions occasionnées par l'élection des papes, lorsque l'église s'est partagée entre diverses personnes qui prétendoient être légitimement élues, sont encore plus éloignées de l'idée d'un schisme effectif, quoique celles qui ont si long-temps partagé les Etats catholiques soient

Ibid. connues sous le nom de *schisme d'Avignon*. « Aussi ces divers obédiences, dit Nicole, quoi» que divisées du pape qu'elles ne reconnoissoient » point, ne se regardoient point les unes les » autres comme séparés de l'église. Les Fran» çois ne croyoient point que tous les Anglois, » les Allemans fussent schismatiques & exclus » du salut. L'Allemagne & l'Angleterre ne fai» soient point ce jugement de la France & de » la Castille ; & l'on peut dire qu'il parut plus » de haine pour le schisme, plus d'amour pour » l'union dans les princes & les royaumes chré» tiens que dans ces prétendus papes qui en» tretenoient souvent la division par leur col» lusion, & qui préféroient visiblement des » intérêts bas & humains à l'utilité de l'église. » Ce fut ce qui porta enfin l'église à prendre » la voie de les obliger tous à la cession sans » examiner leurs droits ; parce qu'elle supposa » que dans un tel trouble & une telle incer» titude, ils ÉTOIENT OBLIGÉS DE SACRI» FIER LEURS INTÉRÊTS A L'UTILITÉ DE

» TOUTE L'ÉGLISE, ET S'ILS NE LE FAI-
» SOIENT PAS, ILS ÉTOIENT COUPABLES
» ET DIGNES D'ÊTRE DÉPOSÉS. »

Il résulte de tout ce que je viens de transcrire du traité de l'unité de l'église de Nicole, & de ce qu'il établit plus au long dans le même chapitre, qu'il n'y a ni ne peut y avoir de schisme effectif que dans l'un de ces deux cas. 1°. Lorsqu'une partie de l'église se sépare volontairement de toutes les églises qui forment l'église catholique; 2°. lorsqu'elle est séparée par une excommunication juridique, laquelle suppose deux conditions essentielle, l'une qu'elle soit prononcée par une autorité légitime pour une cause juste & suffisante; l'autre qu'elle soit consentie par tout le corps. Quand il n'y a ni séparation volontaire, ni excommunication juridique, ni cause juste, ni consentement du corps de l'église, il n'y a point de schisme effectif; & les séparations d'une autre nature ne sont des schismes qu'improprement dits, elles peuvent être plus ou moins criminelles & mettre plus ou moins le salut en danger; mais c'est une témérité inexcusable que de porter un jugement sévere de condamnation sur ceux qui prennent dans ces cas un parti différent de celui que nous jugeons conformes aux regles. Il est triste sans doute de suivre les mouvemens d'une conscience

peu éclairée, & de se livrer à des démarches qui troublent l'ordre & la paix; mais Dieu seul est le juge de nos freres, lui seul tient la balance où se pesent les fautes qui ne sont pas également imputables à tous les individus, parce qu'ils n'ont pas tous ni les mêmes lumieres ni les mêmes moyens de s'instruire, ni la même influence sur l'opinion d'autrui.

Que le zele de la maison de Dieu nous devore, mais que ce zele soit selon la *science*, & que la sagesse nous garantisse des écueils. M. Soannen évêque de Senez, nous en donne d'excellentes leçons dans son instruction pastorale sur l'église,

Pag. 232. » On ne nie pas dit-il, que l'histoire de l'é-
» glise ne nous présente divers exemples de sé-
» paration, qui peuvent former quelques diffi-
» cultés. Il faut juger équitablement de ces
» exemples de séparation & ne les pas mettre
» toutes au même niveau. Les unes étoient des
» séparations improprement dites, par lesquelles
» on cherchoit à témoigner de fait & par action
» qu'on cessoit de donner à un prévaricateur
» certaines marques de liaison étroite, de con-
» sidération & d'approbation; c'étoit des dé-
» marches d'un genre à peu-près semblables à
» ces peines si connues dans les anciens canons,
» par lesquelles on refusoit à un évêque des

» marques d'une union particuliere, en le ré-
» duisant à la communion de son église sans le
» retrancher en effet, ni tenter même de le re-
» trancher de la communication de tous les ca-
» tholiques. Les autres étoient des excommu-
» nications dans lesquelles on présumoit le con-
» sentement de toute l'église, ou des séparations
» d'avec des personnes qui donnoient des mar-
» ques d'une rupture schismatique, dans laquelle
» se précipitent naturellement ceux qui attaquent
» des articles de la foi catholique sur lesquels
» la croyance de l'église est claire. D'autres
ont mérité d'être blâmées ; mais plus ou moins,
» selon le degré. Enfin ces démarches de sépa-
» ration si fréquentes, qu'on a vues sur-tout
» en Orient, & qui y ont diminué insensi-
» blement dans les esprits de plusieurs le prix
» inestimable de l'unité, ont paru avoir de si
» terribles inconvéniens, que l'église s'est cru
» obligée d'y apporter un remede efficace ; &
» de faire un décret solemnel. . . C'est le décret
» du huitieme concile général qui défend à tout
» laïc, sous peine d'excommunication, & à
» tout évêque, aussi bien qu'à tout ecclésiastique,
» sous peine de déposition, de se séparer de
» la communion de son métropolitain ou de
» son patriarche, avant que la cause ait été
» *mûrement examinée, & que la sentence ait été*

» portée par un concile, quand même on préten» droit d'ailleurs être bien instruit de ce qu'on » lui reproche.

» Rien n'est plus important que cette regle. » A quoi l'église, en effet, ne seroit-elle pas » exposée, si tout homme, qui s'imaginera être » assuré que son pasteur ou son frere est ma» nifestement dans l'erreur ou dans l'hérésie, croit » pouvoir & devoir même se séparer d'avec lui » de communion, & le traiter comme en étant » déjà séparé? c'est remplir de troubles l'église » & l'Etat, & donner lieu de faire autant de » communions, qu'il y a de diocèses & de fa» milles.

» La regle d'un vrai fidele est bien simple: » elle consiste à conserver la communion de l'é» glise, & à suivre la doctrine de l'église. Si » quelqu'un nous enseigne une doctrine étran» gere, on la rejette, parce que c'est la doc» trine de l'homme & non pas la doctrine de » l'église. Mais si cet homme est dans le sein » de l'église & qu'il n'en soit point séparé, ou » par une sentence canonique, ou par une sé» paration schismatique, on conserve avec lui » la communion, parce que c'est la communion » de l'église. »

J'ai cru nécessaire de rappeler ces excellens principes au lecteur, pour le mettre en garde

contre les excès d'un zele outré, & l'avertir de cette sage circonspection qui doit être l'ame de la conduite des chrétiens dans les circonstances extraordinaires où nous nous trouvons. Se soumettre à l'ordre nouveau est un devoir, comme je l'ai prouvé, s'y refuser est une insubordination répréhensible qui peut troubler la paix de l'église & même nuire au repos de l'Etat; mais il n'y a ni de part ni d'autre de schisme effectif, c'est une division fâcheuse que le temps fera disparoître entièrement, & qu'il ne faut pas aigrir par des qualifications aussi injurieuses qu'erronnées. J'ai rappelé les principes sur ce sujet à l'occasion de quelque brochures qu'on attribue à un vieillard respectable qui a bien mérité de l'église par de grands travaux; mais elles sont si indigne de lui, qu'on ne peut l'en croire auteur sans lui faire une cruelle injure. Toutes les séparations y sont confondues sous le nom commun de schisme, & on y lit ces étonnantes paroles au sujet des curés que l'auteur croit intrus, *que l'église est dans le curé; que qui n'est pas uni au curé n'est pas dans l'église .... Qu'il y ait un curé intrus, qui soit reconnu par une partie des paroissiens, & qui soit méconnu par les autres curés & par l'évêque, la chaîne est rompue. Ceux qui communiquent avec l'intrus ne communiquent plus par lui, ni avec les*

Reflexion sur la crainte du schisme, p. 28 29.

Eclaircissemens sur un fait, &c. p. 67, 63.

autres curés, ni avec leur évêque, ni par conséquent avec le reste de l'église. On le commet (le crime du schisme) *en se soustrayant à l'autorité de son pasteur légitime ; ce n'est que par lui qu'on est en communion avec toute l'église. Un faux pasteur n'a de relation avec aucun évêque catholique, ni avec le saint siege, centre de l'unité. Quelle est donc l'état des fideles qui se soumettent à lui ? Ils ne tiennent par son moyen à aucun membre de l'église, le véritable pasteur est* LE SEUL AVEC LEQUEL *elle* COMMUNIQUE. *Ceux qui l'ont abandonné ne* PARTICIPENT POINT A CETTE COMMUNION . . . . *Il n'y a d'autre évêque légitime de Paris que M. de Juigné ; tous ceux qui se separent de lui sont donc schismatiques ;* ET HORS DE LA VOIE DU SALUT.

Remarquez qu'on ne se sépare de M. de Juigné qu'en ce sens qu'on ne le regarde plus comme évêque de Paris ; que les fideles de ce diocèse ne se séparent de lui que comme de tout autre évêque d'un diocèse étranger, & c'est ce que l'auteur appelle, par le plus dangereux abus des mots, un schisme qui met hors de l'église & de la voie du salut. . . . .

La plus étrange confusion d'idées regne dans ces écrits, dont l'auteur ne paroît pas seulement avoir soupçonné qu'il y eut des principes constans sur cette matiere, & paroît avoir crû

qu'il suffisoit d'aller chercher dans S. Cyprien quelque expression exagérée ou applicable uniquement à des circonstances particulieres, pour établir une doctrine : aussi la sienne est-elle absolument erronnée & contraire à celle de tous les vrais théologiens,

CONCLUSION.

Les principes que j'ai établis dans cet ouvrage différent à quelques égards de ceux que la plupart des apologistes de la constitution du clergé ont adoptés, s'il est vrai toutefois qu'ils ayent suivi des principes. Ils me paroissent en général avoir plutôt senti la nécessité de s'y soumettre parce qu'elle est bonne & utile, qu'ils n'ont connu le véritable fondement de la soumission qui lui est due : leurs idées m'ont paru le plus souvent coufuses, quelquefois fausses & toujours incomplettes.

Je ne parle pas de ceux qui semblent n'avoir envisagé l'église que comme une société accessoire de l'Etat, & déstinée à completter le systême de la législation, comme si la religion n'étoit qu'un instrument de la politique, &, pour ainsi dire, que le conducteur de la morale employé par l'Etat pour la faire entrer dans l'ame grossiere du peuple ignorant : leurs idées n'ont

rien de commun avec la question actuelle ; & comme elles ne peuvent plaire qu'aux impies, il étoit fort inutile de vouloir les faire servir à persuader aux chrétiens la légitimité du serment civique.

Je n'ai en vue que cette classe nombreuse d'écrivains superficiels, qui se sont empressés à l'envi de poser les limites des deux puissances, pour nous éclairer sur les questions que la constitution du clergé a fait naître ; ils ont montré plus ou moins de talent, mais, si je ne me trompe, peu de connoissances de la matiere qu'ils ont entrepris de traiter. Quand j'ai vu que des gens d'esprit restoient si fort au-dessous de leur sujet, j'ai d'abord cru que la question étoit difficile, & que pour en pénétrer les principes, il falloit se livrer à la méditation avant de prendre la plume ; mais comme j'ai plus de raisons qu'un autre, de ne pas prendre trop de confiance dans mes pensées, j'ai préféré une méthode qui m'a paru plus sûre, c'est d'interroger ceux qui ont une réputation bien établie dans les matieres de ce genre ; j'ai trouvé chez eux tous les principes dont j'avois besoin : j'y ai vu que l'église avoit reçu de son divin fondateur, tous les pouvoirs qui étoient nécessaires à la fin pour laquelle elle est établie, & qu'ils s'étendoient par conséquent à toutes les institutions qui se rap-

portent à l'établissement du royaume de Dieu dans les ames ; que néanmoins elle étoit subordonnée à l'Etat dans l'exercice des pouvoirs qui lui appartiennent, en sorte que, les choses nécessaires exceptées, elle ne pouvoit pas être indépendante pour le reste de ses fonctions : examinant ensuite si les divers points de la constitution du clergé étoient dans l'ordre des choses invariables, j'ai reconnu qu'il n'y en avoit aucun qui ne fût soumis à la législation, & qui ne pût par conséquent éprouver les variations dont les circonstances la rendent susceptible, d'où j'ai conclu que l'église pouvoit à cet égard se prêter à tous les besoins de l'Etat. Il n'en faudroit pas davantage pour accuser l'opiniâtreté du clergé qui s'est refusé si constamment à la constitution qui lui a été donnée par l'Assemblée nationale ; mais comme il pourroit, avec quelque couleur, justifier sa résistance par la nécessité de défendre ses droits, j'ai examiné si les droits qu'il réclame lui appartenoient en effet, & j'ai prouvé qu'ils n'étoient que des prétentions fondés sur d'anciennes erreurs. Cela m'a conduit à reconnoître que la législation relative au clergé appartenoit 1°. au corps de l'église directement, 2°. à l'Etat indirectement, & cela de deux manieres, comme ayant le droit d'exclusion pour tout ce qui ne peut pas s'adapter à la forme politique, & comme ayant le droit de protection pour conserver les

vraies regles de l'église, & par conséquent pour les rétablir lorsqu'elles sont oubliées. J'ai montré que l'Assemblée nationale étoit autorisée par l'église gallicane & par la nation françoise à statuer sur les réformes dont le clergé auroit besoin, & qu'elle n'avoit fait usage de son triple pouvoir : que pour rétablir l'ordre primitif qui a été en général le prototype de ses décrets, quoiqu'on ne doivent pas se dissimuler qu'elle y a laissé quelques imperfections.

Il n'est pas difficile de conclure de tous ces principes que le serment est légitime, que le refus de le prêter est un motif suffisant pour donner l'exclusion aux fonctionnaires publics qui ont été réfractaires, & que cette exclusion fait vaquer leurs places ; que par conséquent ceux qui leur succedent, appelés à les remplir par la voie du peuple, sont des pasteurs très-légitimes & que l'accusation de schisme est destituée de tout fondement.

Les principes que j'ai suivis me paroissent très-clairs ; mais ce qui fait ma principale confiance, c'est qu'ils ne sont pas de moi, & que je les ai tous empruntés des auteurs les plus accrédités dans ce genre, comme j'en ai donné la preuve en les citant. On ne doit donc pas être surpris, si je déclare que je suis résolu de n'entrer dans aucune dispute pour défendre ce que je n'ai

point

point inventé, & qui par conséquent n'est pas à moi : ceux qui aiment à se persuader que la victoire leur reste quand ils ont parlé les derniers, jouiront avec moi de ce plaisir s'ils croyent devoir attaquer mon ouvrage.

Il peut rencontrer deux sortes d'adversaires, les uns qui ayant consacré leur plume à la déclamation, se croyent dispensés d'étudier aucune matiere, satisfaits de cultiver l'art si brillant d'improviser sur toutes. La révolution a mis sur les tréteaux un assez grand nombre de ces êtres, à qui la nature a accordé quelque facilité d'écrire, en leur refusant le sens moral & la pensée, & qu'elle n'a créés que pour faire des journaux & des satyres ; ils ne méritent que le dédain de ceux qui aiment la vérité & le bien public : les autres sont ou des docteurs ignorans, qui n'ayant aucune idée de l'antiquité, ne connoissent que les maximes des écoles sulpiciennes, ou des canonistes instruits, qui, dans les circonstances extraordinaires où il faut sortir des routes battues, pour remonter aux principes qui servent de fondement aux loix, trouvent dans leur savoir même un obstacle qui repousse les vérités premieres.

Les docteurs sulpiciens sont atteints dès leur enfance d'une maladie incurable, il faut les plaindre ; mais il est inutile de travailler à les

guérir, c'est une espece d'hydrophobes à qui les eaux pures de l'antiquité donnent des convulsions. Les véritables canonistes sont trop savans pour accueillir des idées simples qui naissent moins de la science que de la réflexion. Quoi qu'il en soit, je suis convaincu qu'il est entiérement inutile d'entrer dans l'arène où ils aiment à se montrer. Une longue expérience m'a appris ce que je vois encore tous les jours, qu'à l'aide de l'abus des mots on trouve le secret d'éterniser les disputes, & de se persuader à soi-même qu'on a complettement éclairci ce qu'on n'a pas seulement effleuré. Evitons les controverses, c'est le conseil de la sagesse ; la vérité est amie du silence & de la paix, elle fuit les esprits contentieux qui prennent l'ardeur de combattre pour le desir d'être utiles. Je suis persuadé que ceux qui l'aiment sincerement, c'est-à-dire, qui ne cherchent à faire triompher qu'elle, n'ont pas de meilleure méthode à suivre que de travailler à l'exposer avec toute la clarté dont ils sont capables, & de s'en reposer sur elle du succès de leurs travaux : elle saura dissiper les ténèbres & pénétrer dans les esprits par ses seules forces ; c'est dans cette confiance que je prends la résolution de ne plus me mettre entr'elle & ses ennemis, & de terminer en une seule fois, tous

ce que j'avois à dire sur la matiere importante qui m'a fait prendre la plume.

Le 25 Mars 1791.

Note pour la page 197.

Ce qui s'eſt paſſé à Bordeaux à l'égard de l'election de l'évêque métropolitain du département de la Gironde, eſt un exemple qui doit être imité. Les électeurs attachés à la religion proteſtante, par une délibération qui les honore, y ont renoncé au droit de voter dans l'Aſſemblée électorale, & ont ôté aux mal-intentionnés le prétexte de calomnier un choix qui doit d'autant plus conſoler les gens de bien, qu'il eſt tombé ſur l'un des eccléſiaſtiques les plus vertueux & les plus ſavans du royaume.

Honoré de ſon amitié depuis quarante ans, je ſaiſis cette occaſion de parler de lui, moins pour payer un tribut à ſes vertus, que pour faire remarquer dans cet exemple, le gage d'un avenir heureux où nous verrons l'élection aller ſouvent chercher le mérite dans des retraites où l'œil des Rois ne pénétra jamais.

M. l'abbé Pacareau, connu principalement des pauvres & des amateurs de la ſcience eccléſiaſtique ne ſe montroit qu'à la cathédrale dont il étoit chanoine, & ne ſortoit du chœur que pour ſe livrer dans ſon cabinet à l'étude des livres

saints & de la tradition. Puisse sa longue carriere se prolonger au-delà du terme ordinaire, pour que l'église recueille quelques fruits d'une vie entièrement consacré à la priere & à l'étude !

FIN.

TABLE

Des Articles contenus dans cet Ouvrage.

ARTICLE VI.

CATALOGUE des Ouvrages nouveaux qui se trouvent chez le même Libraire.

LEttre de M. Charrier de la Roche à M. Maultrot, Avocat, broch. *in*-8° de 60 pages, *prix*, 15 f.

Quels sont les remedes aux malheurs qui désolent la France ? par le même ; broch. *in*-8°. 15 f.

Examen des principes sur les droits de la Religion, par le même, troisieme édition, *in*-8°. de 93 pages, 18 f.

Réfutation de l'Instruction Pastorale de M. Asseline, Evêque de Boulogne, par le même, seconde édition, *in*-8°. de 150 pages. 1 l. 4 f.

Questions sur les affaires présentes de l'Eglise de France, avec des Réponses propres à tranquiliser les consciences, par le même, troisieme édition, broch. *in*-8°. de 76 pages, 15 f.

Lettre Pastorale de M. l'Evêque de Rouen, (M. Charrier de la Roche,) *in*-4°. de 40 pages, 15 f.

Idem, *in*-8°. de 56 pages, 10 f.

Lettre Circulaire du même à tous les curés & autres ecclésiastiques de son diocèse sur le Bref du Pape. *in*-8° 6 f.

Légitimité du Serment civique, par M. l'Abbé Baillet, *in*-8°. de 56 pages, 10 f.

Légitimité du Serment civique justifiée d'erreur, *in*-8°. de 123 pages, 18 f.

Eclaircissemens sur la Constitution civile du Clergé, par M. Torcy, Prêtre de la Doctrine Chrétienne, & Recteur du Collége de Saint-Omer, *in*-8°. de 50 papes, 12 f.

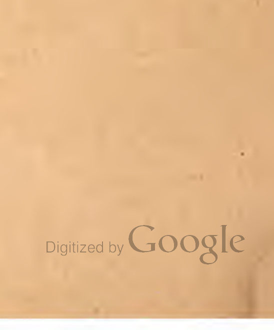
Exposition des difficultés que présentent la nouvelle Constitution du Clergé, & Réponses à ces difficultés, broch. *in*-8°. de 32 pages, 6 f

Apologie des Décerts de l'Assemblée Nationale, par le P. Lalande, de l'Oratoire, & Vicaire de M. l'Evêque de Paris, 2 parties, 2 l. 2 f.

Préservatif contre le Schisme, ou Questions relatives au Décret du 27 Novembre 1790, par M. Delarriere, troisieme édition, vol. *in*-8°. de 246 pages, 2 l 8 f.

La Théologie réconciliée avec le patriotisme, ou Lettres théologiques sur l'origine de la puissance Royale, par M. l'Abbé Herluison, 2 vol. *in*-12. 3. l.

Défenses de la Constitution du Clergé, avec des Réflexions sur l'Excommunication, par M. Tabourier, Curé de Saint-Martin de Chartres, *in*-8°. de 48 pag., 12 s.




Digitized by Google

